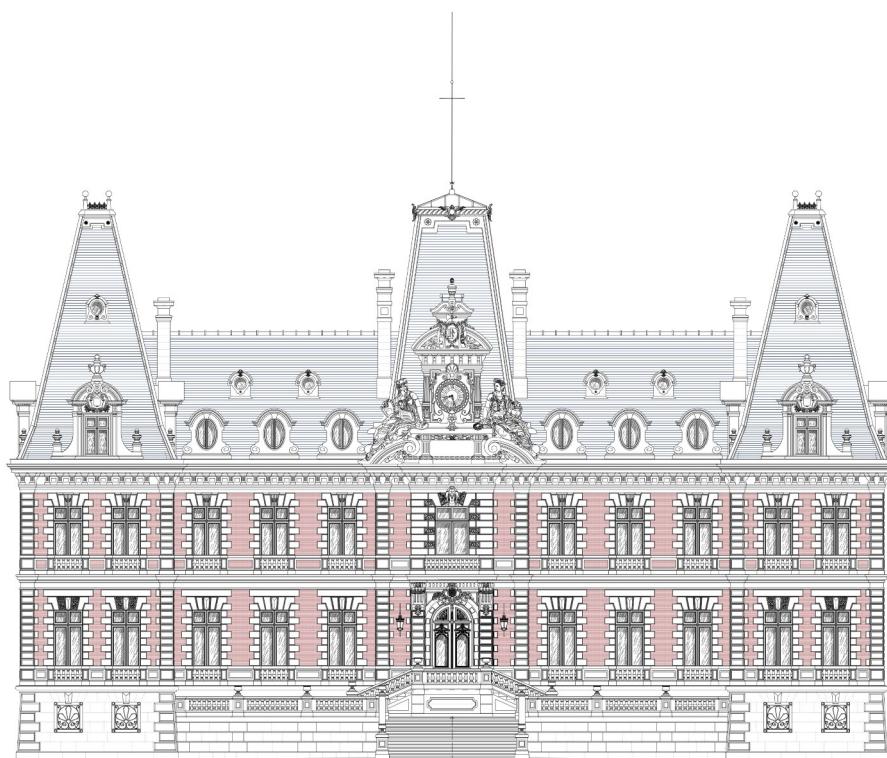




PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE PRATIQUE DE L'ACTION MUNICIPALE

2023

ÉDITO



Élu(e) à la tête d'une des 279 communes de la Corrèze, vous exercez un mandat exigeant, dont je mesure l'ampleur.

Élu(e) du territoire, vous incarnez la force de la proximité. Vous êtes en première ligne pour affronter les problèmes du quotidien et pour répondre aux nombreuses sollicitations de vos administrés.

Vous incarnez le visage et la voix de la République auprès de vos concitoyens et pour certaines de vos attributions, vous les exercez au nom de l'État.

À vos côtés, les services de l'État agissent pour préparer la Corrèze de demain et pour vous apporter l'appui nécessaire dans un environnement en perpétuelle évolution.

C'est pourquoi j'ai souhaité mettre à jour ce guide pratique qui, sous la forme de fiches thématiques, précise le périmètre de votre action et le cadre juridique applicable pour les sujets du quotidien. Il renvoie à des contacts identifiés qui vous permettront d'avoir des échanges directs avec les services de l'État.

Ce guide pratique est donc conçu pour répondre à vos préoccupations les plus courantes et mettre à votre disposition une information concrète et opérationnelle. Vous le retrouverez sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze.

Soyez assurés de mon entière disponibilité, ainsi que celle des agents de l'État, tout au long de votre mandat.

Le préfet de la Corrèze

Étienne DESPLANQUES

N.B. : La version en couleur est disponible en ligne sur le site internet des services de l'État en Corrèze

SOMMAIRE

du Guide pratique de l'action municipale

VIE DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	7
La fonction publique territoriale.....	9
La commande publique.....	13
@ctes : la transmission électronique des actes au contrôle de légalité.....	15
La publicité et l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales.....	19
La coopération intercommunale.....	21
La planification : traduction d'un projet politique en projet territorial.....	25
L'application du droit des sols.....	27
La police de l'urbanisme.....	29
Le contrôle de légalité en matière d'urbanisme.....	31
Les biens de section.....	33
La DGF du bloc communal.....	37
Les subventions aux collectivités.....	41
Les fonds de compensation de la TVA (FCTVA).....	53
Les interventions économiques des collectivités.....	55
Les associations loi 1901.....	59
SÉCURITÉ.....	61
Le référent sûreté.....	63
La sécurité du quotidien en zone police.....	65
Mieux protéger : une offre de sécurité sur mesure.....	67
La maison de protection des familles.....	69
Le placement en soins psychiatriques sans consentement ordonné par le maire...71	
La sécurité routière.....	75
La reconnaissance de catastrophes naturelles.....	77
La réglementation des feux d'artifices.....	79
Les Établissements Recevant du Public (ERP).....	81
Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	83
Les actualités sur la gestion des risques en Corrèze.....	85
TERRITOIRE – ENVIRONNEMENT - AMÉNAGEMENT – HABITAT.....	89
La délégation territoriale de l'ANCT.....	91
La revitalisation et l'aménagement des territoires.....	93
La prolongation du dispositif ZRR – Nouvelles zones AFR.....	95
Dispositif Éco-Énergie-Tertiaire (DEET).....	97
Le pôle départemental des énergies renouvelables.....	99
Le radon et qualité de l'air intérieur.....	101
La mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP).....	103
La dématérialisation des services publics et la médiation numérique.....	105
La couverture téléphonie mobile et fibre optique.....	107
La lutte contre les dépôts sauvages.....	109
La lutte contre l'habitat indigne.....	111
La rénovation thermique de l'habitat.....	117

PROTECTION DES POPULATIONS.....	119
Les animaux en divagation, retrouvés morts, la conduite de troupeaux déficiente	121
Le loup : point sur la mise en œuvre de la protection des troupeaux.....	123
ÉTRANGERS.....	127
Asile – intégration.....	129
EMPLOI FORMATION.....	131
L'apprentissage dans le secteur public.....	133
Les contrats aidés : parcours emploi compétences.....	135
L'insertion par l'activité économique.....	137
SANTÉ.....	139
La lutte contre le moustique tigre : vecteur de maladies humaines.....	141
La lutte contre l'ambrosie.....	143
La distribution d'une eau de bonne qualité.....	145
L'anticipation d'un épisode de sécheresse.....	151
Le suivi de la ressource et limitation des usages de l'eau.....	163
L'assainissement collectif.....	165
FINANCES PUBLIQUES.....	169
Les conseillers aux décideurs locaux de la DGFIP.....	171
La fiabilisation des bases de fiscalité directe locale.....	175
Les moyens modernes de paiement pour un meilleur encaissement.....	177
Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.....	181
ÉDUCATION.....	185
L'abaissement à 3 ans de l'âge obligatoire de scolarité.....	187
L'instruction dans la famille.....	189
Santé-sécurité école : documents et registres obligatoires.....	191
MÉMOIRE ET MONDE COMBATTANTS.....	193
La « maison des combattants et des victimes de tous les conflits ».....	195
L'inscription et l'entretien des monuments aux morts.....	197
Les questions militaires.....	199
ARCHIVES.....	201
La gestion des archives communales.....	203

**VIE DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Depuis le 1^{er} mars 2022, l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables à la fonction publique des trois versants (État, Territoriale, Hospitalière) est rassemblé au sein d'un même code : le **code général de la fonction publique (CGFP)**. Cette nouvelle codification vise à simplifier et renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels.

Ainsi, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogée à compter du 1^{er} mars 2022.

Dans l'attente de la codification de la partie réglementaire du CGFP, les décrets relatifs à la fonction publique territoriale demeurent applicables.

1. La création de l'emploi

Les emplois permanents ou non permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (art. L. 313-1 du CGFP) et impliquent une décision en matière budgétaire. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Si l'emploi créé est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Il n'est pas possible de créer un emploi permanent réservé aux seuls agents non titulaires.

Les emplois des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ont vocation à être occupés par des fonctionnaires titulaires d'un grade leur correspondant.

Toute nomination sur un emploi non créé par l'organe délibérant est entachée de nullité et peut être annulée par le juge administratif.

2. Vacance de l'emploi

Aucune nomination ne peut être prononcée en l'absence d'emploi vacant (article L.411-8 du CGFP).

- Déclaration et publicité de la vacance

Toute vacance d'un emploi permanent doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale au moment de pourvoir le poste. La vacance d'emploi doit préciser le motif de la vacance et comporter une description du poste à pourvoir (art. L. 313-4 du CGFP).

Les créations d'emplois sont publiées sans délai sur le site « Place de l'emploi public » (PEP) (art. L. 311-2 du CGFP et décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques). Les employeurs publics ne peuvent donc plus organiser une première publication en interne pour solliciter exclusivement, dans un premier temps, les candidatures des personnels déjà en poste dans leurs services, pour les emplois qu'ils ont à pourvoir.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant élargi la faculté de recruter des contractuels sur des emplois permanents, l'ensemble des avis de vacance publiés sur la PEP doivent être ouvert tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels.

S'agissant des vacances d'emplois de contractuels, seuls sont soumis à l'obligation de publicité les

contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à un an.

Peuvent également être publiés sur l'espace numérique commun les avis de vacances portant recrutement de contractuels pour une durée inférieure à un an, notamment pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un besoin occasionnel. La publicité sur le site PEP permet d'accroître le vivier des candidats potentiels au-delà de l'administration qui recrute.

- Délai de publicité

La durée minimale de publication sur le site PEP est fixée, sauf urgence, à un mois.

Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis mais a indiqué qu'un délai raisonnable doit être respecté entre la déclaration de vacance et la nomination d'un agent. Il ressort de la jurisprudence qu'un délai de plus de 2 mois entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement pouvait être suffisant, en fonction des particularités.

3. Le recours à des agents contractuels

Le recrutement d'un agent non titulaire étant contraire au principe selon lequel les emplois permanents des administrations sont pourvus par des fonctionnaires, il ne peut être que dérogatoire.

- Recrutement sur un emploi non permanent

L'organe délibérant peut créer des emplois non permanents afin de recruter temporairement un agent contractuel :

- emplois de cabinet ou de groupe d'élus (art. L. 333-1 et L. 333-12 du CGFP),
- emplois correspondant à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L. 332-23 du CGFP),
- emplois pour mener à bien un projet ou une opération identifiée : contrat de projet (art. L. 332-24 du CGFP).

- Recrutement à titre temporaire sur un emploi permanent

- Remplacement temporaire de fonctionnaire ou agent contractuel (art. L.332-13 du CGFP)

Un agent contractuel peut être recruté pour occuper un emploi permanent en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ou indisponible en raison d'une disponibilité, d'un détachement ou d'un congé.

Les agents de remplacement sont recrutés pour une durée déterminée dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Les agents remplaçants peuvent être recrutés avant le départ de l'agent à remplacer.

- Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (art. L. 332-14 du CGFP)

Cette disposition permet aux collectivités, pour assurer la continuité du service, de pourvoir un emploi permanent de catégorie A, B ou C par un agent non titulaire en attendant que le processus normal de recrutement d'un fonctionnaire ait abouti.

Ce dispositif concerne principalement les emplois pour lesquels il est nécessaire d'attendre les résultats d'un concours ; il ne peut être appliqué aux emplois accessibles sans concours.

- Recrutement correspondant à un besoin permanent

- Absence de cadre d'emploi de fonctionnaire (art. L. 332-8 1° du CGFP)

La loi permet de recruter des agents non titulaires pour des besoins pour lesquels il n'existe pas de cadres d'emploi de fonctionnaire susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B, C). Ce dispositif concerne donc uniquement des besoins très spécifiques et des emplois très spécialisés.

- Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (art. L. 332-8 2° du CGFP)

Des agents non titulaires peuvent être recrutés pour pourvoir des emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

- Emplois des petites communes, groupements de petites communes et emplois à temps non complet

Un agent contractuel peut être recruté pour occuper de manière permanente :

– dans les petites communes et groupements de petites communes :

-> tout emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes de moins de 15 000 habitants (art. L. 332-8 3° du CGFP) ;

-> tout emploi permanent dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création (art. L. 332-8 4° du CGFP) ;

-> dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants : un emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (art. L. 332-8 6° du CGFP). Il s'agit notamment des emplois au sein des écoles ;

– dans les autres collectivités territoriales ou établissements publics, tout emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (art. L. 332-8 5° du CGFP).

CONTACT

Laflaquière Elodie - 05 55 20 55 90 - elodie.laflaquiere@correze.gouv.fr

Mouron David - 05 55 20 56 71 - david.mouron@correze.gouv.fr

LA COMMANDE PUBLIQUE

1. Seuils applicables aux marchés publics

Les seuils de procédure formalisée et de publicité pour la passation des marchés publics applicables depuis le 1er janvier 2022 sont :

	Pour les pouvoirs adjudicateurs	Pour les entités adjudicatrices
Marche de fournitures et services	215 000 € HT	431 000 € HT
Marché de travaux	5 382 000 € HT	5 382 000 € HT

2. Seuil de dispense de procédure

Le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics est fixé à 40 000 € hors taxes (article R. 2122-8 du code de la commande publique). Le seuil au-delà duquel les documents de la consultation doivent être mis à disposition sous forme dématérialisée sur un profil d'acheteur est également porté à 40 000 € HT (article R. 2132-2 du CCP).

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € hors taxes, issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024. Cette disposition est également applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

3. Transmission des contrats de la commande publique au contrôle de légalité

Le décret n° 2019-1375 a modifié l'article D.2131-5-1 du CGCT pour aligner automatiquement le seuil de transmission des marchés publics au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs. Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les marchés publics dont le montant est au moins égal à 215 000 € HT doivent être transmis au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement.

En cas de marché alloti, si l'ensemble des lots atteint ce seuil, tous les lots doivent être transmis au contrôle de légalité.

Les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil de transmission doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de leur signature pour être exécutoires. Le défaut de transmission de ces marchés prive le marché de caractère exécutoire et par conséquent le marché ne peut être notifié au titulaire pour exécution des prestations commandées.

De même, toutes les modifications (avenants) aux marchés soumis à la transmission, sans exception, sont nécessairement transmis avant d'être notifiés aux titulaires puis exécutés.

Les contrats de concession, dont les délégations de service public, et leurs modifications (avenants)

sont transmissibles au contrôle de légalité sans aucune condition de seuil.

4. Obligation d'un montant maximum pour conclure un accord-cadre

Le décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifie les dispositions des articles R.2121-8 et R.2162-4 du code de la commande publique relatifs aux accords cadres. Depuis le 1er janvier 2022, les accords-cadres doivent être conclus avec un maximum en valeur ou en quantité.

5. Dispositions relatives à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Au regard des difficultés signalées dans la mise en œuvre des modalités de compensation des surcoûts subis par les entreprises titulaires de marchés publics et de contrats de concession, le Gouvernement a saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision.

Dans son avis du 15 septembre 2022, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a précisé que si les clauses financières contractuelles, dont le prix, convenues par les parties ne peuvent, en principe, être modifiées, il est néanmoins possible de déroger à ce principe dans les conditions fixées par les directives européennes de 2014 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession et transposées dans le code de la commande publique (CCP) :

- Obligation de prévoir des prix révisibles pour de nombreux marchés publics ;
- Possibilité de procéder à des modifications des seules clauses financières des contrats pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires ;
- Droit du cocontractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;
- Possibilité de résilier le contrat à l'amiable faute d'accord sur les conditions de poursuite du contrat ;
- Gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Application de l'article 1195 du code civil permettant la renégociation pour les contrats de droit privé en cas de circonstances imprévisibles.

L'ensemble de ces éléments ont été développés dans la circulaire préfectorale du 24 octobre 2022. Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de dispositions, une fiche technique est publiée sur le site internet de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

CONTACT

Préfecture de la Corrèze
Laflaquière Elodie - 05 55 20 55 90
Brebion François - 05 55 20 56 11

Sous-préfecture de Brive
Lagrange Virginie - 05 55 17 69 47
Mancellier Naïma - 05 55 17 79 58

Sous-préfecture d'Ussel
Sylvie Masson - 05 55 20 56 92

@CTES : LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le système d'information @CTES permet aux communes et à leurs établissements publics locaux, notamment les caisses des écoles et les centres communaux d'action sociale, de procéder à la transmission électronique des actes au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles R.2131-2 et R.2131-2-A et suivants du code général des collectivités territoriales.

@CTES facilite le travail des élus locaux et des agents publics territoriaux :

- en raccourcissant le délai d'entrée en vigueur des actes (la réception d'un accusé de réception est quasi immédiate) ;
 - en prolongeant jusqu'au contrôle de légalité assuré par les préfetures la chaîne de dématérialisation mise en place dans les collectivités ;
 - en accélérant les échanges avec la préfeture ou la sous-préfeture ;
 - en réduisant les coûts liés à la transmission des actes et à leur reproduction.
- C'est aussi un lien vers « Actes budgétaires » qui assure la réception et le contrôle des documents budgétaires.

L'accès au système nécessite une délibération de principe pour recourir à la télétransmission et autoriser l'exécutif à signer tout document relatif au raccordement (choix de l'opérateur de transmission, acquisition des certificats d'authentification RGS** (1), convention avec le préfet, représentant de l'État dans le département).

En Corrèze, 286 structures transmettent leurs actes par voie électronique dont le Conseil départemental, les 9 communautés d'agglomération et communautés de communes et 217 des 279 communes du département.

- À ce jour, seules 3 communes de plus de 1000 habitants ne sont pas raccordées @CTES.

À l'échelle du département, en 2022, 95 % des actes reçus au titre du contrôle de légalité ont été télétransmis (contre 81 % en 2021).

Nouveautés en matière d'URBANISME :

➔ Dématérialisation des autorisations d'urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes compétentes pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis, déclarations préalables et certificats d'urbanisme) instruites de manière dématérialisée à travers l'application PLAT'AU peuvent avoir recours à une interface créée entre PLAT'AU et @CTES pour transmettre par voie électronique les décisions et l'ensemble des pièces d'instruction au contrôle de légalité.

➔ Publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'approbation, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales) doivent être publiés sur GPU pour devenir exécutoires. La transmission électronique des documents correspondants au contrôle de légalité peut s'effectuer à travers une interface créée entre @CTES et GPU.

Toutes les communes peuvent bénéficier de ces facilités qu'elles soient ou non raccordées au dispositif @CTES. Pour celles ne disposant pas de convention de raccordement, il faut toutefois au préalable :

- contacter le service du contrôle de légalité de la préfecture ou de la sous-préfecture pour être enregistré comme émetteur dans l'application @CTES ;
- et, pour les autorisations d'urbanisme, se rapprocher du centre instructeur chargé de la mise en œuvre de la dématérialisation de l'instruction.

(1) : Pour des raisons de sécurité, la télétransmission des actes nécessite l'utilisation d'un certificat d'authentification utilisateur RGS (référentiel général de sécurité) de niveau 2 étoiles (noté RGS**). S'il est recommandé que ce certificat soit délivré à l'agent administratif chargé de la télétransmission, dans la pratique, il est possible qu'il soit délivré avec un certificat de signature à l'autorité exécutive. Lorsque le certificat est délivré directement à l'autorité exécutive, la fin de son mandat entraîne de plein droit la révocation de son certificat. Il ne pourra plus être possible de s'en servir pour transmettre ou signer électroniquement des actes.

CONTACT

arrondissement de Brive :

Virginie Lagrange - 05 55 17 69 45 - virginie.lagrange@correze.gouv.fr

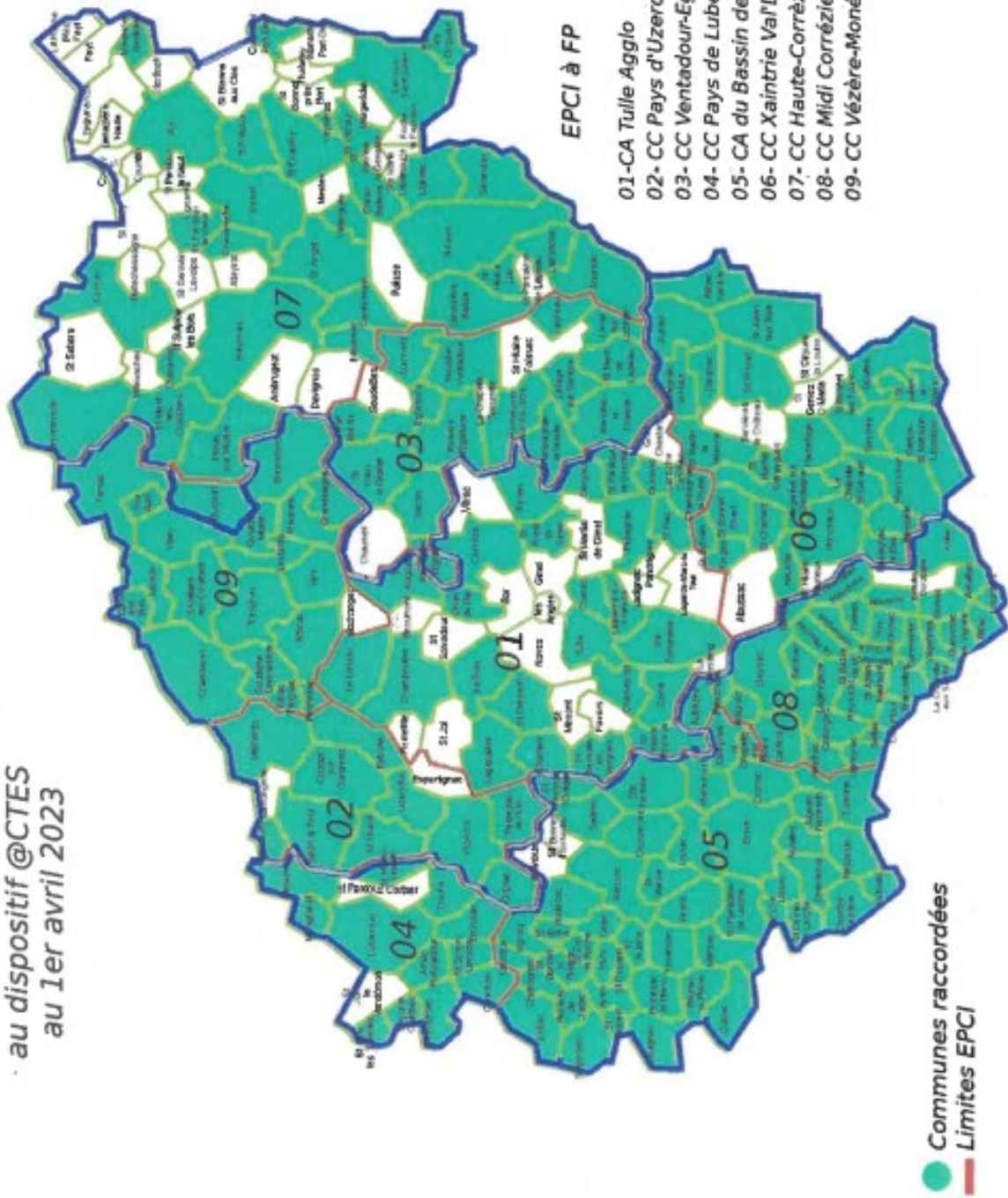
arrondissement de Tulle :

Jean-Michel Soulier - 05 55 20 56 82 - jean-michel.soulier@correze.gouv.fr

arrondissement d'Ussel :

Sylvie Masson - 05 55 20 56 92 - sylvie.masson@correze.gouv.fr

Carte des communes raccordées
 au dispositif @CTES
 au 1er avril 2023



EPCI à FP

- 01-CA Tulle Agglo
- 02- CC Pays d'Uzerche.
- 03- CC Ventadour-Egletons-Monédières .
- 04- CC Pays de Lubersac-Pompadour .
- 05- CA du Bassin de Brive
- 06- CC Xaintrie Val Dordogne
- 07- CC Haute-Corrèze Communauté
- 08- CC Midi Corrèzien
- 09- CC Vézère-Monédières-Millesources.

LA PUBLICITÉ ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation est la formalité de publicité de droit commun pour l'ensemble des collectivités : communes, département, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts. La publicité dématérialisée est, avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir, par une délibération portant expressément sur ce choix et valant pour la durée du mandat de l'organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication papier ou la publication électronique. L'assemblée délibérante peut délibérer à tout moment pour choisir un mode de publicité des actes, y compris pour modifier son choix.

A défaut de délibération prise au 1^{er} juillet 2022, les actes des collectivités doivent obligatoirement être publiés par voie électronique. En pratique, si une commune de moins de 3 500 habitants n'a pas délibéré et que ses actes ne sont pas publiés par voie électronique, ces derniers ne sont pas exécutoires. Il en est de même pour la délibération relative au droit d'option prise avant le 30 juin 2022 mais publiée postérieurement à cette date. Pour ces actes, il n'existe pas de limite au délai de recours contentieux, ce qui signifie que ceux-ci peuvent être attaqués sans limitation de durée.

La délibération relative au droit d'option postérieure au 1^{er} juillet 2022 doit donc être publiée sur le site internet de la commune ou, à défaut, sur celui de son EPCI à fiscalité propre (communauté de communes ou d'agglomération) afin d'acquiescer son caractère exécutoire. Les actes postérieurs à cette délibération pourront ensuite être publiés selon le mode de publicité choisi.

Désormais, les formalités à accomplir concernant les actes pris par les collectivités sont :

- la publication électronique des actes ou, pour les communes de moins de 3500 habitants l'application du droit d'option

- la liste des délibérations examinées en séance (article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales)

Elle est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

- le procès-verbal des séances du conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et publié sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

- le registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif (articles L.2121-23, L.2122-29, R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT)

Les registres des délibérations et des actes de l'exécutif ou le registre unique ont pour objet la conservation et l'authentification :

- du contenu des délibérations de l'organe délibérant ;
- des décisions prises par l'exécutif par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation ;
- des arrêtés de l'exécutif ;
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

CONTACT

Laflaquière Elodie
05 55 20 55 90

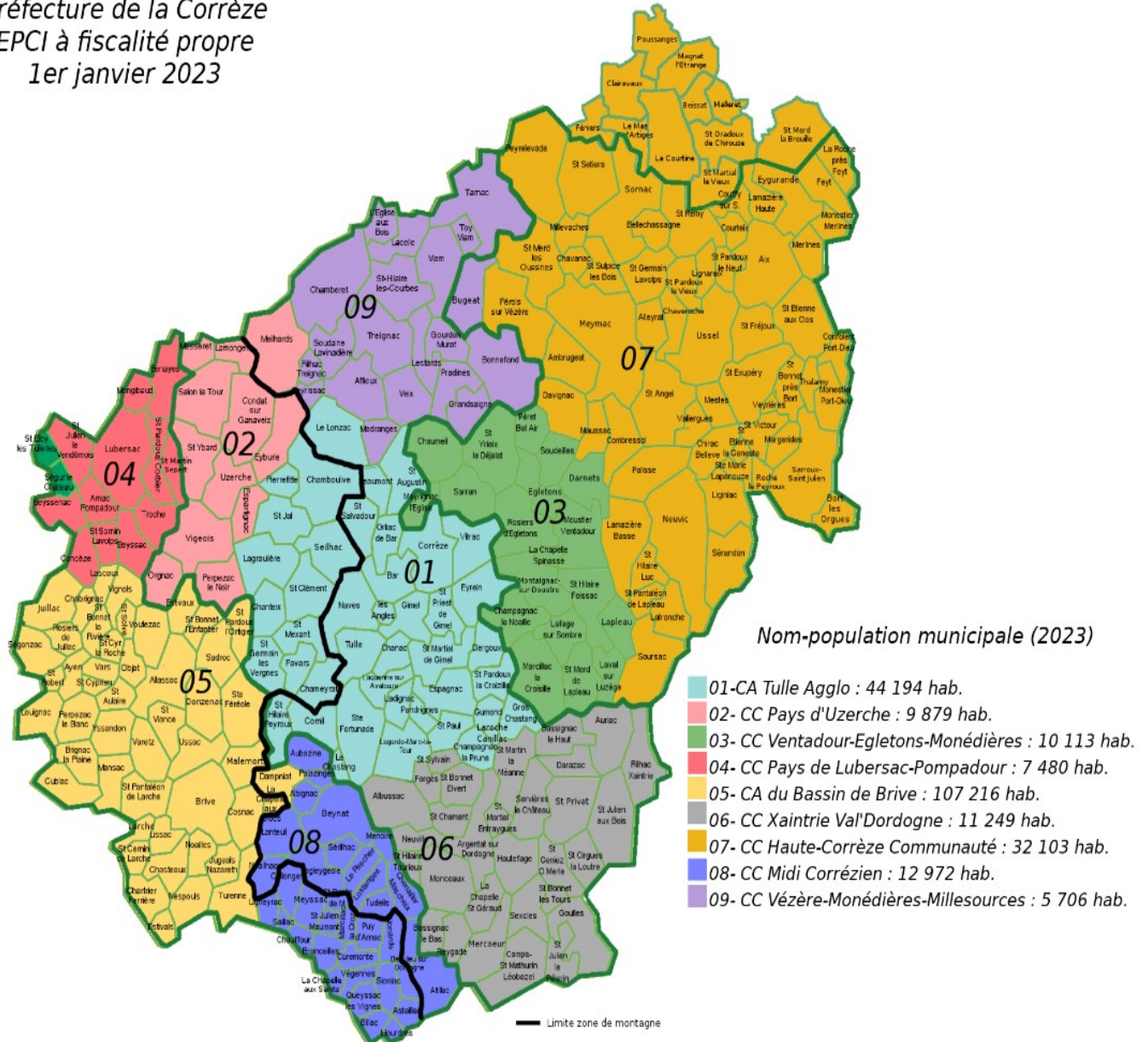
elodie.laflaquiere@correze.gouv.fr

LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

I. L'intercommunalité en Corrèze

Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017, du schéma départemental de coopération intercommunale, le territoire de la Corrèze est couvert par 9 EPCI à fiscalité propre :

Préfecture de la Corrèze
EPCI à fiscalité propre
1er janvier 2023



(les communes de Saint-Éloy les Tuileries et Ségur le Château dépendent de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix qui a son siège en Haute-Vienne)

La Corrèze compte également, au 1^{er} janvier 2023 :

- 19 syndicats intercommunaux ;
- 18 syndicats mixtes ;
- 2 pôles d'équilibre territorial et rural.

II. Les principes régissant les groupements de collectivités territoriales

1) Le principe de spécialité : un groupement de collectivités territoriales n'a pas de compétence générale. Il ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). Il ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservé.

2) Le principe d'exclusivité : un groupement de collectivités territoriales est le seul à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui lui ont été transférées. Toutefois, ce principe ne lui interdit pas de transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte. Parallèlement, la création du groupement emporte dessaisissement immédiat et total des collectivités pour les compétences ainsi transférées.

III. Transfert des compétences eau et assainissement :

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a rendu possible, pour les seules communautés de communes, un report de ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'expression d'une minorité de blocage des communes.

En Corrèze, les 7 communautés de communes sont concernées par le report du transfert obligatoire de la compétence eau. Le transfert aura donc lieu, de plein droit, au 1^{er} janvier 2026.

Dans la perspective du transfert de compétences et à tout moment, les CC ont la possibilité de délibérer, avant le 1^{er} janvier 2026, pour décider du transfert de la compétence « eau ».

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale introduit quelques assouplissements à l'exercice des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, sans revenir pour autant sur le principe du transfert de compétences à titre obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.

➤ L'association des communes à la définition des modalités d'exercice des compétences :

Dans l'année précédant le transfert, ou à partir du 1^{er} janvier 2026 dans le cas où ce transfert aurait déjà eu lieu, les communes membres et leur CC doivent organiser un débat au sujet de la détermination des conditions tarifaires des services et de la priorisation des besoins d'investissement sur les réseaux afin de résorber les fuites et d'améliorer la qualité des infrastructures. Le président de la CC détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et convoque sa tenue.

Ce débat peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT.

➤ De nouvelles exceptions à l'interdiction de prendre en charge dans le budget principal les dépenses relatives aux services publics d'eau et d'assainissement :

Pour faciliter le financement de la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement, deux nouvelles exceptions à l'interdiction faite aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses au titre des SPIC sont créées :

- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre.

➤ L'extension du maintien des syndicats infra-communautaires

La loi 3DS permet de déroger à la dissolution des syndicats, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes devenant compétente pour l'eau et l'assainissement au titre du transfert obligatoire, à partir du 1er janvier 2026.

Ces syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, pourront être maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes compétente délibère contre ce maintien.

Aspects budgétaires

I. Les attributions de compensations

Elles assurent la neutralité budgétaire des transferts de charge et de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Les attributions de compensations versées ou perçues par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, sont utilisées pour le calcul des dotations de l'État aux collectivités. Cette prise en compte vise à mesurer objectivement la richesse d'une commune en la corrigeant des transferts financiers entre celle-ci et son EPCI de rattachement.

Les attributions de compensations prises en compte sont celles constatées dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant l'année de répartition. L'attribution de compensation budgétaire perçue figure au compte 73211 ; l'attribution de compensation reversée figure au compte 739211.

Les montants inscrits dans ces comptes doivent correspondre aux montants figurant dans les dernières délibérations connues. Ces montants sont exigibles annuellement au titre de l'exercice en cours.

Ce dispositif concerne chaque commune membre d'un EPCI, faisant application en 2014 du régime de fiscalité professionnelle unique, défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). C'est une dépense obligatoire.

II. Dotation de solidarité communautaire (ou DSC)

C'est un versement effectué par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) au profit de leurs communes membres. Elle est régie par les dispositions de l'article L.5211-28-4 du CGCT.

Cette dotation correspond à un reversement, facultatif pour les EPCI à FPU, au bénéfice des communes membres. Il traduit une solidarité financière. La mise en place de la DSC et ses critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

- Les critères obligatoires, qui doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC, tiennent compte majoritairement :
 - de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre ;
 - de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

- Des critères complémentaires peuvent être librement choisis par le conseil communautaire.

La DSC a essentiellement un but de péréquation entre les communes membres, c'est-à-dire de réduction des inégalités.

CONTACT

Préfecture

bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Soulier Jean-Michel - 05 55 20 56 82 - jean-michel.soulier@correze.gouv.fr

Duprat Corinne - 05 55 20 55 92 - corinne.duprat@correze.gouv.fr

bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Vallet Marie - 05 55 20 55 96 - marie.vallet@correze.gouv.fr

Ducourtioux Myriam - 05 55 20 55 97 - myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

Sous-préfecture de Brive

Lagrange Virginie - 05.55.17.69.47 - virginie.lagrange@correze.gouv.fr

Mancellier Naima - 05.55.17.79.58 - Naima.mancellier@correze.gouv.fr

Sous-préfecture d'Ussel

Masson Sylvie - 05.55.72.62.31 - sylvie.masson@correze.gouv.fr

LA PLANIFICATION : Traduction d'un projet politique en projet territorial

La planification territoriale traduit une vision politique dans un projet de territoire, à plus ou moins long terme. Son objectif principal : faire émerger des projets de construction et d'aménagement tout en préservant et en améliorant le cadre de vie des citoyen-nes.

La planification territoriale décline sur les territoires les grandes orientations nationales. Elle accompagne les transitions écologiques, numériques et énergétiques, tout en veillant à proposer une offre de logements et de services adaptée, qui garantit la mixité sociale et fonctionnelle, ainsi que la sécurité des habitant-es.

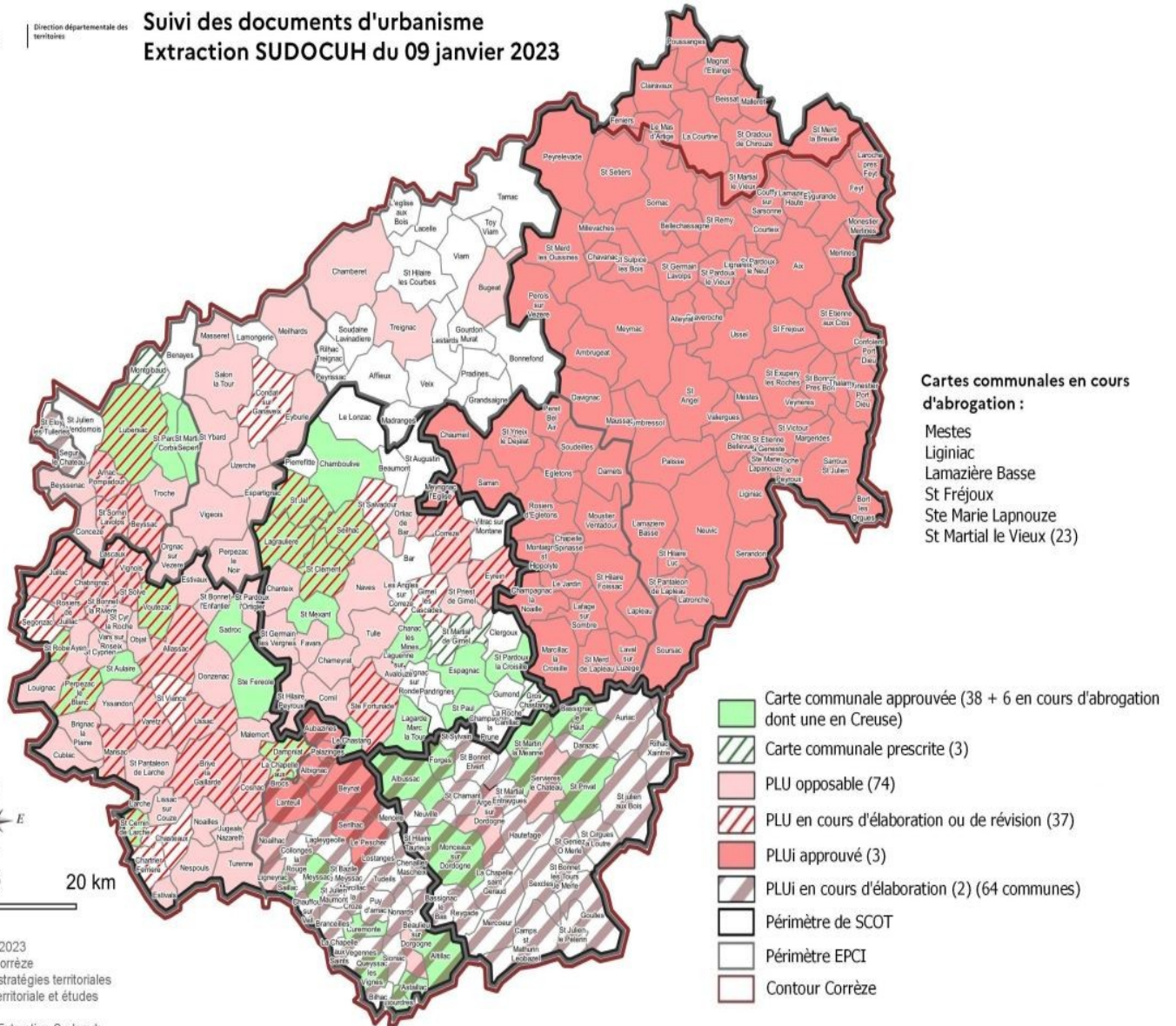
Elle assure le respect de l'équilibre entre la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part et le développement urbain d'autre part.

Elle s'appuie sur un cadre législatif et réglementaire précis (lois Solidarité et renouvellement urbain (SRU), accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), lois dite climat et résilience ou Littoral ou Montagne) et des documents de planification tels que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle intermédiaire du bassin de vie et d'emploi, le plan local d'urbanisme à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité (PLU/PLUi), la carte communale (CC). Tous ces documents d'urbanisme intègrent les enjeux d'aménagement durable.

La planification territoriale intègre des enjeux tels que les transports et la mobilité, l'habitat, l'environnement, le foncier et le paysage, l'énergie, l'emploi, l'offre de services, la mixité sociale mais aussi, à travers des documents de politiques publiques spécifiques déclinés dans les documents de planification, la protection de la ressource en eau, de la biodiversité, de la qualité de l'air, les énergies renouvelables, la santé...

La planification en Corrèze au 1^{er} janvier 2023 (voir carte ci-après) :

- 4 schémas de cohérence territoriale : Pays de Tulle (révision), Sud Corrèze (révision), Pays Haute Corrèze Ventadour, Xaintrie Val Dordogne (finalisation en cours). À moyen terme, 91 % des communes et 94 % de la population du département seront couvertes par un SCoT.
- 57 % des communes représentant 80 % de la population disposent d'un PLU ou PLU-i.
- 31 % des communes représentant 11 % de la population disposent d'une carte communale.



Cartes communales en cours
d'abrogation :

Mestes
Ligniac
Lamazière Basse
St Fréjoux
Ste Marie Lapnouze
St Martial le Vieux (23)

- Carte communale approuvée (38 + 6 en cours d'abrogation dont une en Creuse)
- Carte communale prescrite (3)
- PLU opposable (74)
- PLU en cours d'élaboration ou de révision (37)
- PLUi approuvé (3)
- PLUi en cours d'élaboration (2) (64 communes)
- Périmètre de SCOT
- Périmètre EPCI
- Contour Corrèze

Réalisé le : 09/01/2023
par la DDT de la Corrèze
Service études et stratégies territoriales
Unité cohérence territoriale et études
Copyright IGN
Sources : DDT19 Extraction Sudocuh

CONTACTS

Direction départementale des territoires
Service études et stratégies territoriales (ESTER)
05 55 21 80 33 - ddt-ester@correze.gouv.fr

Volet PLU(i), CC
Thierry PEYRICHOUX, chef de l'unité planification
05 55 21 80 21 - thierry.peyrichoux@correze.gouv.fr

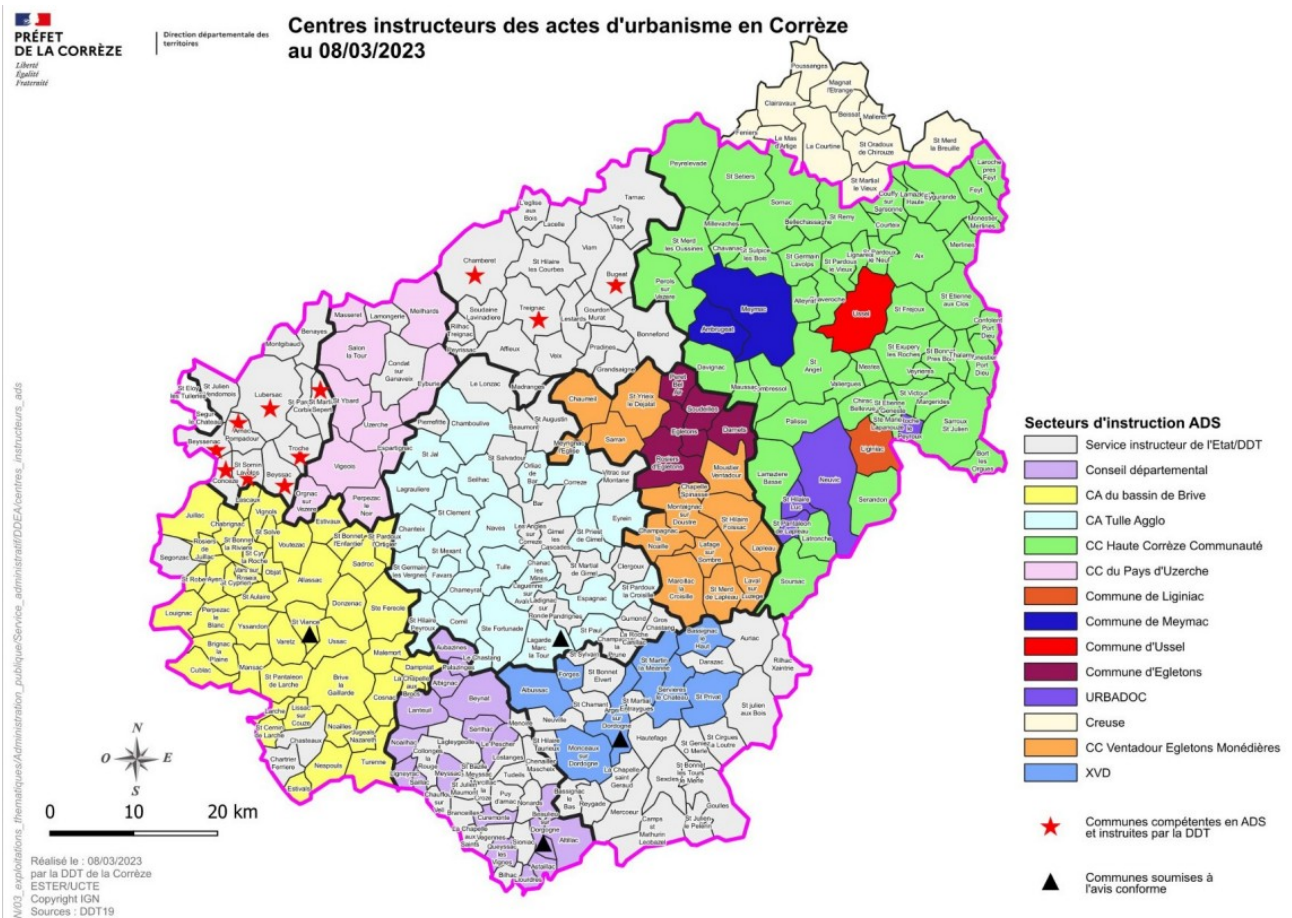
Volet SCOT
Emmanuel BESTAUTTE, chef de l'unité cohérence territoriale et études
05 55 21 80 68 - emmanuel.bestautte@correze.gouv.fr

L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

La direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze instruit les actes d'urbanisme pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) et pour les communes compétentes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants. Elle instruit également les demandes de permis de compétence État et produit les avis conformes du préfet pour les communes compétentes non couvertes, ou partiellement couvertes, par un document d'urbanisme.

Au 1^{er} juin 2023, la DDT est centre instructeur pour 34 % du territoire de la Corrèze, correspondant aux 83 communes au règlement national d'urbanisme (RNU) et aux 11 communes ayant demandé la mise à disposition (gratuite).

Pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, ce sont les collectivités qui instruisent les actes d'urbanisme. 12 services instructeurs se sont ainsi structurés progressivement dans le département (dont 4 mairies). La DDT continue d'assurer le conseil, l'expertise et l'animation des centres instructeurs, en réunissant régulièrement tous les membres de cette filière.



En matière de compétence, il convient de distinguer l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme :

	Instruction	Délivrance des autorisations	
		Cadre général (Art L. 422-1 du CU)	Exceptions (Art L. 422-2 et R. 422-2 du CU) *
Communes avec PLU/PLUi	Services des Collectivités et EPCI	Le/la maire au nom de la commune ou l'EPCI au nom de son président si délégation du maire (Art L. 422-3 du CU)	<p>Préfet au nom de l'État</p> <p>Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives.</p> <p>Les logements, locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale construits ou exploités par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins un tiers du capital.</p> <p>Les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du CG de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports (ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article) dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées.</p>
Communes avec carte communale		Le/la maire au nom de la commune	
Communes avec document d'urbanisme ayant demandé l'instruction DDT (< 10 000 hab.)	État (DDT)	Le/la maire au nom de la commune	
Communes au RNU		Le/la maire au nom de l'État	

* Liste non exhaustive

Dématérialisation des actes d'urbanisme :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes de plus de 3 500 habitants doivent proposer à leurs usagers la dématérialisation pour leurs demandes d'autorisations d'urbanisme.

Des subventions ont été allouées, en 2022, aux centres instructeurs des collectivités afin qu'ils s'équipent de logiciels permettant de proposer la dématérialisation à toutes les communes de leurs territoires respectifs.

Pour les 94 communes dont la DDT assure l'instruction des autorisations d'urbanisme, l'État propose un outil équivalent au logiciel privé : RIE'AU.

Cet outil est mis à disposition gratuitement de toutes les communes, qui en font la demande, pour réceptionner et qualifier les dossiers des pétitionnaires (utilisant « le guichet unique » service-public.fr), et **pour valider les propositions de décisions**. Cet outil raccordé à la plateforme des autorisations d'urbanisme permettra à la DDT de recevoir les dossiers sans délai, ni surcoût pour la collectivité (disparition des frais liés à l'envoi postal ou à l'impression). L'État souhaite un engagement des mairies traitant plus de 25 actes par an dans l'utilisation de cet outil, les mairies volontaires sont invitées à se signaler auprès de la DDT, qui les accompagnera dans cette démarche.

CONTACTS

DDT/ESTER/UUO - Service instructeur ADS

05 55 21 80 33 - ddt-ads19@correze.gouv.fr

Sophie MERMET, cheffe de l'unité urbanisme opérationnel

05 55 21 80 12 - sophie.mermet@correze.gouv.fr

Marie-Laure TIXERONT, adjointe à la cheffe d'unité et responsable du service instructeur ADS

05 55 21 81 37 - marie-laure.tixeront@correze.gouv.fr

LA POLICE DE L'URBANISME

Le respect des règles et des documents d'urbanisme constitue un enjeu fort pour :

- assurer l'effectivité du principe d'égalité (des citoyens notamment) devant la loi et les charges publiques ;
- la cohérence de la qualité du paysage, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- les collectivités, avec notamment des problématiques de sécurité (particulièrement en secteurs à risques), d'hygiène et de voisinage ;
- éviter les phénomènes de contagions.

Les utilisations du sol ou travaux exécutés en méconnaissance des règles d'urbanisme constituent une infraction pénale. Il s'agit pour l'essentiel de délits.

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est le/la premier-ère et principal garant de la mise en œuvre d'une police de l'urbanisme efficace sur le territoire communal. Dès qu'il a connaissance d'une infraction, de la nature de celles prévues par les articles L.610-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme, il est tenu de dresser procès-verbal. Le maire adresse ensuite, sans délai, une copie du procès-verbal au procureur de la République sachant que le délai de prescription est de 6 ans à compter du jour où l'infraction est commise.

Le cas échéant, le maire, comme un adjoint, doit prendre toute mesure conservatoire d'interruption des travaux, dans les conditions fixées par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme (et notamment lorsque les travaux sur le terrain se poursuivent après transmission du procès-verbal) comme un adjoint.

Dans l'exercice des attributions en matière pénale qui lui sont reconnues par le code de l'urbanisme, **le maire agit en qualité d'agent de l'État**, que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme. Les infractions peuvent aussi être constatées par une personne de la commune commissionnée et assermentée à cet effet (article L.480-1 du code de l'urbanisme).

La carence et le retard pris dans la constatation d'une infraction et dans la transmission du procès-verbal peuvent fonder un recours en responsabilité devant la juridiction administrative et sont susceptibles d'engager la responsabilité administrative de l'État (sur le fondement de l'article 40 du code des procédures pénales).

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les maires disposent de pouvoirs coercitifs pour obtenir rapidement une régulation en cas d'infraction au code de l'urbanisme. L'article 48 de cette loi ajoute une pression financière que le maire peut désormais exercer pour pousser le contrevenant à la régularisation. L'article L.481-1 du code de l'urbanisme permet au maire, lorsque l'infraction a été constatée par procès-verbal, de mettre en demeure le maître d'ouvrage de l'opération, de régulariser la situation soit par la mise en conformité des travaux, soit par la sollicitation d'une autorisation d'urbanisme. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard (montant total des sommes ne pouvant excéder 25 000 euros).

La DDT accompagne les collectivités dans le déroulement de la procédure de police de l'urbanisme. Pour les communes soumises au règlement national de l'urbanisme, dont les actes d'urbanisme sont instruits par la DDT, celle-ci aide à la réalisation du constat d'infraction sur le terrain, à la rédaction des courriers aux contrevenants ou du procès-verbal à transmettre au procureur.

CONTACT DDT/ESTER/UUO

Annie TARTARIN - responsable police de l'urbanisme
05 55 18 50 33 - annie.tartarin@correze.gouv.fr

LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ EN MATIÈRE D'URBANISME

En matière d'urbanisme, le contrôle de légalité concerne les actes pris par les autorités communales ou intercommunales compétentes dans les domaines :

- de la planification (PLU, SCoT, cartes communales) ;
- de l'application du droit des sols appelé ADS (permis de construire, d'aménager ou de démolir, déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels) ;
- de l'aménagement (zone d'aménagement concerté, taxe d'aménagement, sursis à statuer, instauration du droit de préemption urbain, dérogations aux règles d'implantation pour des constructions nouvelles).

I - Transmission

Les actes et leurs documents annexes sont transmis par voie dématérialisée ou sur support papier, à la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Tulle et en sous-préfecture pour les communes des arrondissements de Brive et d'Ussel.

Les autorisations ADS étant des décisions individuelles, elles doivent être obligatoirement transmises dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

II- Compétence

En matière de planification :

En matière de SCoT (schéma de cohérence territoriale), qui est un document de planification stratégique, la compétence appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes ou d'agglomération) ou à un syndicat mixte lorsque le périmètre du SCoT concerne plusieurs EPCI.

En matière de PLU (plan local d'urbanisme) ou de carte communale : la loi du 24 mars 2014, dite loi « Alur », a prévu le transfert automatique de la compétence aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de manière à mettre en œuvre à l'échelle d'un bassin de vie une politique de développement territorial. Ce transfert de compétence est obligatoire à moins qu'une minorité de blocage ne soit atteinte.

En Corrèze, en fonction des décisions locales intervenues, la compétence PLU appartient à ce jour :

- aux communautés des communes suivantes : Haute Corrèze Communauté, Ventadour Egletons Monédières, Vézère Monédières Millesources, Xaintrie Val'Dordogne, Midi Corrèzien et Pays de Saint-Yrieix (pour les communes de Saint-Éloy les Tuileries et Ségur le Château) ;
- aux communes dans les autres secteurs du département.

En matière d'application du droit des sols (ADS) :

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations (permis, DP, certificat d'urbanisme) est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

- La commune peut déléguer sa compétence en matière de permis de construire et des autres actes relatifs à l'utilisation du sol, à l'EPCI dont elle fait partie. Cette délégation de compétence doit être confirmée après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'EPCI.

III- Zoom

Utilisation du dispositif PLAT'AU :

A compter du 1^{er} janvier 2022 et en application du L.423-3 du code de l'urbanisme, les communes de plus de 3 500 habitants et les communes volontaires disposent d'une téléprocédure spécifique, dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme), leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le dispositif PLAT'AU est raccordé avec le système d'information @CTES permettant au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement de réceptionner les actes télétransmis (cf fiche relative à la transmission électronique des actes au contrôle de légalité).

Publication sur le Géoportail de l'urbanisme « GPU » :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu est devenu le régime de droit commun de publicité.

Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le « GPU ».

Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. À l'exception des obligations de publication aux recueils des actes administratifs des collectivités locales lesquelles ont été supprimées par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R. 143-15 (SCOT), R. 153-21 (PLU) et R. 163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte.

À compter du 1^{er} mars 2023, l'interface GPU-@CTES permet la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des actes en matière de planification (cf fiche relative à la transmission électronique des actes au contrôle de légalité).

CONTACT

Soulier Jean-Michel - 05 55 20 56 82

Pereira Carole - 05 55 20 55 43

courriel : urbanisme@correze.pref.gouv.fr

LES BIENS DE SECTION

Les biens de sections (ou biens sectionaux) sont constitués d'immeubles (terrains ou bâtiments : fours, lavoirs, moulins...) appartenant collectivement aux habitants de telle ou telle partie d'une commune (un ou plusieurs villages ou hameaux) (article L.2411-1 du code général des collectivités territoriales).

Les sections de communes sont la survivance d'une forme de propriété collective antérieure à la Révolution française.

Dans le langage courant, ces biens sont souvent qualifiés de « communaux ». Or, il convient de ne pas confondre les biens de section appartenant aux habitants d'une partie de la commune et les biens communaux appartenant à la commune elle-même.

Le régime des sections de communes figure aux articles L.2411-1 à L.2412-2 et D.2411-3 à R.2411-13 du CGCT.

- **La notion de membres et des électeurs :**

Les membres d'une section sont les habitants de la section ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section (article L.2411-1 I du CGCT).

Les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune (article L.2411-3 du CGCT)

- **Gestion des biens :**

La gestion des biens et des droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire. Une commission syndicale peut être constituée, qui est un organe de gestion *ad hoc* (L.2412-1 du CGCT).

En application de l'article L.2411-5 du CGCT, une commission syndicale ne peut être constituée lorsque :

- le nombre d'électeurs inférieur à vingt ;
- la moitié des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du préfet dans un intervalle de deux mois ;
- les revenus ou produits minimum annuels de la section de commune sont inférieurs à 2 000 euros de revenu cadastral.

L'article L.2411-2 du CGCT définit la répartition des compétences de gestion des biens sectionaux entre le conseil municipal et le maire, qui détiennent la compétence de principe, et la commission syndicale lorsqu'elle est constituée.

À défaut de commission syndicale, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal.

- **La vente, l'échange, le changement d'usage et le partage des biens de sections**

La vente (totale ou partielle des biens de section), l'échange (assimilable à une vente) et le changement d'usage des biens de section (passer d'un usage forestier à un usage pastoral ou d'un usage pastoral à la création d'un plan d'eau) obéissent à une procédure formalisée prévue par les articles L.2411-15 et L.2411-16 du CGCT.

- **La location des biens de section à vocation agricole ou pastorale**

La location des terres à vocation agricole ou pastorale est attribuée par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

L'ordre de priorité est défini à l'article L.2411-10 du CGCT :

1°) au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section

conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2°) au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3°) au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4°) lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Ces dispositions, qui concernent les usages agricoles et pastoraux, ne font pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Il appartient au conseil municipal de prendre une délibération précisant les conditions d'attribution et les attributaires retenus dans le respect des priorités définies par la loi (voir ci-dessus) et d'établir un règlement d'attribution définissant notamment la notion d'exploitant, les conditions d'exploitation et la notion d'hivernage.

- **Procédures de transfert des biens de section**

Le transfert de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section signifie que la commune de rattachement devient propriétaire d'une partie ou de la totalité des biens de la section. Dans ce dernier cas, le transfert entraîne la disparition de la section.

Le transfert est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Quatre procédures peuvent être mises en œuvre :

1- Le transfert partiel ou total des biens sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale ou en l'absence de commission syndicale, une demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section, sous forme d'une lettre signée par les électeurs ou d'une pétition collective signée par au moins la moitié des électeurs (article L.2411-11 du CGCT).

Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, pour perte de jouissance. Le calcul de cette indemnité tient compte des avantages effectivement recueillis en nature, pendant les 10 dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. À défaut d'accord, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2- Le transfert total à l'initiative du préfet et découlant de la situation où la commission syndicale n'a pas été constituée (article L.2411-12 du CGCT).

Cette procédure de transfert vise l'hypothèse où, bien que les conditions de constitution d'une commission syndicale étaient réunies, cette dernière n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux.

Les règles d'indemnisation des membres de la section sont identiques à la procédure de l'article L.2411-11 du CGCT.

3- Le transfert total de la section à l'initiative de la commune dans le cas où des indices objectifs permettent de conclure au dépérissement de la section (article L.2411-12-1 du CGCT).

Le transfert à titre gratuit à la commune lié à la déshérence de la section est prévu dans quatre cas :

- le paiement des impôts sectionaux par la commune ou l'admission en non-valeur depuis plus de 3 années consécutives ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

4- le transfert partiel ou total à l'initiative de la commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général (L.2411-12-2 du CGCT).

Ce dispositif tend à faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts de la section et de ses membres. Il permet, à l'initiative de la commune, de transférer dans le patrimoine communal les biens d'une ou plusieurs sections, la décision finale revenant au préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation. Les membres de la section peuvent être indemnisés dans les conditions de l'article L. 2411-11 du CGCT.

À l'issue de la consultation des électeurs, le conseil municipal délibère pour constater l'approbation des électeurs. Cette délibération doit être accompagnée :

- de la demande des électeurs (procès verbal de la consultation ou en cas de demande spontanée des électeurs, de leurs lettres de demande ainsi que d'une liste des électeurs) ;
- des pièces annexes du dossier qui sont des extraits de relevés de la matrice cadastrale (extrait n°1 de moins de 6 mois) ;
- de la délibération du conseil municipal autorisant le 1er adjoint à représenter la commune, le maire représentant la section lors de la procédure de transfert.

L'acte officiel de transfert prend la forme d'un acte administratif établi par le maire ou d'un acte notarié. Il est enregistré aux services de la conservation des hypothèques. Cet enregistrement à la conservation des hypothèques (administratif ou notarié) donne lieu à des frais d'enregistrement qui sont à la charge de la commune.

- **Gestion des finances de la section de commune**

Le paiement des taxes foncières à la place des habitants est à la charge de la section de commune, propriétaire des biens sectionaux (article 1401 du code général des impôts).

Lorsqu'il est constitué une commission syndicale, le budget de la section constitue un budget annexe de la commune (article L.2412-1 du CGCT).

Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le conseil municipal établit un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

Les revenus en espèces doivent figurer au sein des recettes portées au budget annexe ou à l'état spécial annexé relatif à la section de commune. À cet égard, il est précisé que les membres de la section ne peuvent percevoir des revenus en espèces provenant des biens de sections (article L. 2411-10 du CGCT).

CONTACT

Soulier Jean-Michel - 05 55 20 56 82 - jean-michel.soulier@correze.gouv.fr

Mouron David - 05 55 20 56 71 - david.mouron@correze.gouv.fr

LA DGF DU BLOC COMMUNAL

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de l'État versée aux collectivités locales, notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP). Le montant global de la DGF s'est stabilisé depuis 2018 (26,8 Md€ en 2022), après plusieurs années de minorations dans le cadre de la contribution au redressement des finances publiques. Cette stabilité ne doit pas faire oublier que la DGF est une dotation vivante, appelée à évoluer chaque année en fonction des évolutions de population et des critères de ressources et de charges.

La DGF des communes

La DGF des communes est composée d'un ensemble de dotations pouvant être scindé en deux catégories : la dotation forfaitaire d'une part et les dotations de péréquation d'autre part.

1. Une dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire est parfois appelée de manière erronée « DGF des communes » alors qu'elle n'est qu'une des composantes de la DGF.

Son montant est déterminé à partir du montant de la dotation forfaitaire de l'année précédente et varie en fonction de l'évolution de la population DGF de la commune. Une diminution de la dotation peut être opérée au travers du mécanisme d'écrêtement, pour assurer le financement des dotations de péréquation des communes les plus fragiles.

A noter qu'en 2023, l'écrêtement de la dotation forfaitaire est suspendu.

La dotation forfaitaire fait l'objet de versements mensuels.

	2021	2022	évolution
Montant total de dotation forfaitaire versé aux communes de la Corrèze	29 488 800 €	28 933 107 €	-555 693

2. Des dotations de péréquation

2.1 La dotation nationale de péréquation (DNP)

Elle bénéficie aux communes dont le potentiel financier est bas et l'effort fiscal est élevé. Elle comporte deux fractions, une part principale et une part majoration.

Elle fait l'objet d'un versement unique.

	2021	2022	évolution
Montant total de DNP versé aux communes de la Corrèze	1 681 940 €	1 646 271 €	-35 669

2.2 La dotation de solidarité rurale (DSR)

Cette dotation vise à soutenir les communes de moins de 10 000 habitants, en tenant compte des charges qu'elles supportent pour participer au maintien de la vie sociale en milieu rural et d'autre part de la faiblesse de leurs ressources fiscales. Elle comprend trois fractions :

- la « **DSR fraction bourg centre** ». Elle apporte un soutien particulier aux communes exerçant des charges de centralité (chef-lieu de canton, bureau centralisateur ou communes dont la population représente a minima 15 % de la population du canton).

- la « **DSR fraction péréquation** ». Elle bénéficie à la quasi totalité des communes de moins de 10 000 habitants, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen des communes de même grandeur.

Son calcul dépend :

a) du potentiel financier par habitant et de l'effort fiscal de la commune (30 % de l'attribution),

b) de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal (30 % de l'attribution),
 c) du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés sur la commune (30 % de l'attribution),
 d) du potentiel financier superficiaire (potentiel financier rapporté à la superficie de la commune – 10 % de l'attribution).

- la « **DSR fraction cible** ». Elle bénéficie aux 10 000 communes rurales les plus fragiles, à partir d'un indice synthétique calculé en fonction du potentiel financier par habitant de la commune et du revenu des habitants. Le calcul du montant de l'attribution est similaire à celui de la « fraction péréquation » de la DSR.

Les communes qui cessent d'être éligibles à cette fraction de la DSR se voient octroyer, l'année de leur sortie, un versement égal à 50 % du montant de DSR cible perçu l'année précédente.

Un versement unique, au titre des trois fractions de DSR, est opéré.

	2021	2022	évolution
Montant total de DSR versé aux communes de la Corrèze	11 714 435 €	12 638 126 €	923 691

2.3 La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

Cette dotation est réservée aux communes urbaines. L'éligibilité d'une commune à la DSU tient compte de plusieurs critères de ressources et de charges : le potentiel financier par habitant, le revenu par habitant, le nombre de logements sociaux, le nombre d'ayants-droits des aides au logement.

Elle fait l'objet de versement mensuels.

	2021	2022	évolution
Montant total de DSU versé aux communes de la Corrèze	1 524 413 €	1 507 542 €	-16 871

2.4 La DGF des communes nouvelles

Les communes nouvelles bénéficient d'une **garantie non-baisse de leur DGF**. Pendant trois ans, aucune des composantes de leur DGF (dotation forfaitaire, DNP, DSU, DSR) ne pourra baisser par rapport à la somme des dotations perçues par les anciennes communes l'année précédant leur fusion. En outre, les communes nouvelles créées depuis les élections municipales de 2020 bénéficient d'une **dotations d'amorçage** d'un montant forfaitaire égal à 6 € par habitant.

La dotation d'amorçage fait l'objet de versements mensuels.

La DGF des EPCI à fiscalité propre

La DGF des EPCI est composée de deux dotations, la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

1. La dotation de compensation des groupements

La dotation de compensation des groupements a été créée pour compenser la disparition de l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle en 1999. Elle constitue une dotation figée, calculée à partir de données anciennes et non de la richesse actuelle de l'intercommunalité.

Elle fait l'objet d'un prélèvement pour financer les hausses de dotations de péréquation communales et de la dotation d'intercommunalité.

Elle est versée mensuellement.

	2021	2022	évolution
Montant total de dotation de compensation versé aux EPCI de la Corrèze	15 657 588 €	15 314 130 €	-343 458

2. Une dotation d'intercommunalité

Il s'agit de la part péréquatrice de la DGF des EPCI. Elle est calculée en fonction :

- de la population de l'EPCI ;
- du potentiel fiscal sur l'EPCI ;
- du coefficient d'intégration fiscale ;
- du revenu par habitant.

Elle fait l'objet de versements mensuels.

	2021	2022	évolution
Montant total de la dotation d'intercommunalité versée aux EPCI de la Corrèze	4 206 861 €	4 301 984 €	95 123

Les principaux indicateurs financiers utilisés dans le calcul de la DGF

La DGF est calculée à partir d'un grand nombre de critères : critères physiques, géographiques (ex :superficie, classement en zone de montagne, longueur de la voirie), démographiques (ex :population, nombre d'enfants de 3 à 16 ans), sociaux (ex :nombre de logements sociaux), administratifs (qualité de chef-lieu de canton, classement en zone de revitalisation rurale), financiers (potentiel, fiscal, potentiel financier, effort fiscal). Parmi ces données, certains reviennent régulièrement dans le calcul des composantes des dotations de fonctionnement :

- la **population DGF** : elle regroupe la population de la commune, les résidences secondaires (un habitant par résidence) et les places de caravanes conventionnées sur les aires d'accueil des gens du voyage) ;
- le **revenu par habitant** : revenu imposable rapporté à la population INSEE de la commune ;
- le **potentiel fiscal** : cet indicateur de richesse apprécie les ressources fiscales libres d'emploi mobilisables par une commune et par la communauté d'agglomération ou la communauté de communes à laquelle elle adhère. Il est composé de produits réels sur lesquels une commune/un EPCI n'a pas de pouvoir de taux (recettes d'IFER, de TASCOM, par exemple) et de produits potentiels obtenus en multipliant les bases d'imposition de foncier bâti, foncier non bâti, THRS ou CFE avec les taux moyens nationaux correspondants et non avec les taux pratiqués par la collectivité/l'EPCI ;
- le **potentiel financier** : il s'obtient en ajoutant au potentiel fiscal la dotation forfaitaire perçue par la commune l'année précédente ;
- l'**effort fiscal** : il est calculé en rapportant les produits réels perçus par la commune au titre du foncier bâti, foncier non bâti et de la THRS au potentiel fiscal de la commune sur ces taxes ;
- le **coefficient d'intégration fiscale**. Il correspond au produit fiscal levé par l'EPCI (+DCRTP+REOM +redevance assainissement), minoré le cas échéant des dépenses de transfert, et du produit perçu par les communes et EPCI (à fiscalité propre ou non) sur le territoire du groupement.

Une réforme des indicateurs financiers a été engagée par la loi de finances pour 2022 pour tenir compte des modifications de la fiscalité locale (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et réforme des impôts de production). Les effets de la réforme seront progressifs. En 2022, une neutralisation complète des effets de la réforme a été opérée, via l'application d'un correctif. Ce dernier sera réduit progressivement entre 2023 et 2028. Pour ce qui concerne l'effort fiscal, la neutralisation totale des effets de la réforme se poursuit en 2023.

CONTACT

DUCOURTIOUX Myriam - 05 55 20 55 97 -
myriam.ducourtiaux@correze.gouv.fr

VIALLEMONTTEIL Nathalie - 05 55 20 55 98 -
nathalie.viallemontteil@correze.gouv.fr

LES SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Les opérations éligibles permettent la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services au public en milieu rural.

Collectivités éligibles :

Les communes :

dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Les EPCI à fiscalité propre :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 750 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

Éligibilité dérogatoire :

L'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012 pérennise l'éligibilité des EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que celle des syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et des syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Les Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles, dans la limite du plafond de 60 000 habitants.

Au titre de l'année 2022, la DETR s'est élevée à 9 692 100 € (contre 9 654 246 € en 2021), répartie entre les trois arrondissements du département.

Au titre de l'année 2023, le montant de la DETR est de 9 619 156 €.

Récapitulatif des opérations 2022 subventionnées par rubriques éligibles :

Nature des subventions	DETR 2022	% de l'enveloppe
Bâtiments publics scolaires et administratifs	2 639 654,16 €	27,24%
Voiries	2 048 719,14 €	21,14%
Projets structurants	1 711 101,16 €	17,65%
Aménagement de places hors PAB	1 250 713,88 €	12,90%
Divers*	448 746,72 €	4,63%
Acquisitions foncières + immeubles	334 410,15 €	3,45%
Rénovation énergétique des bâtiments publics hors logement	325 317,73 €	3,36%
Équipements sportifs	250 515,21 €	2,58%
Petits ponts	182 520,41 €	1,88%
Columbarium et jardin du souvenir	140 594,10 €	1,45%
PAB	137 428,12 €	1,42%
Travaux de mise en accessibilité	128 734,90 €	1,33%
Écoles numériques	88 739,48 €	0,92%
Défense extérieure contre l'incendie	2 571,25 €	0,03%
Adressage	2 333,59 €	0,02%
Total Subventions engagées	9 692 100,00 € soit 413 opérations	

*Divers : aménagements sécuritaires en traverse de bourg, informatisation des mairies, petit patrimoine rural non protégé, défibrillateurs, sécurisation des bâtiments publics...

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La DSIL est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée destinée au financement des projets d'investissement des communes et de leurs groupements. Ses règles de répartition sont codifiées à l'article L 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Collectivités bénéficiaires en 2022 (grandes priorités et contrats de relance et de transition écologique) :

Collectivités	Nombre	Montant DSIL 2022	%
Communes	46	2 212 912,00 €	59,28 %
EPCI	9	1 520 317,00 €	40,72 %
TOTAL	55	3 733 229,00 €	100,00 %

Répartition par catégorie de crédits 2022 :

Catégories DSIL	Montant
Grandes priorités	2 483 229,00 €
Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)	1 250 000,00 €
TOTAL	3 733 229,00 €

S'agissant de l'année 2023, les montants dévolus à la Corrèze sont de :

- pour les grandes priorités ;
- pour les CRTE.

Les grandes priorités nationales :

L'enveloppe régionale a financé, dans le respect des thématiques ci-dessous, des projets structurants.

La loi fixe six thématiques :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Types de projets soutenus : répartition des crédits selon les thématiques nationales prioritaires (hors CRTE)

Thématiques	Nombre	Montant	%
développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables	17	1 177 461,30 €	47,42 %
mise aux normes et sécurisation des équipements publics	12	677 433,10 €	27,29 %
développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements	3	199 288,52 €	8,02 %
développement du numérique et de la téléphonie mobile	2	13 321,13 €	0,54 %
création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires	10	265 524,95 €	10,69 %
réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants	1	150 000,00 €	6,04 %
TOTAL	45	2 483 029,00 €	100,00 %

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) :

Suite à la circulaire ministérielle du 20 novembre 2020, des contrats de relance et de transition écologique ont été élaborés et signés avec les territoires dès 2021. Ces contrats ont pour but d'accompagner les collectivités dans leur projet de territoire vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, productif et sanitaire.

7 CRTE ont été signés en Corrèze :

- CRTE de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- CRTE PETR Vézère Auvézère (regroupant la communauté de communes du pays de Lubersac Pompadour, la communauté de communes du pays d'Uzerche et la communauté de communes de Vézère Monédières Millesources) ;
- CRTE Haute Corrèze Communauté ;
- CRTE Communauté d'agglomération de Tulle ;
- CRTE Ventadour Egletons Monédières ;
- CRTE Xaintrie Val Dordogne ;
- CRTE Midi Corrèzien.

Les CRTE regroupent les thématiques suivantes :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Types de projets soutenus : répartition des crédits selon les thématiques

Thématiques	Nombre	Montant	%
Accès aux services et aux soins	1	30 117,00 €	2,41 %
Attractivité du territoire	15	638 854,03 €	51,11 %
Revitalisation des bourgs-centres	0	0	0
Développer le numérique et la téléphonie mobile	1	57 500,00 €	4,60 %
Transition écologique et cohésion sociale	14	523 528,97 €	41,88 %
TOTAL	31	1 250 000,00 €	100,00 %

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)

En 2019, le soutien apporté par l'État à l'investissement des Conseils départementaux a été modernisé, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

La loi de finances pour 2022 prolonge cette réforme en prévoyant que la DSID sera désormais intégralement attribuée par le préfet de région sous forme de subventions d'investissement, dans le cadre d'une enveloppe régionale unique et dans les domaines jugés prioritaires au niveau local.

Au titre de l'année 2022, 2 122 134 € ont été attribués à la Corrèze.

La nature des projets éligibles sont :

- le financement de la couverture très haut débit du territoire ;
- la stratégie de la prévention et de la protection de l'enfance ;
- les projets concourant à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, plus particulièrement en matière scolaire ;
- les opérations pour lesquelles les départements sont maîtres d'ouvrage, dans le cadre de politiques contractuelles de soutien à la ruralité ou aux petites villes, dans le cadre notamment des CRTE ;
- les routes départementales.

Le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

FNADT volet territorial :

Au titre de l'année 2022, 557 056 € de subventions ont été engagées pour quatre opérations (la réhabilitation du centre touristique de l'Abeille tranche 3 pour la CC HCC, la création d'une maison médicale à Objat, l'individualisation du matériel de pré-collecte et la réorganisation de la collecte pour Tulle Agglo, les travaux d'aménagement d'espaces publics bâtiment P5 pour Egletons).

Dans le cadre du contrat plan Etat Région 2021/2027 (CPER), le protocole d'accord du 22 avril 2021 a approuvé une liste de projets qui devraient être financés sur la période 2021/2027. Certaines opérations sont déjà exécutées sur des enveloppes DSIL, DETR, FNADT. D'autres sont à venir telles que la requalification de l'hôpital avec un parking communautaire pour la communauté d'agglomération de Tulle Agglo ou la création d'un pôle culturel à l'ancienne caserne Brune pour la ville de Brive.

FNADT volet section générale :

Les espaces France services :

14 France Services ont obtenu du FNADT section générale en 2022 pour un montant de 210 000 €, (contre 217 500 € en 2021) auquel s'ajoute un montant identique pour le fonds inter-opérateurs.

les chefs de Petites Villes de Demain (PVD) :

En 2022, 7 chefs de projet Petites villes de demain ont été financés par l'État au titre du FNADT pour un montant total de 155 430,18 €.

En 2021, le montant total était de 34 880,63 € pour 3 chefs de projet.

Les volontaires territoriaux d'administration (VTA) :

4 contrats VTA ont été signés et financés en 2022 contre 3 en 2021.

L'aide forfaitaire est de 15 000 € par contrat, subventionné au titre du FNADT.

Le FNADT Destination France :

Une enveloppe de 32 000 € a été allouée à Brive Tourisme pour une assistance en ingénierie en vue de la création d'itinéraires culturels et touristiques autour de la valorisation du patrimoine médiéval Templier et Hospitalier en vallée de la Vézère.

Les subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)

L'article 14 de la loi organique n°2017-1338 du 15/09/17 a mis fin à cette « réserve parlementaire ». Néanmoins, les dossiers en instance continuent de faire l'objet de paiement : au titre de l'année 2022, 51 908,05 € ont été payés sur les dossiers en instance, contre 70 971,12 € en 2021.

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)

Dans le cadre de la planification écologique, madame la Première ministre a souhaité la mise en place en 2023 d'un fonds de 2 Md€ dont l'objectif est d'offrir à toutes les collectivités les ressources pour accélérer leur transition.

Ce fonds, qui s'adresse aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, doit permettre d'accélérer la transition écologique. Les opérations d'investissement seront sélectionnées au regard de leur impact environnemental qui doit être réel et mesurable. Les projets devront être viables et d'une maturité suffisante pour être réalisés.

Au titre de 2023, 4 262 013 € de subventions sont allouées à la Corrèze.

La programmation des opérations se fera dans le courant de l'année 2023 sur les types de mesures suivantes :

- rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ;
- rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ;
- prévention des inondations ;
- prévention des risques d'incendie de forêt ;
- actions d'encouragement au covoiturage ;
- recyclage foncier ;
- renaturation des villes ;
- appui en ingénierie.

FICHE PRATIQUE SUR LES DEMANDES DE SUBVENTION

1 – Constitution du dossier

Dès réception des circulaires préfectorales de programmation annuelle relatives à la DETR et à la DSIL, il convient d'adresser sur la plateforme « démarches simplifiées » un dossier de demande de subvention constitué des pièces énumérées dans ces circulaires (liste ci-jointe pour rappel).

Vous devrez vous assurer de la similitude des montants d'opération HT figurant dans votre dossier entre la délibération, la notice, le plan de financement et les devis.

Aussi, une prise de contact préalable au dépôt du dossier de demande de subvention avec les différents services techniques concernés est fortement conseillée (DDT, UDAP, DSDEN...).

2 – Compétences

Vous devrez vous assurer que vous détenez la compétence pour l'opération dont vous serez maître d'ouvrage.

3 – Autorisation de commencer l'opération (art R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT)

Un accusé automatique de réception est délivré par e-mail à la validation du dépôt de votre dossier sur « démarches simplifiées ». Cet accusé de réception daté vous permet de débiter l'opération.

Aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a débuté avant cette date.

L'accusé de réception du dossier ne vaut pas promesse de subvention.

4 – Début d'exécution (art R.2334-24 du CGCT)

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le 1^{er} acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études, les diagnostics ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Constituent un commencement d'exécution de l'opération, les **pièces datées et signées** :

- bon de commande ;
- acceptation de devis ;
- notification du marché de travaux ;
- décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux prenant généralement la forme d'un ordre de services ;
- promesse ou compromis de vente.

Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

5 – Délai de commencement de l’opération (art R.2334-28 du CGCT) et demande éventuelle de prolongation

Votre projet doit faire l’objet d’un commencement d’exécution dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de l’arrêté d’attribution de la subvention.

Ce délai peut être prolongé d’un an, sous réserve que la demande de prorogation soit motivée et **présentée avant l’expiration du délai de deux ans.**

Si, à l’expiration du délai ainsi fixé, l’opération n’a reçu aucun commencement d’exécution, le préfet constate la caducité de la décision d’attribution de la subvention.

6 – Délai d’achèvement de l’opération (art R.2334-29 du CGCT) et demande éventuelle de prolongation

L’opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir du commencement de l’opération. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prolongé de deux ans, sous réserve que la demande de prorogation soit **présentée avant l’expiration du délai initial de quatre ans.**

Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai d’achèvement de l’opération.

7 – Paiements (art R.2334-30 du CGCT)

Une demande d’avance de 30 % peut être déposée au commencement de l’opération.

Des acomptes n’excédant pas 80 % du montant total de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l’avancement de l’opération sur présentation des pièces justificatives.

Le solde de la subvention est versé sur présentation, outre des pièces justificatives, d’un certificat signé par le maire ou le représentant de l’EPCI attestant de l’achèvement de l’opération, de la conformité de ses caractéristiques à l’arrêté attributif et mentionnant le coût final de l’opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai d’achèvement de l’opération.

8 – Durée de validité de la demande de subvention (art R.2334-25 du CGCT)

Une demande de subvention est réputée rejetée si elle n’a pas fait l’objet d’un arrêté attributif au plus tard lors de l’exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Exemple : une demande de subvention déposée en 2023 sera recevable jusqu’au 31/12/2024 pour prétendre à une subvention. Cela s’applique sans préjuger de la réalisation des travaux. Le seul impératif étant le respect de l’accusé de réception pour le commencement d’exécution.

Composition des dossiers

Pièces communes à toutes les demandes :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global (établi par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet dans l'avant-projet sommaire) ainsi que le montant de la subvention sollicitée.

En cas d'une opération importante : celle-ci devra être présentée par tranche fonctionnelle (ensemble cohérent et de nature à être mis en place ou exécuté sans adjonction), une décision d'affermissement pour le marché public afférent à chaque phase devra être intervenue. A chaque phase correspondra une demande de subvention et la décision d'affermissement pour le marché public relatif à chaque phase devra obligatoirement être postérieure à la date de l'accusé de réception.

- La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement. La demande de bonus développement durable doit être expressément mentionnée.
- Le plan de financement prévisionnel HT précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues.
- Les devis descriptifs détaillés qui peuvent comprendre une marge pour imprévus.
- L'échéancier de réalisation de l'opération.
- Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

Pièces supplémentaires en tant que de besoin

Autorisations administratives ou avis techniques préalables éventuellement nécessaires :

- Fiche de présentation technique du projet pour la rénovation énergétique , avis SDIS pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), preuve de dépôt de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux...

Acquisitions immobilières :

- Le plan de situation, le plan cadastral,
- Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux,

Réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires :

- La validation du cahier des charges par l'ARS.

Réalisation de maisons médicales :

- L'engagement de chaque professionnel indiquant sa profession et son temps travaillé dans la maison médicale.

Travaux :

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles (relevé ou acte de propriété) et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- Le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- Le programme détaillé des travaux,
- L'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux ou un devis non signé dans le cas d'un achat ou d'une prestation simple

Etudes de PAB et études diverses:

- Un cahier des charges
- Une délibération
- Un devis

Etude d'impact pluriannuel :

Une étude d'impact pluriannuel est obligatoire pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement :

- communes et EPCI – 5000 hab : quand le montant prévisionnel des dépenses est supérieur à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- communes et EPCI entre 5 000 et 14 999 hab : quand ce montant est supérieur à 100 % des RRF ;
- communes et EPCI entre 15 000 et 49 999 hab : quand ce montant est supérieur à 75 % des RRF ;
- communes et EPCI entre 50 000 et 400 000 hab : quand ce montant est supérieur à 50 % des RRF.

Les maîtres d'ouvrage devront fournir les indications relatives aux montants ci-dessus, pour vérification de la nécessité de l'étude d'impact.

En outre pour :

- ✓ **Les campagnes de mesure du radon** doivent être effectuées par des organismes agréés de niveau 1 par l'ASN.
- ✓ **La mise en place de système de désinfection pour les unités de distribution d'eau potable** : avis favorable des services de l'Agence Régionale de Santé et agences de l'eau.
- ✓ **L'avis préalable du DASEN est nécessaire pour les travaux de restructuration et rénovation d'écoles primaires et de cantines.**
- ✓ **Les dispositifs de sécurisation des bâtiments et infrastructures publics doivent être validés par un référent sûreté de la gendarmerie ou de la police.**

CONTACTS

Préfecture

Mme VALLET Marie - 05 55 20 55 96 - marie.vallet@correze.gouv.fr
Mme TOURET Katy - 05 55 20 55 89 - katy.touret@correze.gouv.fr
Mme DESCHAMPS Manon - 05 55 20 56 01 - manon.deschamps@correze.gouv.fr
Mme DESMIDT Sabine - 05 55 20 56 05 - sabine.desmidt@correze.gouv.fr
BAL fonctionnelle : dcrc12-subventions@correze.gouv.fr

Sous-préfecture de Brive

Mme VEYTIZOUX Dominique - 05 55 17 79 52
dominique.veytizoux@correze.gouv.fr
Mme VEYSSIERE Stéphanie - 05 55 17 69 43 -
stephanie.veyssiere@correze.gouv.fr

Sous-préfecture d'Ussel

Mme MASSON Sylvie - 05 55 72 62 31 - sylvie.masson@correze.gouv.fr
Mme HEINFLING Flore - 05 55 72 62 37 - flore.heinfling@correze.gouv.fr
M. COURTEIX Jean-Claude - 05 55 72 62 35 - jean-claude.courteix@correze.gouv.fr

LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

Le fonds de compensation pour la TVA est une aide financière de l'État visant à compenser la TVA payée par les collectivités et leurs établissements publics sur leurs dépenses d'investissement, certaines dépenses de fonctionnement (voirie et bâtiments publics, réseaux) et leurs dépenses d'informatique en nuage (cloud). Un taux unique de compensation de 16,404 % est appliqué, à l'exception des dépenses d'informatique en nuage compensées à hauteur de 5,6 %.

Trois régimes de versement coexistent :

- le régime n+2. Il s'agit du régime de droit commun. Le versement du FCTVA a lieu deux ans après la réalisation de la dépense.
- le régime n+1. Il s'applique aux collectivités et établissements publics ayant conventionné avec l'État au titre du plan de relance en 2009 ou 2010. Le versement du FCTVA intervient un an après la réalisation de la dépense.
- le régime n. Il est appliqué aux communes nouvelles, aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Le versement du FCTVA intervient à trimestre échu.

La gestion du FCTVA a été profondément remaniée depuis 2021 et à compter du 1^{er} janvier 2023. L'ensemble des bénéficiaires est concerné par la gestion automatisée du FCTVA.

Les bénéficiaires n'ont plus à établir un état déclaratif de leurs dépenses. Les dépenses potentiellement éligibles (celles inscrites sur un compte de l'assiette d'éligibilité du FCTVA) sont extraites de l'application Hélios de la DGFIP vers l'application de gestion du FCTVA en préfecture. Une liste exhaustive des comptes éligibles au FCTVA a été fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 modifié.

Une procédure déclarative est maintenue pour certaines dépenses qui ne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé :

- pour élargir l'assiette des dépenses (travaux d'intérêt général sur le patrimoine d'autrui afin de lutter contre les risques naturels, immobilisation partiellement éligibles, équipement mixtes, notamment) ;
- pour retirer de l'assiette de calcul du FCTVA certaines dépenses exclues (dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction, dépense HT imputée sur un compte éligible au FCTVA, notamment).

Un calendrier de paiement des attributions de FCTVA a été fixé :

- les bénéficiaires en régime de versement n continuent à bénéficier d'un versement à trimestre échu (avril, juillet, octobre et décembre puis mars de l'année n+1),
- les bénéficiaires en régime de versement n+1 perçoivent leur versement généralement en mai ou juin de l'année n+1,
- les bénéficiaires en régime de versement n+2 reçoivent leur attribution en janvier ou février de l'année n+2.

CONTACT

PRADINAS Mathilde - 05 55 20 56 83 - mathilde.pradinas@correze.gouv.fr

DUCOURTIOUX Myriam - 05 55 20 55 97 - myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

LES INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques:

- La région est désormais la collectivité cheffe de file en matière de développement économique.
- Le département n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun. Il conserve uniquement des compétences déterminées par la loi pour intervenir sur des objets spécifiques et limités s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale.
- Le champ d'intervention économique des communes et de leurs groupements est modifié.

I. La région, cheffe de file

« La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique » (art. L. 4251-12 du code général des collectivités territoriales) :

La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) qui définit « les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional » et « organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements » (art. L. 4251-13 du CGCT).

La région dispose d'une compétence exclusive pour l'octroi et la définition des régimes d'aides aux entreprises de droit commun ainsi que pour les aides aux entreprises en difficulté (art. L. 1511-2 du CGCT). Elle conclut des conventions avec les autres collectivités et leurs groupements en vue de mettre en œuvre une action concertée et partagée en matière d'aides directes aux entreprises.

II. Une intervention dualiste des communes et leurs groupements

Les interventions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent respecter plusieurs conditions :

- respecter le droit européen en matière d'aides d'État ;
- être compatibles avec le SRDEII élaboré par la région ;
- respecter la répartition des compétences entre les communes et leurs groupements en matière de développement économique, notamment au titre de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ;
- prendre l'une des formes prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les communes et leurs groupements doivent définir, dans la délibération relative à l'aide économique, le fondement juridique de leur intervention et respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime d'aide choisi.

Ainsi, les communes et leurs groupements sont amenés à intervenir à deux titres et selon leur champ de compétence :

1. Dans le cadre d'une convention passée avec la région en vue de participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région (art. L. 1511-2 du CGCT)

Ces aides peuvent notamment revêtir la forme de « prestations de service, de subventions, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations ». L'intervention des collectivités territoriales dans ce cadre n'est que subsidiaire en application des principes d'exclusivité et de complémentarité. Il peut notamment s'agir :

- d'aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (art. L. 1511-7 du CGCT) ;
- d'aides aux entreprises en difficulté (art. L.1511-2 du CGCT).

Les collectivités et groupements concernés doivent transmettre à la région, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente (L. 1511-1 du CGCT).

2. Dans le cadre de leur compétence de plein droit

Les communautés d'agglomération et de communes sont compétentes pour toutes les actions de développement économique, sauf lorsqu'il s'agit de la politique locale du commerce ou d'apporter un soutien à une activité commerciale non reconnue d'intérêt communautaire.

Le CGCT prévoit différentes formes d'interventions des communes et des EPCI à fiscalité propre :

- L'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise (art. L. 1511-3 du CGCT). Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Ces aides, qui font l'objet d'une convention, sont versées directement à l'entreprise bénéficiaire ou par l'intermédiaire du maître d'ouvrage.

- La contribution à l'aménagement du territoire et à l'amélioration de l'efficacité des services publics au travers de l'octroi d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, dans les zones dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offres de soins (art. L. 1511-8 du CGCT).

- L'aide au maintien d'un service ou d'un commerce en milieu rural en raison de la carence de l'initiative privée (art. L. 2251-3 du CGCT).

- Les subventions versées aux exploitants de salles de spectacle cinématographique, qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement « art et essai » (art. L. 2251-4 du CGCT).

3. Le respect du droit communautaire

Le droit européen s'applique sans préjudice du respect du droit national. Les aides publiques doivent, en premier lieu, se conformer aux règles de droit interne applicables aux interventions économiques (article L.1511-1-1 et suivants du CGCT).

L'article 107, § 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides des États membres aux entreprises, sauf dérogations prévues par les traités. Une aide d'État est une aide dont le bénéficiaire de l'aide présumée est une « entreprise » définie comme « toute entité exerçant une activité économique [consistant à offrir des biens et services sur un marché donné], indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement » (CJCE, aff. C-47/90, Höfner) et qui remplit quatre critères cumulatifs :

- l'aide est octroyée aux moyens de ressources publiques,
- l'aide confère au bénéficiaire un avantage sélectif,
- l'aide fausse ou menace de fausser la concurrence,
- l'aide affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

Par principe, les aides publiques accordées aux entreprises doivent être notifiées à la Commission européenne. Toutefois, sont dispensées de cette procédure de notification certaines aides relevant :

- des règlements de minimis : Ces aides ne constituent pas des aides d'État au sens du Traité car elles sont réputées ne pas affecter les échanges intra-communautaires du fait de leur montant limité.

La réglementation de minimis se compose de quatre règlements fixant des seuils différents, en particulier :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 « de droit commun » : 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux

- le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 applicable aux aides de minimis agricoles : 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux

Cette réglementation est applicable à toute type d'aide et ne prévoit ni taux d'intervention maximum, ni dépenses éligibles.

- du règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (RGEC) dit « d'exemption par catégorie », qui établit pour différentes catégories d'aides les conditions de leur compatibilité (dépenses éligibles, intensités d'aides, seuils de notification).

Les aides conformes aux conditions de ce règlement sont présumées compatibles et exemptées de notification.

- des services d'intérêt économique général (SIEG) : Les SIEG bénéficient d'un régime dérogatoire au titre de l'article 106, § 2 du Traité. Il s'agit de services qui revêtent un intérêt économique général et qui présentent des caractéristiques spécifiques par rapport à d'autres activités de la vie économique dans la mesure où ils ne seraient pas exécutés ou seraient exécutés à des conditions différentes par le marché spontanément.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent, lorsqu'ils mettent en œuvre des aides en application de l'un des règlements communautaires, respecter l'ensemble de ses dispositions.

CONTACT

Laflaquière Elodie - 05 55 20 55 90 - elodie.laflaquiere@correze.gouv.fr

Soulier Jean-Michel - 05 55 20 56 82 - jean-michel.soulier@correze.gouv.fr

LES ASSOCIATIONS « LOI 1901 »

Chaque sous-préfecture est compétente pour son arrondissement

Les associations sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901. Selon l'article 1 de la loi précitée « *l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* »

La déclaration de création, de modification (statuts ou dirigeants) ainsi que de dissolution d'une association doit être effectuée via le site internet www.service-public-asso.fr

La déclaration de création

pièces à fournir :

- un exemplaire des statuts datés et signés par au moins deux administrateurs (en principe le président et le secrétaire ou le trésorier),
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive daté et signé par le secrétaire,
- l'imprimé cerfa 13971*03 (liste des dirigeants),
- l'imprimé cerfa 13973*04 (publication au Journal Officiel).

Les statuts et le procès-verbal de l'assemblée constitutive, doivent être numérisés. Les imprimés cerfa, quant à eux, seront remplis en ligne.

Le greffe des associations délivre un récépissé dans les 5 jours suivant la réception du dossier complet de déclaration de création. Le récépissé est adressé par courrier électronique.

Publication au Journal Officiel :

Pour qu'une association acquiert la personnalité morale et la capacité juridique, sa création doit faire l'objet d'une publicité au Journal Officiel (imprimé cerfa 13973*04). Le greffe des associations transmet de façon dématérialisée auprès de services de la DILA (Direction de l'Information Légale et Administrative) la demande.

La parution intervient sous 10 jours après la demande de publication. Le journal officiel des associations paraît tous les mardis. Il appartient à l'association de se connecter sur le site www.journal-officiel.gouv.fr pour rechercher l'extrait de publication de son association.

La publication au JOAFE est gratuite.

Déclaration de modification et de dissolution

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous changements intervenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts (art. 5 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

L'article 3 du décret du 16 août 1901 précise les changements à déclarer :

1. *«les changements de personnes chargées de l'administration (imprimé cerfa 13971*03),*
2. *les nouveaux établissements fondés,*
3. *le changement d'adresse du siège social (imprimé cerfa 13972*03),*
4. *les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration. »(imprimé cerfa 13970*01)*

Pièces à fournir :

- l'imprimé cerfa 13971*03 (liste des dirigeants),
- le compte-rendu de l'organe délibérant ayant acté ces modifications daté et signé par le secrétaire,
- l'imprimé cerfa 13972*03 (modification ou dissolution de l'association).

La modification portant sur le titre, l'objet ou le siège social peut être publiée au Journal Officiel. Cette publication est facultative.

Le procès-verbal de dissolution d'une association doit faire apparaître la dévolution des biens de l'association ainsi que les coordonnées de l'association destinataire des biens. Si l'association ne dispose d'aucun bien, le mentionner dans le procès-verbal.

La publication au Journal Officiel d'une dissolution d'association est gratuite. Le parallélisme des formes voudrait que la dissolution soit publiée au Journal Officiel mais c'est le responsable qui décide.

Des fiches pratiques (formalités administratives, fonctionnement...) sont disponibles sur les sites internet :

- service-public.fr
- associations.gouv.fr.

CONTACT

Marie-Josée Madur – 05 55 20 55 69
Muriel Calcei – 05 55 20 55 66

pref-reglementation-generale@correze.gouv.fr

SÉCURITÉ

LE RÉFÉRENT SÛRETÉ

La Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) a entrepris de former des policiers **référents sûreté** pour donner des conseils dans le domaine de la **prévention technique de la malveillance**.

Les référents sûreté sont des policiers experts en *prévention technique de la malveillance*, ensemble de mesures humaines, organisationnelles et techniques visant à prévenir la commission d'actes délictueux.

Elle permet de :

- dissuader les passages à l'acte délinquant ;
- faciliter l'action des secours ;
- diminuer les profits attendus par le délinquant.

Les référents sûreté de la Police nationale apportent **gratuitement** des conseils notamment dans le cadre de la vidéoprotection afin d'améliorer la sûreté des sites des :

- **collectivités locales** ;
- **institutions publiques** (établissements scolaires, hôpitaux...);
- **lieux de culte** ;
- **entreprises** (petits commerces, salle de spectacles, commerces sensibles...);
- **particuliers**.

Les référents sûreté sont systématiquement consultés lors de la construction de certains types d'établissements recevant du public afin que la sûreté soit prise en compte dans la conception de ces bâtiments.

Ils assurent également la fonction de conseiller technique en matière de vidéoprotection. **Ils sont membres consultatifs de la sous-commission départementale de vidéoprotection. Leur avis est aussi demandé pour toute subvention FIPD.**

Vous pouvez solliciter les conseils du référent sûreté, **auprès de la DDSP de la Corrèze, pour les communes en zone police (BRIVE-TULLE et USSEL)** et auprès du GGD de la Corrèze pour les autres communes.

En résumé le référent sûreté de la DDSP 19 dresse un bilan des dispositifs de sûreté existants et fait des propositions tant techniques qu'organisationnelles pour les améliorer.

Il intervient aussi auprès du personnel des entreprises publiques ou privées afin d'évoquer la **vigilance attentat**, de rappeler les conseils sur les comportements attendus en cas de tueries de masse.

Lors des visites des écoles, en plus de la sûreté des établissements, les **lieux de confinements** sont également analysés avec les directeurs des établissements. Le référent les assiste dans le cadre de la rédaction de leur **plan particulier de mise en sûreté attentat** et lors de leurs exercices alerte attentat s'ils le souhaitent.

Ainsi, toutes les écoles de la zone Police ont vu le référent sûreté ces dernières années.

Ce fonctionnaire réalise des **actions de communication** à la demande d'associations à destination des **seniors** ou de **résidents de quartiers** afin de les sensibiliser à la prévention de la malveillance.

Les thèmes abordés sont : les bons gestes à domicile, se prémunir contre le vol à la fausse qualité,

en cas d'absence durable, en cas de cambriolage, les dangers d'internet, les bons gestes hors du domicile, les faux accidents de la route, la vigilance attentat, les numéros utiles.

Il réalise également la promotion du dispositif SMS Alerte entreprises 19.

Enfin il peut proposer **aux élus des sensibilisations sur la désescalade des conflits.**

CONTACT

Le directeur du cabinet de préfet : M.Loïc LOUPRET

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la CORREZE : M.William LLISO

LA SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN EN ZONE POLICE

La SQ a été construite autour de trois principes, qui se nourrissent l'un l'autre : renforcer la disponibilité et l'efficacité des services de police, densifier le partenariat, développer le contact avec la population.

Le préalable à la réflexion et à la prise de mesure est le diagnostic local de sécurité. Etabli à partir de nos outils statistiques, de notre fine connaissance du terrain, et du ressenti des populations, il permet de cibler l'importance que revêt la lutte contre les trafics locaux de stupéfiants et contre les violences physiques non crapuleuses, le maintien de la paix publique dans les quartiers QPV de la ville de Brive-la-Gaillarde, et la sécurité routière.

Au plus près des territoires et afin d'affiner ces diagnostics, des groupes de partenariat opérationnels (GPO) ont été mis en place dans les trois communes à compter de l'été 2019.

- A Brive, où deux secteurs distincts ont été définis, **21 GPO** ont été organisés en 2022, associant au titre du continuum de sécurité la PM, des responsables d'établissements scolaires, des responsables d'établissements de nuit, des représentants des associations de quartier, des bailleurs sociaux. Ceux ci ont permis de solutionner des gros conflits de voisinage, de démanteler plusieurs points de deals de rue et de réduire certaines nuisances liées aux tapages.

- A Ussel, 15 réunions **GPO** ont été organisées en 2022 en partenariat avec la mairie, Corrèze Habitat, des responsables d'établissements scolaires et des gérants de débits de boissons. Plusieurs objectifs ont été identifiés collégialement au titre du diagnostic local, et les résultats obtenus ont permis de régler des problèmes d'alcoolisation massive à proximité de certains établissements de nuit, des tapages et des conflits de voisinage, ainsi que du stationnement anarchique aux abords d'un établissement scolaire. Un GPO portant sur les nuisances liées aux divagations d'animaux est toujours en cours.

- A Tulle, 9 réunions **GPO** ont été organisées en 2022. En leur sein ont été mobilisés, au titre du continuum de sécurité, mairie, Police municipale, CCAS et bailleurs sociaux. Cette année les actions entreprises dans le cadre de ces GPO ont permis de traiter des problèmes d'insécurité auprès de certains bailleurs sociaux et du CCAS, ainsi que quelques difficultés de stationnement notamment de véhicules épaves. A noter également que plusieurs opérations de sécurisation des établissements scolaires ont été réalisées.

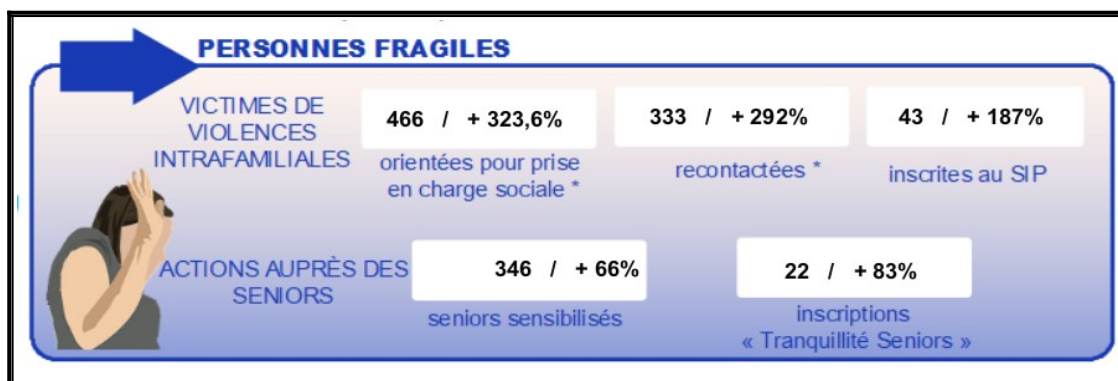
Enfin toujours dans le but de renforcer à la fois son efficacité et son lien avec la population en 2022, la DDSP de la Corrèze s'est dotée d'une fonctionnaire spécifiquement dédiée à la communication. Elle a réalisé sur les réseaux sociaux des communications quotidiennes tant sur la prévention que sur l'action des services de police et une de ses publications a d'ailleurs été suivie par plus de 1 800 000 personnes. De plus l'accent a été mis sur l'intensification des patrouilles pédestres et VTT, ainsi que sur la hausse de la présence policière dans les transports en commun afin de diminuer le sentiment d'insécurité et d'optimiser l'occupation de la voie publique.

MIEUX PROTÉGER UNE OFFRE DE SÉCURITÉ SUR MESURE

Les crises sanitaires, économiques et sociales qui frappent notre pays sont inédites, par leur portée et les contraintes qu'elles font peser sur la population et les territoires. Dans ce contexte, la gendarmerie nationale s'engage auprès de la population et veille, dans son champ d'action, à l'aider à affronter les effets de ces crises. À l'écoute, dans leurs missions quotidiennes les gendarmes rassurent et agissent pour protéger chacun, en confiance, en ayant une vigilance toute particulière envers nos concitoyens les plus exposés et les plus fragiles. Pour ce faire le groupement de gendarmerie de la Corrèze déploie une offre de sécurité sur mesure afin de répondre aux légitimes préoccupations de la population.

1. S'agissant de la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) et de notre action auprès des personnes vulnérables ;

Depuis le début de l'année 2022, le groupement de gendarmerie de la Corrèze s'est armé d'une Maison de Protection des Familles (MPF), entité spécialement dédiée à la prévention comme à la prise en charge des victimes sensibles. Complètement opérationnelle depuis le 1^{er} avril, les 3 militaires de cette unité sont renforcés par l'action d'une intervenante sociale gendarmerie (ISG), mise à disposition par le département. Ensemble, ils ont déjà accompagné plus de 450 victimes de VIF dont 44 mineurs. Ces sous-officiers ont par ailleurs diffusé leur savoir à plus de 490 futurs gendarmes en formation à l'École de gendarmerie de Tulle. Mais, c'est aussi déjà, plus d'une vingtaine d'interventions en milieu scolaire qui ont été entreprises pour sensibiliser nos enfants aux risques de harcèlement scolaire. L'année 2023 voit cette équipe renforcée par un emploi en service civique diplômé de psychologie. Également mobilisée pour aider nos aînés, la MPF a également sensibilisé en 2022 près de 350 seniors sur les risques liés à l'usage d'Internet. Une fiche jointe présente plus en détails cette nouvelle unité à la disposition de nos concitoyens.



Chiffres de 2022

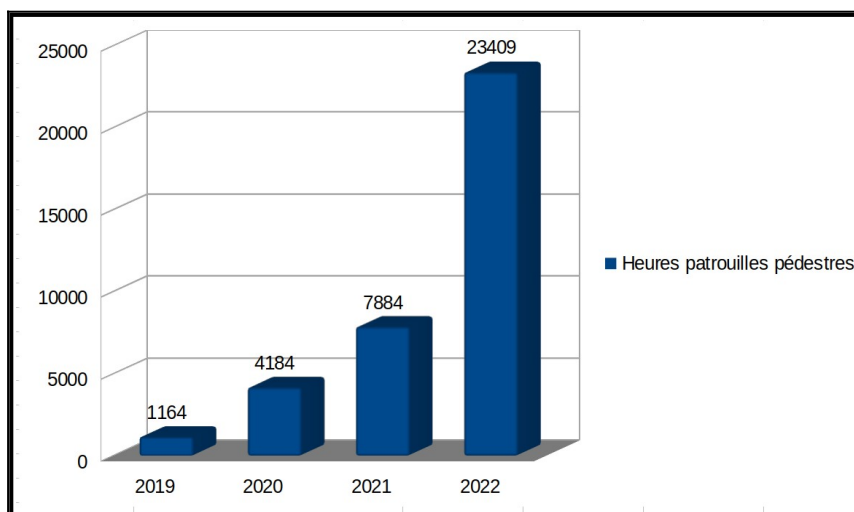
2. S'agissant des actions auprès des forces vives de nos territoires ;

Sur l'ensemble de l'année 2022, près de 13 500 contacts ont eu lieu entre les militaires de la gendarmerie de Corrèze et les élus municipaux. Ce sont aussi une soixantaine de collectivités territoriales et d'entreprises qui ont été sensibilisées aux cybermenaces. Cette action sera décuplée en 2023 avec la relance du dispositif « IMMUNITE-CYBER » qui, grâce à une approche partenariale renouvelée, mettra les élus, les responsables locaux et les intervenants cybermenaces gendarmerie au centre d'un dispositif de diagnostic intuitif et concret, permettant d'identifier les fragilités « cyber » de leur collectivité ou structure.



3. S'agissant de notre volonté « d'aller vers » la population.

Les unités de gendarmerie du groupement de la Corrèze ont, tout au long de l'année 2022, priorisé la mission « contact » en se rapprochant des justiciables et du citoyen dans la profondeur du territoire Corrèzien. C'est ainsi que durant cette année, le taux de présence sur la voie publique totalise 224 000 heures gendarme sur notre département soit 48 % du temps de notre action. Afin de renforcer encore ce lien et de produire de la sécurité à "hauteur d'homme", le volume des patrouilles pédestres a augmenté de près de 180 % pour atteindre plus de 20 000 heures gendarmes. Cet effort est bien évidemment reproduit en 2023. Dans un souci permanent de proximité, une communication 2.0 est menée avec volontarisme par la gendarmerie de Corrèze, à travers notre page Facebook mais aussi grâce aux applications « Ma sécurité » et « La Corrèze dans ma poche ». L'usage des messagerie « Intramuros » et « PanneauPocket », partenaires de l'institution, est aussi largement mis en œuvre pour, là encore, améliorer notre lien avec la population.



CONTACT

Préfecture

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Monsieur Antoine Beusoleil 05 55 20 55 05



La Maison de Protection des familles de la Corrèze (MPF 19) est composée actuellement de trois gradés de la gendarmerie, expérimentés et spécialement formés pour recueillir et accompagner les victimes de faits graves ou sensibles. Ils sont aidés dans leurs tâches par l'engagement dynamique d'une Intervenante Sociale Gendarmerie (ISG) financée par le Conseil départemental de la Corrèze. Enfin, depuis début 2013, un service civique vient renforcer cette équipe.

Les personnels de la MPF19 ont pour mission d'appuyer les brigades de gendarmerie du département afin de protéger des victimes particulièrement fragiles, d'assurer des missions de prévention et d'agir de manière coordonnée avec tous les partenaires et les acteurs œuvrant notamment auprès des victimes et des enfants :

- Appuyer les unités de la gendarmerie en procédant au recueil de la parole de certaines victimes présentant un caractère particulier et sensible (handicapées, mineures, personnes âgées, adultes particulièrement choqués ou blessés...).

Il est procédé, le cas échéant, à la prise en charge complète de la victime durant tout le processus (audition, planche photographique, prise de rendez-vous victimologie, recherche d'hébergement, suivi social...).

- Assurer des missions de prévention sur les thèmes des violences intrafamiliales (VIF), des discriminations, du harcèlement, des addictions et des usages numériques à risque, dans les établissements scolaires, les clubs de seniors, les administrations et les associations.

- Coordonner son action en lien avec les acteurs institutionnels (magistrats, préfecture, élus, ASE, établissements scolaires...) et les partenaires associatifs (ARAVIC, SOS violences conjugales, Maison de soie, CIDFF...). La MPF19 s'engage par ses diverses actions et interventions à développer un véritable réseau opérationnel pour apporter conjointement, dans l'urgence et/ou la durée, des solutions concrètes aux diverses situations rencontrées.

Cette unité opérationnelle située au sein du groupement de gendarmerie départementale à Tulle.

Tél. : 05.44.41.42.44

mail : mpf.ggd19@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Elle fournit un appui technique aux unités de Gendarmerie en tout temps 7J/7J et 24H/24H.

Elle peut renseigner, orienter et accompagner durant les heures ouvrables.

En cas d'urgence, faire le 17



LE PLACEMENT EN SOINS PSYCHIATRIQUE SANS CONSENTEMENT ORDONNÉ PAR LE MAIRE

Dans quel cas le maire intervient ? :

- le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes,
- il y a un risque de trouble à l'ordre public, d'un danger imminent pour la sûreté des personnes
- en application de l'article L 2212-2 du CGCT, L 3213-2 du code de la santé publique.

Procédure à mettre en place :

Il s'agit de procéder à l'hospitalisation sans consentement de la personne nécessitant des soins psychiatriques le plus rapidement possible :

- dans l'établissement du ressort de la commune (CH de Tulle, CH de Brive, CHPE)
- avec un arrêté municipal de placement provisoire en soins psychiatriques
- établi au vu d'un certificat médical rédigé par un médecin extérieur à l'établissement d'hospitalisation
- transmis à :

l'ARS 87 (ars-dd87-19-23-soins-psychiatriques@ars.sante.fr)

et

au préfet (pref-soins-psy@correze.gouv.fr) dans les 24 heures qui statue sur un placement en SPDRE.

Rigueur des documents :

- le certificat médical doit être circonstancié, daté, signé et annexé à l'arrêté du maire
- l'arrêté doit être motivé.

Pour une harmonisation des certificats médicaux et des arrêtés municipaux : modèles joints.

NB : une perte de temps dans la tâche administrative peut conduire à une situation de crise plus difficile à gérer.

CONTACT

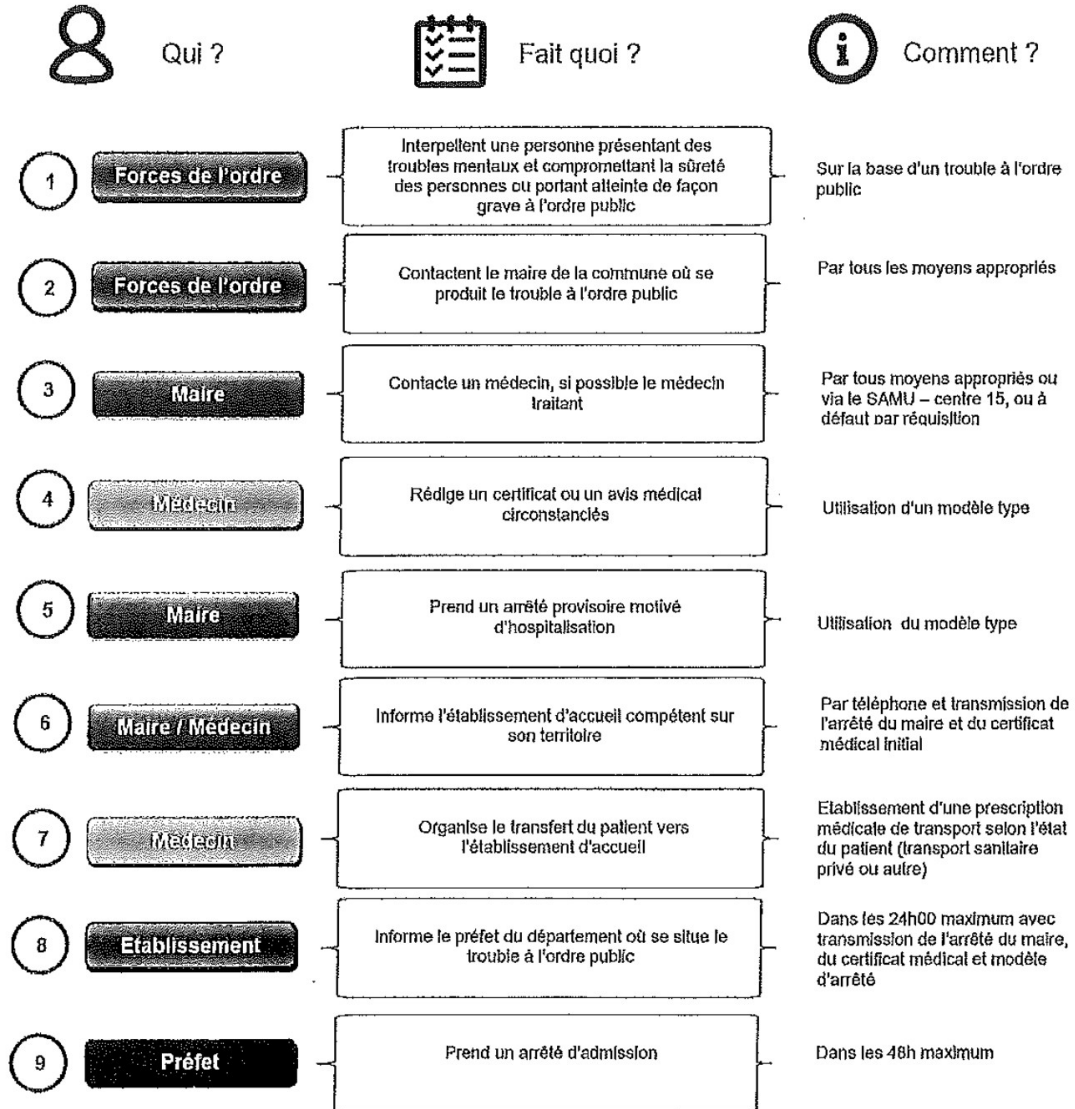
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives
M. Antoine BEAUSOLEIL - 05 55 20 55 05 - pref-soins-psy@correze.gouv.fr

La compétence de principe du Maire

L3213-2
du Code de la
Santé Publique

**Admissions en soins psychiatriques sur
décision du représentant de l'État
suite à une décision provisoire d'un maire**

Que faire lorsqu'une personne présente des troubles mentaux manifestes et un danger imminent pour la sûreté des personnes ?



! En l'absence d'arrêté préfectoral, la mesure provisoire du maire est rendue caduque.

EN TETE MAIRIE

**ARRETE PORTANT MESURE PROVISOIRE D'ADMISSION EN SOINS
PSYCHIATRIQUES
PAR UN MAIRE**

Le maire de la commune de

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2-6 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 3213-2 et L 3213-1 ;

Vu le certificat médical établi le par le docteur....., praticien compétent au titre de l'article L 3213-1, concernant :

M. (Mme)

Né e) le à ...

domicilié (e) ...

Considérant que le selon le certificat médical établi par le docteuril apparaît que M. (Mme)présente des troubles mentaux manifestes qui constituent un danger immédiat pour la sûreté des personnes ;

Considérant qu'il est de ce fait urgent de prescrire des mesures provisoires à l'égard de M. (Mme) ;

ARRETE

Article 1 : M.(Mme) *prénom nom de la personne* né(e) le *date de naissance* à *lieu de naissance* et domicilié(e) *adresse de la personne* doit faire l'objet d'une admission provisoire d'urgence en soins psychiatriques au *nom de l'établissement de santé ayant accueilli le patient en urgences*.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie accompagnée de l'avis ou du certificat médical sera transmise dans les 24 heures à l'Agence Régionale de Santé 87 ainsi qu'au préfet de la Corrèze, à la direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze ou au groupement de gendarmerie de la Corrèze.

Article 3 : La régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé*), dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L 3211-12 du code de la santé publique.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés ou de la détention.

Fait à, le

CERTIFICAT MEDICAL
soins psychiatriques sans consentement

Je soussigné (e),

docteur en médecine exerçant à,

Certifie avoir examiné ce jour

Mme / Mlle / M.

Né(e) le : à

Domicilié(e) :

à

et avoir constaté les troubles suivants :

..... ;

description détaillée

.....

.....

.....

.....

En conséquence, les troubles mentaux présentés par M/ Mmereprésentent un danger imminent pour la sûreté des personnes et nécessitent son admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement, en application des dispositions de l'article L 3213-2 du code de la santé publique.

Je certifie, par ailleurs, n'être ni parent, ni allié au quatrième degré inclusivement, ni avec le tiers demandant les soins, ni avec le directeur de l'établissement d'accueil, ni avec le patient.

délivré le,àheures

signature du docteur

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La mission éducation et sécurité routières (MESR) peut, dans le cadre de ses missions, apporter aux communes, un certain nombre d'informations et fournir des prestations dans son domaine de compétence.

Observatoire départemental de la sécurité routière

Productions, connaissances et études sur l'accidentalité :

- À l'échelle départementale, [bilan annuel](#), [baromètre mensuel](#) et [bulletin de la sécurité routière](#) ;
- À la demande et à l'échelon infra-départemental :
 - analyse de l'accidentalité à l'échelle d'un EPCI a minima sur les 5 dernières années,
 - études et comptages routiers sur voies communales et éventuellement sur routes départementales en agglomération :
 - mise à disposition sous convention de radars pédagogiques et/ou de compteur de trafic ;
 - analyse des données recueillies.

Demandes d'information ou de prêts d'équipements : ddt-odsr19@correze.gouv.fr

Coordination sécurité routière

La MESR met en œuvre de la politique locale en matière de sécurité routière dans le cadre du document général d'orientations ([DGO](#)). L'objectif est de favoriser le développement d'actions de prévention en matière de sécurité routière via le plan départemental d'actions de sécurité routière ([PDASR](#)) :

- réalisation d'actions en régie ou en partenariat ;
- aide financière et/ou humaine (Intervenant départementaux de la sécurité routière - IDSR) aux porteurs de projets ;
- prêts de matériels ;
- mise à disposition d'affiches, flyers et autres supports de communication ;
- animation, formation des différents correspondants sécurité routière.

Contacts, informations : pdasr19@correze.gouv.fr

La MESR rend un avis, au titre de l'État, dans les domaines suivants :

- suivi du plan de sécurisation des passages à niveaux ;
- avis au titre des demandes de manifestations sportives ;
- formalisation par arrêté préfectoral mensuel des demandes de transports de bois ronds ;
- instruction des demandes de dérogations poids-lourds ;
- instructions des arrêtés de travaux sur l'autoroute A89.

Contacts, informations :

- passages à niveaux : diagnostics-pn@correze.gouv.fr
- manifestations sportives : ddt-manifestations-sportives@correze.gouv.fr
- autres : ddt-mesr@correze.gouv.fr

CONTACT

ESSEGHIR Alexandre - Chef du pôle sécurité routière

Coordinateur à la sécurité routière de la Corrèze

05.55.21.80.61 – 07.77.31.88.19

alexandre.esseghir@correze.gouv.fr

LA RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans une commune permet l'indemnisation par les sociétés d'assurance des dommages causés aux biens. Le financement est assuré par un fonds alimenté par tous les assurés.

Les textes de référence

- loi N°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, intégrée au code des assurances (articles L125-1...) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- loi de finances rectificative n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 art. 95 : « aucune demande communale de reconnaissance [...] ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance [...] lorsqu'elle intervient **18 mois après** le début de l'évènement naturel qui y donne naissance » ;
- décret n°2022-17-37 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;
- circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- circulaire interministérielle du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le champ d'application

→ Les phénomènes naturels concernés

- inondation
 - 1 – par débordement d'un cours d'eau
 - 2 – par ruissellement et coulée de boue associée
 - 3 – par remontée de nappe phréatique
- crue torrentielle (uniquement pour massifs des Alpes et des Pyrénées)
- mouvement de terrain
- sécheresse/réhydratation des sols

L'agent naturel à l'origine du sinistre doit être d'une intensité anormale.

Les phénomènes exclus sont : vent, tempête, gel, grêle, foudre, effets de la neige sur les toits. Les dommages causés par ces phénomènes peuvent être couverts par les garanties particulières des contrats d'assurance.

→ les biens couverts par un contrat d'assurance multirisques garantissant « les catastrophes naturelles »

→ lien de causalité entre le phénomène naturel et les dommages subis par les biens

Dans le cas de dégâts sur voiries (non assurables), la mairie doit adresser un dossier à la Direction de la Citoyenneté, de la Réglementation et des Collectivités Locales (DCRCL) de la préfecture pour activer le fonds de solidarité en faveur des collectivités locales touchés par des catastrophes naturelles.

La procédure à suivre

→ Le particulier

il doit avertir par courrier

- son assurance ;
- la mairie de la commune où se situe le bien endommagé.

Le courrier doit comporter : nom du particulier, adresse du bâtiment, date de début des dégradations , description des dégâts constatés.

Recevabilité de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : 18 mois après le début de l'événement naturel.

→ le maire

Le maire dépose sa demande sur le site icatnat (<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>) ou adresse au préfet la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par courriel à l'adresse suivante : pref-catnat@correze.gouv.fr via CERFA n° 13669*01 (site du ministère de l'Intérieur).

La demande doit préciser la période de début et de fin de l'événement, le numéro INSEE de la commune, les mesures de prévention existantes ou envisagées (études, travaux, PPR....)

→ le préfet

Le préfet juge de la recevabilité des demandes, regroupe les demandes des communes affectées par le même événement et constitue un dossier soumis pour avis à la commission interministérielle.

→ le ministère de l'Intérieur

Après avis de la commission, la décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est prise par arrêté ministériel publié au JO. Dès publication, l'assuré dispose d'un délai de 30 jours pour procéder à la demande d'indemnisation auprès de son assureur.

CONTACT

Sylvie SOLEILHAVOUP
05 55 20 55 17

pref-catnat@correze.gouv.fr

LA RÉGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICES

I – Descriptif

Suite à l'accident survenu à Cholet le 14 juillet dernier, et au vu des manquements constatés dans l'organisation d'événements pyrotechniques (périmètres de sécurité non respectés, stockage illégal de matières dangereuses, opérateurs non formés...), une procédure de contrôle spécifique a été mise en œuvre en 2022. Elle vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en vérifiant les éléments renseignés dans le dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique à l'aide d'une grille élaborée par le service central des armes et explosifs du ministère (SCAE).

II – Gestion des contrôles

Au préalable, le dossier de spectacle pyrotechnique doit être déposé 1 mois minimum avant le jour J auprès du BIDPC et doit avoir reçu un accusé réception de complétude par ce même service.

a) La commission de contrôle se compose :

- du maire ou un représentant de la commune qu'il désigne à cet effet ;
- de l'artificier en charge du spectacle ;
- des forces de l'ordre compétentes.

Il revient au maire de la commune de prendre attache avec l'ensemble des personnes concernées afin de fixer un rendez-vous pour la réalisation du contrôle. Il en informera le BIDPC de la préfecture.

b) le contrôle devra s'effectuer **au maximum J-5** et **minimum J-1** avant le tir.

La grille de contrôle doit être remplie conjointement et signée par les participants. Ce document doit être **obligatoirement** transmis au bureau interministériel de défense et de protection civiles (BIDPC) **au plus tard la veille du feu d'artifice (J-1)** sur l'adresse : pref-artifices@correze.gouv.fr

c) des contrôles aléatoires seront effectués par les autorités préfectorales ou des agents désignés à cet effet.

III – Les missions du BIDPC

- a)** Tenir à jour le tableau des feux d'artifices
- b)** Transmettre une copie du tableau des feux d'artifices prévus aux autorités préfectorales
- c)** Assurer le suivi des contrôles réalisés
- d)** Préparer les arrêtés préfectoraux et les publier au recueil des actes administratifs.

CONTACT

05 55 20 55 19 - pref-artifices@correze.gouv.fr

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

De la construction à la fermeture d'un établissement recevant du public (ERP), le rôle du maire est essentiel.

Votre rôle consiste à :

➤ **Traiter les demandes d'autorisation de construire**

Il vous appartient d'autoriser les travaux dans un ERP ou dans un immeuble de grande hauteur (IGH) sur le territoire de votre commune (article L.111-8-1 du code de la construction et de l'habitation). Votre rôle est donc de veiller à la composition du dossier et à la transmission des pièces complémentaires dans les meilleurs délais.

À l'issue de l'instruction et suivant l'avis de la commission, vous devez autoriser ou non la construction. Le rapport de la sous-commission départementale de sécurité doit impérativement être joint à l'autorisation de construire.

➤ **Saisir les commissions pour l'ouverture**

Avant toute ouverture ou réouverture (établissement fermé pendant plus de 10 mois) des établissements recevant du public, l'exploitant doit vous saisir pour solliciter le passage de la commission de sécurité. Cette demande doit vous parvenir au moins 1 mois avant la date d'ouverture souhaitée. Vous devez la transmettre sans délai à la préfecture et au SDIS. Les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux de sommeil sont exclus de cette disposition. (article R.123-14 du code de la construction et de l'habitation).

➤ **Participer aux commissions de sécurité**

Vous êtes un membre essentiel des commissions. Votre présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir. Vous pouvez vous y faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal ayant délégation de signature.

➤ **Donner suite aux visites des commissions**

Vous êtes responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur votre commune. Les commissions ne rendant que des avis, c'est à vous que revient la décision finale relative à l'ouverture, à la poursuite d'exploitation et à la fermeture de l'établissement en cas d'avis défavorable. Il vous appartient de notifier les prescriptions de la commission aux exploitants, que l'avis soit favorable ou défavorable, et vous devez vous assurer de leur réalisation.

➤ **Suivre les avis défavorables**

Lorsque la commission de sécurité émet un avis défavorable sur un établissement implanté sur votre commune, vous devez veiller à la réalisation rapide des opérations de mise en sécurité. Vous devez rendre compte des démarches entreprises auprès des exploitants, à la préfecture – Service des sécurités – BIDPC.

En l'absence de réaction de l'exploitant, et après l'avoir mis en demeure de réaliser les prescriptions établies par la commission, vous pouvez prononcer la fermeture de son établissement.

oOo

Au 31 décembre 2022, le nombre d'établissements recevant du public soumis à visites périodiques obligatoires en Corrèze est de 977 :

- 855 du 1^{er} groupe composé majoritairement de types L (salles polyvalentes) et M (magasins), dont 2 IGH (cité administrative et CCI de Brive), 1 CTS (espace Derichebourg) et 1 GA (gare

- SNCF) ;
- 124 du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil ;
- 2 établissements pénitentiaires ;
- 5 parcs de stationnement.

Le nombre des visites périodiques est relativement stable depuis 3 ans. 300 visites se sont déroulées en 2022 réparties comme suit :

- 219 visites périodiques (87 pour l'arrondissement de Brive, 76 pour celui de Tulle, 56 pour celui d'Ussel) ;
- 39 visites d'autorisation d'ouverture ;
- 16 visites de levée d'avis défavorable ;
- 11 visites inopinées ;
- 8 visites techniques ;
- 7 visites « manifestations ».

La sous-commission départementale de sécurité incendie et panique a traité également 438 dossiers de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).

Les prévisions pour 2023

Pour 2023, ce sont 224 visites périodiques réglementaires qui sont d'ores et déjà programmées (103 sur l'arrondissement de Brive, 67 sur celui de Tulle et 54 sur celui d'Ussel).

CONTACT

05 55 20 55 19 - pref-erp@correze.gouv.fr

LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour le 23 novembre 2022, est un document de synthèse qui recense les risques naturels et technologiques auxquels sont exposées les populations.

Ce document est consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État (www.correze.gouv.fr). L'édition 2022 prend en compte 8 risques principaux : inondation, mouvement de terrain, feu de forêt, radon, industriel, minier, rupture de barrage et transport de matière dangereuse. 6 risques sont considérés comme majeurs en Corrèze :

- inondation ;
- mouvement de terrain ;
- rupture de barrage ;
- transport de matière dangereuse ;
- industriel ;
- radon.

Le DDRM mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux pour en atténuer les effets. Ces mêmes mesures sont également rappelées pour tous les phénomènes pouvant affecter indifféremment l'ensemble des communes du département, comme les tempêtes, les vagues de froid ou de fortes chaleurs ou encore le transport de marchandises dangereuses, les pandémies, etc.

Le maire a obligation dans toutes les communes « exposées à au moins un risque majeur », de « communiquer à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde ».

À cette fin, sur la base du DDRM, la préfecture transmet aux communes un document de synthèse (TIM : transmission d'information au maire) qui permet au maire de disposer des éléments permettant l'information obligatoire de ses administrés et la construction du DICRIM et la mise à jour du PCS.

Le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs) est une déclinaison du DDRM à l'échelle communale qui précise et cartographie les risques. Le maire fait connaître au public l'existence de ce document par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins. Le DICRIM et le DDRM doivent être consultables gratuitement en mairie.

Le PCS (plan communal de sauvegarde) a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques. Ce document doit être le plus lisible, facile d'accès et opérationnel que possible. Sa mise à jour est nécessaire en cas de modifications significatives dans l'organisation de la commune et l'évaluation des risques.

CONTACT

Marie BOURDET

05 55 20 56 23

pref-defense-protection-civile@correze.gouv.fr

Actualités 2023 sur la gestion des risques en Corrèze

1. Parution du nouveau document départemental des risques majeurs (DDRM)



Une nouvelle version du DDRM a été publiée à la fin de l'année 2022 et présentée aux communes lors de webinaires début 2023.

La Corrèze est, en effet, un département soumis à plusieurs risques majeurs. Certains sont récurrents tels les inondations et les mouvements de terrains, et le deviendront de plus en plus avec le réchauffement climatique.

D'autres sont rares mais leurs effets sont potentiellement dévastateurs, à l'instar des ruptures de barrages ou des accidents industriels. D'autres enfin sont encore trop peu connus, comme le radon.

Se préparer à la survenance de ces risques est l'affaire de tous : l'État et les collectivités qui ont pour mission de protéger les populations, mais aussi chaque citoyen qui doit être l'acteur de sa sécurité et de celle de ses proches. La réussite des futures gestions de crise dépendra de la capacité à développer une culture du risque et à mobiliser chacun pour renforcer la résilience du territoire.

Le préalable de cette culture du risque est la diffusion d'une information précise sur les risques majeurs, accessible à tous. Tel est l'objet du DDRM, document d'information préventive prévue par la loi. Il recense et quantifie les aléas qui pourraient survenir sur le territoire ainsi que les activités et les vies qu'ils sont susceptibles de menacer. Le code de l'environnement prévoit qu'il soit révisé tous les 5 ans.

Le DDRM est en ligne sur le site de l'État en Corrèze à ce lien : <https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Securite-et-protection-des-populations/Securite-Civile/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-majeurs-en-Correze/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs>

Un dossier de transmission d'informations au maire (TIM) a en outre été adressé à chaque maire de commune concernée par un risque majeur. Le TIM reprend les informations contenues dans le DDRM et intéressant le territoire de sa commune.

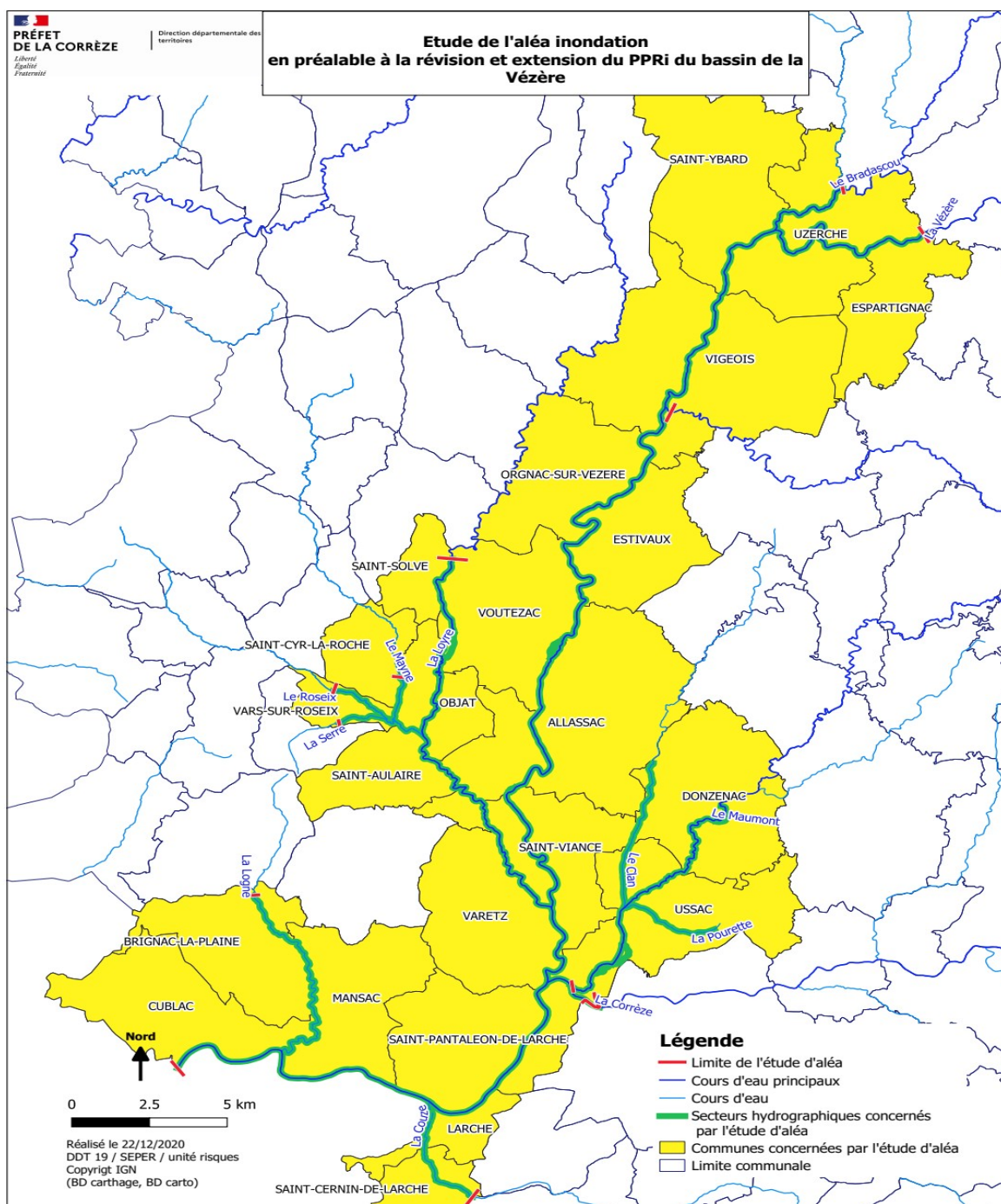
Ces documents ont vocation à servir de référence pour les collectivités territoriales du département, et notamment les communes dans l'élaboration de leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et de leur plan communal de sauvegarde (PCS).

2. Révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vézère

Le risque inondation est un risque naturel qui concerne actuellement 20 % des communes du département. 52 communes sont en effet couvertes par un plan de prévention des risques inondation approuvé. Les PPR inondation délimitent les zones exposées au risque d'inondation, y réglementent l'urbanisation en fonction de l'occupation actuelle du territoire et du niveau de danger, et y prévoient des mesures de réduction de vulnérabilité et de sauvegarde des enjeux existants.

Le plan de protection des risques inondations actuellement en vigueur sur le bassin Vézère a été approuvé le 29 août 2002 et couvre 20 communes d'Uzerche à Cublac. Basé sur des études anciennes et identifié comme devant être révisé dans la stratégie locale de gestion des risques inondations approuvée en décembre 2016, sa révision a été lancée au début de l'année 2023.

À cette occasion, 3 communes supplémentaires seront intégrées au périmètre (Vars-sur-Roseix, Saint-Cyr-La-Roche et Brignac-La-Plaine) et les études seront revues pour tenir compte des évolutions techniques et réglementaires (notamment le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques et précisant les modalités de caractérisation de l'aléa).



Une première réunion a été organisée avec les communes concernées, le 29 mars 2023, très en amont de la phase réglementaire de « prescription » de la révision (prévue pour janvier 2025) afin de rappeler les enjeux des plans de prévention du risque inondation en général, ceux de cette révision en particulier, et son déroulement.

Les études de modélisation nécessaires à cette révision vont être conduites de 2023 à 2025. Le bureau d'études Artélia est chargé de l'élaboration des études de ce PPRi dont les premières sur le terrain devraient débiter au mois de septembre 2023.

L'actuel PPRi reste en vigueur jusqu'à l'approbation par le préfet du nouveau PPRi prévue pour 2028.

3. Actualisation de l'arrêté réglementant l'usage de du feu en Corrèze

Un nouvel arrêté réglementant l'usage du feu sur le département de la Corrèze a été signé par le préfet le 28 juillet 2023, abrogeant ainsi l'arrêté du 7 avril 2015. Les principaux objectifs de cette nouvelle version sont notamment :

- de clarifier l'application de la réglementation relative aux feux de plein air : le nouvel arrêté apporte une définition des différents types de déchets verts et, comme dans l'arrêté de 2015, pose clairement dans son article 2 le principe d'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers. Il fait une distinction entre les feux de déchets verts ménagers, les feux de déchets verts produits par des agriculteurs ou des exploitants forestiers, et les autres types de feux ;
- de mieux encadrer les conditions de travail de certaines professions (forestiers, agriculteurs...) : l'arrêté apporte des précisions sur les dispositions relatives au brûlage de végétaux au titre de la prophylaxie, sur les travaux générateurs de feux et sur les conditions d'utilisation de certains matériels. Il introduit la possibilité de réaliser des opérations de brûlage pour lutter contre le gel ;
- de rappeler les obligations légales de débroussaillage (OLD) applicables en Corrèze depuis 2015. Sur la base du guide technique des obligations légales de débroussaillage de janvier 2019, des précisions sont apportées sur les dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage et sur leurs modalités de mise en œuvre.

CONTACT

Direction départementale des territoires de la Corrèze
Service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques
Unité risques et politique de l'eau

KERNANET Marie-Pierre, cheffe d'unité
05 55 20 80 19 - marie-pierre.kernanet@correze.gouv.fr

**TERRITOIRE
ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT
HABITAT**

LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (ANCT)

1. L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a été mise en place au 1er janvier 2020 pour répondre au besoin des collectivités en termes de lisibilité dans les dispositifs de soutien aux territoires proposés par l'Etat et de transversalité entre les services de l'État, les opérateurs et les collectivités.

Point d'entrée unique pour les territoires et leurs projets, l'ANCT intervient pour les accompagner selon leurs besoins dans les domaines de la Ruralité, le Numérique et la Politique de la ville :

- Dans un accompagnement de projet sur-mesure grâce aux compétences en ingénierie présentes aux niveaux local et national ;
- Dans le cadre des programmes et des appels à projets territorialisés ;
- Dans l'élaboration de pactes territoriaux (diagnostics et plans d'action).

2. La délégation territoriale de l'ANCT

Afin de mettre à disposition des collectivités territoriales un interlocuteur unique dans le département, une délégation territoriale de l'ANCT a été mise en place.

Le préfet est délégué territorial de l'ANCT, et le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires (DDT) en sont les délégués territoriaux adjoints. Un secrétariat local de l'ANCT est assuré par les services de la préfecture et de la DDT. A l'échelle de l'arrondissement, le contact de la délégation territoriale est assuré par le sous-préfet d'arrondissement et le référent territorial de la DDT.

Un comité local de cohésion territoriale se réunit deux fois par an sous la présidence du préfet. Il associe les services de l'État et l'ensemble des partenaires locaux de l'ANCT (ANRU, ANAH, ADEME, CEREMA, Banque des Territoires, ADM, EPF, Conseils départemental et régional) pour assurer le lien avec tous les élus et leurs représentants.

Un comité technique de la délégation territoriale se réunit tous les mois. Sous la présidence des délégués territoriaux adjoints, il assure le suivi des projets en cours sur le territoire.

3. Mesures développées en Corrèze

Depuis son installation en 2020, la délégation territoriale de l'ANCT assure la mise en œuvre des programmes nationaux en faveur de la couverture en téléphonie mobile et fibre, de l'accès aux services publics, de la revitalisation des centre-villes et centre-bourgs, de la transition écologique ou encore de l'accès à la culture :

- Sélection de 34 sites dans le cadre du programme New Deal mobile pour assurer la couverture 4G de tout le territoire ;
- Appui au déploiement du 100 % fibre en lien avec le conseil départemental ;
- Déploiement de 21 espaces France Services ;
- Financement de 31 postes de conseillers numériques France Services pour aider les citoyens dans leur usage quotidien du numérique ;
- Soutien à deux communes retenues au titre du programme Action cœur de ville ;
- Soutien à treize communes retenues au titre du programme Petites villes de demain ;
- Mise en place de 4 opérations de revitalisation de territoire à ce jour ;

- Soutien à 7 projets de requalification de friches industrielles ;
- Soutien à la réhabilitation des ouvrages d'art au travers du programme national « ponts » dans treize communes ;
- Financement de 4 Micro-Folies, musées numériques permettant l'accès à la culture des habitants des territoires ruraux ;
- Soutien à l'ingénierie des collectivités rurales par le financement de 9 volontaires territoriaux en administration.

CONTACT

Secrétariat de la délégation territoriale de l'ANCT
Claire Quelin (préfecture) et Damien Longueville (DDT)

05 55 20 56 64 / 05 55 21 82 40

pref-anct@correze.gouv.fr

LA REVITALISATION ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

1- Action cœur de ville

Pour favoriser la redynamisation des villes moyennes, l'État a lancé en 2018 le programme Action cœur de ville. Il vise à créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des villes au sein de leur territoire, en mobilisant les moyens de l'État et de ses partenaires pour mettre en œuvre des projets portés par les communes-centres et leurs intercommunalités.

Il s'agit notamment de travailler sur le renforcement de l'offre d'habitat, l'attractivité des logements de centre-ville, le développement commercial et économique, la mobilité et tout ce qui pourrait concourir à l'amélioration de la qualité de vie et au soutien à la vie locale.

En Corrèze, Brive et Tulle bénéficient du programme Action Cœur de Ville. Après avoir construit leur projet stratégique de revitalisation pendant la phase d'initialisation, temps des études et diagnostics, elles sont entrées en phase de réalisation avec leur territoire d'agglomération premier bénéficiaire de la redynamisation de sa ville centre. C'est ainsi que se mettent en place de façon coordonnée, des actions sur l'habitat ou le commerce, ou encore des plans de développement de la mobilité. Citons en exemple l'opération de démolition reconstruction en cours sur l'îlot Maison à Tulle pour y bâtir une résidence pour jeunes actifs ou encore le projet privé avenue de Paris à Brive qui a permis la création d'un commerce et 5 logements dont 4 conventionnés.

Les deux villes et leur territoire ont renouvelé leur engagement dans la nouvelle génération du programme Action Cœur de Ville (2023-2026) pour poursuivre la redynamisation des centres-villes (habitat, commerces, mobilités, patrimoine, services, emplois, etc) en intégrant la préoccupation de la transition écologique et la requalification des entrées de ville et des quartiers de gare.

2- Petites villes de demain

Fort de cette expérience, le Gouvernement a lancé en 2020 un programme basé sur la même philosophie mais au bénéfice des villes de moins de 20 000 habitants faisant fonction de centralités sur leur territoire et présentant des signes de fragilité. Ce programme est baptisé « Petites villes de demain ».

En Corrèze, 13 communes ont été sélectionnées fin 2020 et bénéficient de ce programme jusqu'en 2026 formant 8 « Petites villes de demain » selon les combinaisons suivantes :

- Arnac-Pompador et Lubersac
- Beynat, Beaulieu-sur-Dordogne et Meyssac
- Argentat-sur-Dordogne
- Egletons
- Chamberet et Treignac
- Ussel et La Courtine (23)
- Bort-les-Orgues et Neuvic
- Uzerche

Le programme PVD a d'ores-et-déjà permis la mise en œuvre d'études sur la requalification de friches industrielles à Bort-les-Orgues, Beaulieu-sur-Dordogne et Chamberet, le lancement d'une étude commerciale globale pour Arnac-Pompador et Lubersac ou encore pour le début de mise en sécurité d'un bâtiment patrimonial à Uzerche.

Les territoires PVD bénéficient de la prise en charge à 75 % du poste de leur chef de projet par l'ANCT, la Banque des territoires et l'ANAH. Celui-ci accompagne les élus dans la définition de leur

projet de territoire en coopération avec les services de l'État et les autres partenaires. Ce projet de territoire se matérialise sous la forme d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), comme pour le programme Action coeur de ville.

3- L'opération de revitalisation de territoire (ORT)

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) est un outil d'aménagement du territoire créé par l'article 157 de la loi Elan. Ce dispositif permet la définition et la mise en œuvre d'un projet adapté aux besoins du territoire. Il est porté a minima par l'EPCI et la ou les villes principales. Des communes faisant office de « centralités secondaires » ou de « bourgs structurants » peuvent également intégrer l'ORT. Il se formalise par une convention partenariale, pluriannuelle qui permet aux collectivités signataires, par la mobilisation des partenaires autour d'un plan d'actions et les effets juridiques qu'elle génère, de mener leur projet de revitalisation de territoire au travers d'actions principalement dans les domaines de l'habitat, de l'aménagement et du commerce sur leur(s) centralité(s).

L'ORT favorise une redynamisation d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement de l'ensemble du territoire.

L'ORT est aussi porteuse d'effets juridiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de commerce :

- *facilitation de la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste pour un bien immobilier situé en secteur d'intervention (permet au maire de mettre le propriétaire d'un bien manifestement dégradé face à ses responsabilités puis d'engager une procédure d'expropriation si aucun travaux n'est réalisé) ;*
- *Accès de l'ensemble de la commune signataire de l'ORT au dispositif de défiscalisation « Denormandie dans l'ancien » en faveur de la rénovation des logements ;*
- *Possibilité d'interdire des travaux conduisant, dans un même immeuble, à la condamnation de l'accès indépendant aux locaux ayant une destination distincte de l'activité commerciale ou artisanale. Cet outil permet de favoriser le caractère multi-usages des locaux commerciaux. Cet outil ne peut être mobilisé que si la convention signée l'indique expressément ;*
- *Accès aux aides de l'ANAH aux établissements publics et organismes HLM via le dispositif d'intervention immobilière et foncière ou la vente d'immeuble à rénover ;*
- *Possibilité pour le préfet de suspendre pour au maximum 3 ans l'enregistrement et l'examen de nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs d'intervention de l'ORT, y compris dans un EPCI limitrophe, susceptibles de nuire à la revitalisation du centre-ville ;*
- *Possibilité pour la commune d'exercer un droit de préemption commercial : cet outil permet à une commune d'avoir la priorité pour acheter un bail commercial, un fonds de commerce, un fonds artisanal ou un terrain pouvant accueillir des commerces et de le rétrocéder ou de le revendre à un artisan ou à un commerçant.*

En Corrèze, cinq territoires ont signé leur convention d'ORT, l'ensemble des collectivités concernées auront signé les conventions d'ORT d'ici fin 2023.

CONTACT

Secrétariat de la délégation territoriale de l'ANCT
Claire Quelin (préfecture) et Damien Longueville (DDT)
05 55 20 56 64 / 05 55 21 82 40 - pref-anct@correze.gouv.fr

DDT - service habitat et territoires durables
05 55 21 80 18

LA PROLONGATION DU DISPOSITIF ZRR (zone de revitalisation rurale) NOUVELLES ZONES AFR (aide à finalité régionale)

1 - ZONE DE REVITALISATION RURALE

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont été créées en 1995. Elles visent à reconnaître les spécificités des territoires ruraux les plus fragiles en octroyant des avantages fiscaux voire sociaux aux entreprises qui souhaitent s'y installer. Le dispositif permet notamment des exonérations fiscales et sociales spécifiques.

La loi de finances pour 2022 vient prolonger le dispositif d'exonération ZRR d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Les employeurs situés dans une des communes classées en ZRR peuvent donc bénéficier de l'exonération jusqu'au 31 décembre 2024.

Deux arrêtés fixent la liste des communes classées en ZRR :

- l'arrêté du 16 mars 2017 fixe en son annexe 1 la liste des communes classées en ZRR au 1^{er} juillet 2017 et en son annexe 2 les communes de montagne qui sortent du classement ZRR mais qui peuvent bénéficier de l'exonération ZRR jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- l'arrêté du 22 février 2018 complète la liste des communes classées en ZRR en y ajoutant au 1^{er} avril 2018 plusieurs communes de l'Aveyron (annexe 1). Ce même texte réintègre en son annexe 2 les communes sorties du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 mais qui continuent de bénéficier du dispositif ZRR du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2022.

Les communes concernées sont : Eyrein, Naves, Saint Priest de Gimel, Tulle, Bar, Beaumont, Champagnac-la-Prune, Chanac-les-mines, Clergoux, Cornil, Corrèze Espagnac, Gros-Chastang Gumont La Roche-Canillac, Ladignac sur rondelle, Le Chastang, Le Lonzac, Les Angles sur Corrèze, Orliac de Bar, Pandrignes, Saint Augustin, Saint Hilaire Peyroux, Saint Martial de Gimel, Saint Pardoux la Croisille, Saint Paul, Saint Salvadour, Sainte Fortunade, Vitrac sur Montane, Laguenne sur Avalouze, Lagarde-Marc-la-Tour.

2- ZONES AIDES A FINALITÉ RÉGIONALE

La commission européenne a validé le 17 mai 2022 la nouvelle carte du zonage des aides à finalité régionale (AFR) que lui avait notifiée la France. Le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises vient officialiser le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Le zonage AFR est un dispositif européen qui vise à corriger les inégalités de développement et de richesses entre grandes régions. Le dispositif est orchestré par la Commission européenne qui en fixe le périmètre et ses limites. En France, un quart de la population est éligible à ces aides allouées pour encourager les investissements et la création d'emploi.

Les communes concernées sont : Arnac Pompadour, Bort les Orgues, Brive la Gaillarde, Charrier Ferrière, Chasteaux, Donzenac, Egletons, Eyrein, Gimel les Cascades, Lubersac, Meymac, Perpezac le Noir, Rosiers d'Egletons, Sadroc, Saint Angel, Saint Bonnet l'Enfantier, Saint Etienne aux Clos, Saint Frèjoux, Saint Germain les Vergnes, Saint Julien le Vendomois, Saint Mexant, Saint Pardoux le Neuf, Saint Priest de Gimel, Saint Rémy, Saint Viance, Saint Julien, Thalamy, Troche, Tulle, Ussac, Ussel, Uzerche, Vigeois.

CONTACT

Préfecture – DCPAT Bureau de l'appui territorial
Louis-Marc Delaporte - 05 55 20 56 61 - louis-marc.delaporte@correze.gouv.fr

DISPOSITIF ÉCO-ÉNERGIE-TERTIAIRE

La loi Élan et le décret dit « tertiaire »* imposent une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

Qui est concerné ?

Les propriétaires ou preneurs à bail d'un établissement abritant des activités tertiaires sur une surface de plancher (ou un cumul de surfaces) supérieure ou égale à 1 000 m². Sont concernés : les bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments, répondant à ce critère de surface.

Ceci vise notamment les activités tertiaires du secteur public ou privé, marchand ou non marchand, par exemple : bureaux, services publics, enseignement, santé, commerces, hôtellerie, restauration, résidences de tourisme & loisirs, sport, culture et spectacles, logistique, gares ferroviaires ou routières, etc.

Quels sont les objectifs ?

Les objectifs sont exprimés en kWh/m²/an d'énergie finale et définis pour 2030, 2040 et 2050. Ils doivent être atteints selon l'un des critères suivants :

- en valeur relative: un niveau de consommation en énergie finale réduit de: 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à une année de référence choisie (qui ne peut être antérieure à 2010).

- en valeur absolue : un niveau de consommation en énergie finale défini pour chaque catégorie d'activité et pour chaque décennie.

Comment agir ?

Pour rentrer dans le dispositif de suivi, il faut se rendre sur la plateforme OPERAT. Avant le 30 septembre 2022, les assujettis devaient renseigner la plateforme avec les informations concernant l'activité, le bâtiment et les consommations (année de référence, année 2020, année 2021). Pour le 30 septembre 2023, ce sont les consommations de l'année 2022 qui doivent être renseignées.

Pour réduire ses consommations énergétiques, il faut activer un ou plusieurs des quatre leviers suivants : traitement de l'enveloppe du bâti, installation d'équipements plus performants, optimisation de l'exploitation et adaptation de l'usage. Une connaissance du bâtiment basée sur un diagnostic permet d'optimiser les actions et de les programmer dans le temps.

Comment se renseigner ?

Les services de l'État accompagnent les collectivités et les propriétaires privés à la fois dans l'appropriation de la réglementation et dans la mise en œuvre de la démarche de réduction des consommations énergétiques.

*décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

CONTACT

DDT/SHTD/UTQC

François ALEMANY

Responsable qualité et animation de la transition écologique

05 55 21 80 22 ou 06 31 19 12 28

LE POLE DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

En 2020, en Corrèze, les énergies renouvelables ont représenté plus de 45 % de la consommation énergétique totale, contre 25,9 % pour la Nouvelle-Aquitaine. Si le département parvient à de bons résultats pour l'électricité grâce à la chaîne des grands barrages, il en va différemment pour les autres énergies. Une réflexion globale était donc indispensable.

Le pôle départemental des énergies renouvelables a été installé le 23 septembre 2021 avec la volonté toute particulière de travailler avec le Conseil départemental. La mise en place de ce pôle se fait en effet en coordination avec la gouvernance et le programme d'action du contrat de transition écologique (CTE) corrézien, porté par le Conseil départemental dont un des objectifs est de : «Faire de la Corrèze un territoire exemplaire sur les énergies renouvelables.»

Les objectifs du pôle EnR sont doubles :

- Accompagner un développement territorialisé et raisonné des énergies renouvelables en Corrèze : les potentiels du territoire diffèrent en effet selon les types d'énergies et les freins peuvent être nombreux, notamment acceptabilité sociale des projets (éolien par exemple), consommation d'espace (champs photovoltaïques) et nécessité de concilier des objectifs parfois antagonistes (développement de l'hydroélectricité et continuité écologique) ;
- Expertiser le plus en amont possible les projets, évaluer leur opportunité et rappeler le contexte réglementaire pour éclairer le porteur de projet.

Depuis septembre 2021, 7 groupes de travail ont contribué à l'émergence d'une feuille de route départementale des énergies renouvelables : raccordement, hydroélectricité, méthanisation, bois énergie, solaire, éolien et paysage. La commission d'examen des projets s'est réunie à 9 reprises.

Sans préjuger des conclusions qui pourront être rendues lorsque l'ensemble des groupes auront finalisé leur contribution, quelques tendances se dessinent déjà. En matière d'hydroélectricité, les perspectives sont réelles dans le cadre du renouvellement des concessions. Le bois énergie est une piste sérieuse dans un département très forestier avec 46 % de taux de boisement et 70 % des zones facilement exploitables, une réflexion sur les circuits courts est à mener. Le développement du photovoltaïque devra se focaliser sur les sites artificialisés. Le modèle agrivoltaïque pourrait se développer avec l'encadrement technique et réglementaire de la loi APER. Il existe un gisement mobilisable pour la méthanisation mais la sécurisation de la ressource sera un critère déterminant. La composante paysagère sera déterminante pour l'éolien.

La prochaine réunion plénière du pôle aura lieu le 29 septembre 2023, un projet de stratégie départementale des énergies renouvelables sera présenté, le principe de base restant, avant tout, de mettre en œuvre la sobriété et l'efficacité énergétique, et la production d'énergie correspondante par conséquence.

CONTACT DDT/SHTD/UTIM

Alain BORDES, chef d'unité - 05 55 21 80 46 6 - alain.bordes@correze.gouv.fr
Eric SAUBION, chargé d'études - 05 55 21 81 64 - eric.saubion@correze.gouv.fr

LE RADON ET LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

Nous passons plus de 80 % de notre temps à l'intérieur des bâtiments ; l'air y est plus pollué qu'à l'extérieur.

La direction départementale des territoires, en collaboration avec l'agence régionale de santé (ARS), suit l'application de la réglementation sur la surveillance de qualité de l'air intérieur et la gestion du risque radon.

Qualité de l'air intérieur

La réglementation impose la surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) dans les établissements recevant du public (ERP) suivants : les accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires, les accueils de loisirs, les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré, les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé, ainsi que les structures de soin de longue durée de ces établissements.

En décembre 2022, la réglementation a évolué et concerne désormais 3 polluants : le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone.

La démarche d'évaluation de la QAI doit comporter obligatoirement :

- une évaluation annuelle des moyens d'aération et une mesure de CO₂ ;
- un auto-diagnostic tous les 4 ans ;
- une campagne de mesures de polluants réglementés aux étapes clés de la vie du bâtiment ;
- un plan d'actions à mettre à jour annuellement alimenté par les résultats de chacune des étapes précédentes afin de coordonner les acteurs.

La direction départementale des territoires et l'ARS vous accompagnent pour mieux comprendre la réglementation et ses enjeux, les impacts à long terme, la responsabilité du maire, et pour vous aider à envisager les solutions les plus adaptées.

Radon

Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans le sol et les roches, inodore, incolore et sans saveur. Dans les espaces clos, le radon peut s'accumuler dans l'air et atteindre parfois des concentrations très élevées susceptibles d'avoir un impact sur la santé. Reconnu cancérigène certain en 1987, le radon est la seconde cause de cancer de poumon (environ 3 000 morts par an) derrière le tabagisme.

La réglementation impose la surveillance de la concentration en radon dans les établissements recevant du public suivants : les établissements d'accueils collectifs d'enfants de moins de 6 ans, les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement ; dans les zones à potentiel radon 3 ou dans les zones à potentiel radon 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dépassent le niveau de référence de 300 Bq/m³.

La collectivité territoriale qui est propriétaire ou exploitante d'un ERP répondant à ces critères doit procéder à des mesurages de l'activité volumique en radon. Selon les résultats, la collectivité doit mettre en place des actions :

- lorsque les mesures sont toutes inférieures à 300 Bq/m³ : pas d'action particulière, contrôle

décennal ;

- lorsqu'au moins une des mesures est supérieure à 300 Bq/m³ et toutes inférieures à 1 000 Bq/m³ : actions correctives simples et contrôle de leur efficacité dans les 3 ans ;
- lorsqu'au moins une mesure est supérieure à 1 000 Bq/m³ : expertise du bâtiment.

Dès lors que le seuil de 300 Bq/m³ est dépassé, la collectivité s'engage dans un processus itératif en mettant en place des actions puis en contrôlant les résultats et ainsi de suite jusqu'à obtenir des mesures conformes. Tout comme en matière de qualité de l'air intérieur, la direction départementale des territoires et l'ARS vous accompagnent au cours de ce processus.

CONTACTS

DDT/SHTD/Unité transitions et qualité de la construction

Thierry VALEIX - Chargé d'opérations bâtiments et territoires durables
06 89 62 42 23

ARS/Cellule Environnement extérieur et espace clos

Christine POINT - Responsable de la cellule
05 55 20 42 22 ou 07 64 77 07 80

LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- une opportunité à saisir

Repenser l'offre de votre établissement et améliorer le confort d'usage pour tous

Les activités tertiaires ont pour vocation d'accueillir tout un chacun. L'accessibilité concerne tous les équipements accueillant du public, qu'ils soient privés ou d'intérêt général comme les mairies, les écoles, les salles des fêtes, etc... Un établissement accessible permet d'ouvrir son activité à tous, de pérenniser sa clientèle actuelle et attirer celle de demain. L'accessibilité est un moteur de développement.

La loi du 11 février 2005 **impose** la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), publics et privés, de la voirie et des transports, y compris pour l'offre touristique constituée majoritairement de «petits ERP» (dit de 5^e catégorie c'est-à-dire les ERP de proximité). Au regard de la réglementation, les ERP doivent être «accessibles», en particulier aux personnes en situation de handicap (auditif, mental, moteur et visuel), mais également aux personnes à mobilité réduite (familles avec poussettes, seniors ...). Les aménagements faits dans ce cadre profitent à tous.

Il est possible de réaliser un auto-diagnostic du niveau d'accessibilité de son ERP, afin de se rendre compte des difficultés d'accès que peuvent rencontrer les personnes en situation de handicap et des aménagements qui pourraient permettre de les réduire, en allant sur le site suivant :
<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-dupublic-erp>

La mise en accessibilité: pour qui?

La mise en accessibilité bénéficie aux personnes en situation de handicap, mais pas seulement!, 12 millions de personnes sont en situation de handicap dont 80 % de handicaps invisibles parmi lesquels la déficience auditive qui est le handicap le plus représenté en France (5,5 millions de personnes), 3 millions de personnes développant une maladie à terme invalidante, 760 000 femmes enceintes/an, 2 millions de parents se déplaçant chaque année avec un enfant en bas âge (poussette), 16 millions de seniors de 60 ans et plus. Sur le plan touristique, la France capte 20 % des touristes en situation de handicap se rendant dans l'ensemble de l'Europe et 16 % des touristes âgés de + 65 ans.

En quoi consiste la mise en accessibilité des ERP ?

Il s'agit de se concentrer sur les besoins communs à la grande majorité des ERP dit du quotidien (5^e catégorie): le traitement de l'accès depuis la rue, l'entrée usuelle du public, le guichet d'accueil, les circulations et locaux où est admis le public. Outre les travaux, la mise en accessibilité implique la mise en place d'un certain nombre d'actions dans l'enceinte d'un ERP, afin d'offrir tous les services rendus par cette structure au public, quelles que soient ses capacités, avec la plus grande autonomie possible, et sans discrimination entre personnes en situation de handicap et valides. Ces mesures peuvent être de différentes natures, à l'instar de l'accessibilité des moyens d'information à disposition du public, la sensibilisation/ formation du personnel, les mesures touchant à l'organisation...

Les services de l'État peuvent vous accompagner

Des réunions de sensibilisation du personnel de mairie, des élus et des managers de centre-ville sont organisées par la DDT avec la contribution des EPCI et sous l'égide de l'association des maires de la Corrèze. Le but de ces réunions est de clarifier l'instruction des dossiers tant d'urbanisme (PC, DT) que des autorisations de travaux (AT) afin de disposer des dossiers conformes (comme pour la

sécurité incendie), de clarifier les responsabilités de chacun et de respecter les délais, ce qui est de l'intérêt de tous. Le retour des 6 réunions ont déjà organisées, les 3 EPCI restant seront rencontrés avant la fin 2023. Ces rencontres sont également l'occasion d'évoquer la fin des Ad'Ap des collectivités .

Pour la voirie aussi

En ce qui concerne la voirie, la DDT peut analyser les projets sur plan, en termes de réponse à l'accessibilité, avant tout commencement de travaux, en indiquant le respect de la réglementation, voire des principes simples d'accessibilité. Les collectivités de plus de 1000 hab doivent disposer d'un PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics). De plus, toute demande de dérogation sur la voirie doit faire l'objet d'un avis de la SCDA.

Des commissions communales et intercommunales

Les communes (ou les intercommunalités) de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission communale (ou intercommunale) d'accessibilité.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et recense l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en conformité « accessibilité » de l'existant.

Ce rapport est ensuite présenté au conseil municipal (communautaire) et est transmis à la DDT et à tous les responsables des bâtiments concernés par le rapport.

CONTACT DDT/SHTD/UTIM

Alain BORDES, chef d'unité - 05 55 21 80 46 - alain.bordes@correze.gouv.fr

Claude Chanet, chargé d'études - 05 55 21 81 43 -
claud.chanet@correze.gouv.fr

LA DÉMATÉRIALISATION DES SERVICES PUBLICS ET LA MÉDIATION NUMÉRIQUE

La dématérialisation d'un nombre croissant de démarches administratives est un choix commun à l'ensemble des Gouvernements au cours de la dernière décennie. Pour accompagner les citoyens les plus en difficulté face à l'usage des outils numériques nécessaires à l'accomplissement de ces démarches, le Gouvernement a mis en place une politique ambitieuse de médiation numérique autour de trois principaux dispositifs : les espaces France Services, les Conseillers numériques « France Services » et l'outil Aidants connect.

1. Les espaces France Services

Ce dispositif prend la suite des maisons de services au public dont il représente une montée en qualité. Ce réseau de services constitue la possibilité pour chaque citoyen d'être accompagné dans ses démarches administratives par deux personnes formées aux démarches en ligne d'au moins neuf partenaires, et ce, à moins de 30 minutes en voiture de son domicile. Les structures France Services sont également encouragées à développer des partenariats locaux pour répondre aux besoins de la population de leur bassin de vie.

La Corrèze bénéficie aujourd'hui de l'installation de 21 espaces France Services (carte ci-dessous) grâce au déploiement de cette politique mené depuis fin 2019.

Un partenariat départemental est en place avec l'association d'aide aux victimes ARAVIC France Victimes 19 et avec deux autres associations pour la prise en charge spécifique de victimes de violences conjugales et intra-familiales (Maison de soie et Centre d'information sur les droits des femmes et des familles).

L'accompagnement des citoyens au sein des espaces France Services doit bénéficier à l'ensemble des habitants du bassin de vie d'implantation de la structure. Ainsi, la communication régulière hors-les-murs et le lien avec les secrétaires de mairie des communes du bassin de vie d'implantation de la structure sont largement encouragés. La complémentarité entre les secrétaires de mairie et les agents des France Services est également indispensable pour assurer l'accès de tous les citoyens aux services publics.

2. Les Conseillers numériques « France Services » (CNFS)

Un conseiller numérique France Services est une personne en mesure d'accompagner les citoyens dans leur appropriation du numérique dans un usage quotidien, par exemple pour échanger avec leurs proches, rechercher un emploi ou suivre la scolarité de leurs enfants. Les interventions des CNFS sont gratuites pour les personnes accompagnées.

Ainsi, les CNFS peuvent accompagner les usagers dans les domaines suivants :

- prise en main d'un équipement informatique (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- navigation sur internet ;
- développement de la connaissance de l'environnement numérique ;
- utilisation des outils de courrier électronique ;
- apprentissage des bases du traitement de texte ;
- installation et utilisation d'applications sur smartphone ;
- création et gestion de contenus numériques.

En Corrèze, 31 conseillers numériques sont en poste dans des collectivités territoriales, des associations, des entreprises de l'économie sociale et solidaire et au sein du groupe La Poste.

Ils sont pour un grand nombre d'entre eux itinérants sur le territoire et peuvent pour certains intervenir au domicile des habitants. Un conseiller numérique coordonnateur recruté par le Conseil départemental assure en lien avec les services de l'État la coordination de leurs activités et le lien avec les autres lieux de médiation numérique.

3. L'outil Aidants connect

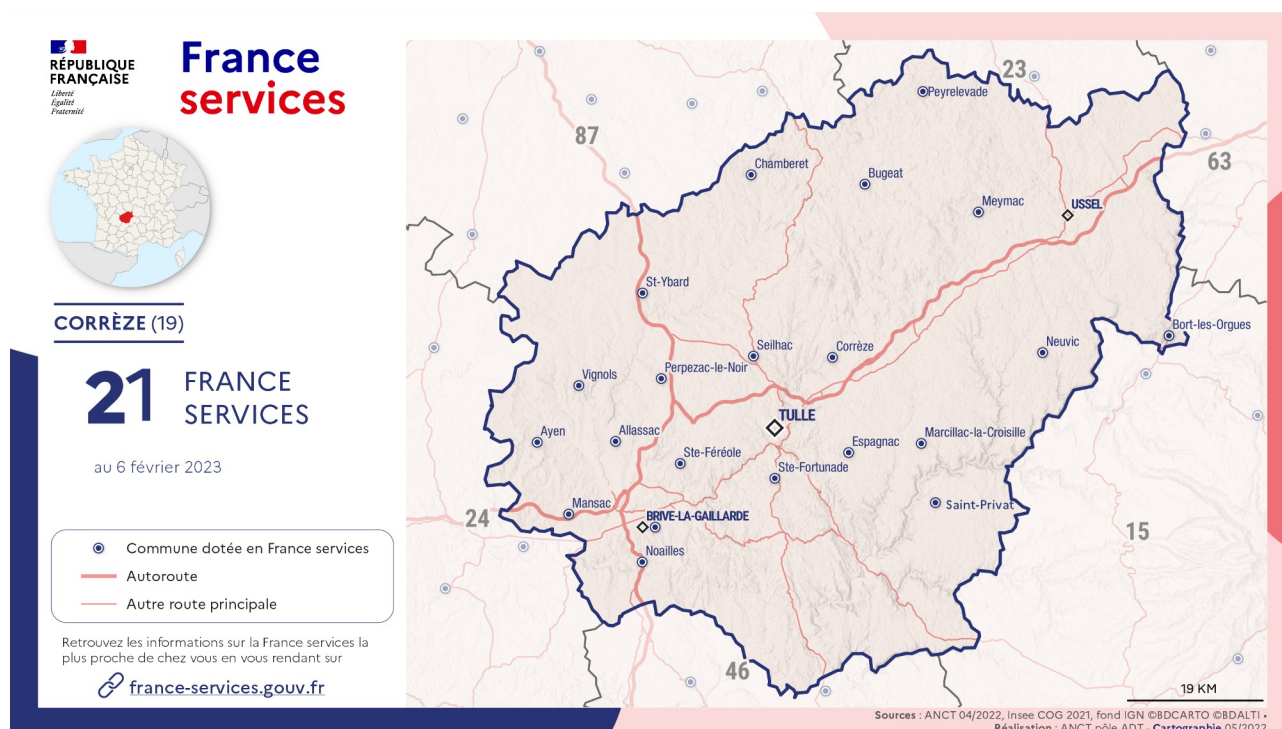
Afin de sécuriser les aidants numériques tels que les agents France Services, les CNFS, les

travailleurs sociaux ou les secrétaires de mairie, lorsqu'ils réalisent des démarches pour le compte d'un usager, l'outil Aidants connect est déployé depuis 2021. Il permet à tout aidant numérique salarié de disposer d'un mandat électronique pour réaliser une démarche en ligne pour le compte d'un citoyen. Les bénévoles et services civiques ne sont pas éligibles à cette habilitation.

L'habilitation doit être sollicitée par le responsable de la structure via une plateforme nationale dédiée pour chaque employé de la structure. Une fois leur habilitation obtenue, les employés de la structure concernée suivent une formation d'un jour et demi organisée par Hubicoop (hub régional pour un numérique inclusif) dont un jour en présentiel. A l'issue de cette formation, les salariés de la structure reçoivent un kit comprenant une carte permettant de générer les mandats électroniques.

Le mandat conclu avec l'utilisateur est individuel et propre à une démarche administrative. Autant de mandats que de démarches réalisées doivent donc être conclus.

Carte des espaces France Services en Corrèze



Carte interactive des lieux de permanences des conseillers numériques France Services : <https://www.conseiller-numerique.gouv.fr/regions/Nouvelle-Aquitaine/Corr%C3%A8ze>

Carte interactive des lieux de médiation numérique en Corrèze :
<https://mednum19.gogocarto.fr/map#/carte/@45.36,1.98,10z?cat=all>

CONTACT

Préfecture – DCPAT Bureau de l'appui territorial
Mme Claire Quelin - 05 55 20 56 64 - claire.quelin@correze.gouv.fr
M. Vincent Doillet – 05 55 20 56 88 - vincent.doillet@correze.gouv.fr

LA COUVERTURE TÉLÉPHONIE MOBILE ET FIBRE OPTIQUE

1- La couverture téléphonie mobile

Le 14 janvier 2018, le Gouvernement a signé un accord historique avec les 4 opérateurs de téléphonie mobile, afin de généraliser une couverture mobile de qualité pour tous les Français. L'État a prévu d'accompagner l'effort d'investissement demandé aux opérateurs par un statu quo sur les redevances payées par ces derniers. Il s'agit d'un véritable changement de paradigme : pour la première fois, l'aménagement numérique du territoire sera prioritaire dans les conditions d'attribution des fréquences mobiles.

L'accord de janvier 2018 prévoit cinq engagements contraignants des opérateurs :

- engagement n°1 : généraliser la réception 4G sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2020 ;
- engagement n°2 : améliorer la couverture des axes de transport prioritaires (d'ici 2020 pour les axes routiers prioritaires, d'ici 2025 pour le réseau ferré régional) ;
- engagement n°3 : améliorer la couverture indoor à la demande ;
- engagement n°4 : assurer une couverture mobile de qualité dans des zones non ou mal couvertes : construction de 5000 sites par opérateur dans le cadre du « dispositif de couverture ciblée » ;
- engagement n°5 : proposer une offre 4G fixe dans les zones où les débits fixes ne sont pas suffisants.

Le dispositif de couverture ciblée mentionné dans l'engagement n°4 consiste à obliger les opérateurs à apporter un service mobile 4G sous 24 mois sur une sélection de sites définis chaque année, dans la limite d'un quota annuel, par une équipe projet départementale réunissant notamment la préfecture, le Conseil départemental, l'association des maires et l'association des maires ruraux. Cette équipe étudiera les signalements transmis par les maires.

Depuis 2019, 20 communes ont vu leur couverture mobile améliorée : Auriac, Brignac-la-Plaine, Le Peshier, Meyrignac-l'Église, Moustier-Ventadour, Saint-Bonnet-près-Bort, Sainte-Féréole, Concèze, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Merd-de-Lapleau, Saint-Martial-de-Gimel, Sornac, Chamberet, Chaumeil, Chaveroche, Gros-Chastang, Liginac, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Hilaire-Luc, Ségonzac.

D'ici à fin 2026, 21 sites supplémentaires viendront améliorer la couverture mobile en Corrèze.

Dans le cadre de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et du décret du 10 décembre 2018, plusieurs simplifications ont été actées pour accélérer le déploiement de la couverture mobile. A titre indicatif, les antennes-relais (et leurs locaux techniques < 20 m²) sont désormais soumis au régime de la déclaration préalable (sauf secteurs protégés) ; le délai entre le dépôt du dossier d'information au maire (DIM) et le dépôt du dossier d'urbanisme est réduit de 2 à 1 mois. L'équipe projet et les services de l'État sont disponibles pour aider les maires concernés par ces implantations.

2- La couverture en fibre optique

Il convient de distinguer les zones où le déploiement est confié directement aux opérateurs, dites zones AMII (Brive et Tulle), des zones où le déploiement est opéré par les collectivités locales, dites zones d'initiative publique.

1. En zone AMII, la responsabilité du déploiement repose exclusivement sur les opérateurs : Orange à Brive, et SFR à Tulle. Ce déploiement est prévu dans une « convention de programmation et de suivi des déploiements », signée entre l'opérateur, l'EPCI et l'État, ce dernier pouvant jouer un rôle

d'alerte des autorités de régulation (l'ARCEP notamment) si l'opérateur ne respecte pas ses engagements.

A Brive, Orange avait prévu un déploiement en 5 étapes, chaque commune étant prévue dans l'une de ces 5 étapes (schématiquement les étapes s'organisent par cercles concentriques autour de Brive). Fin 2022, l'agglomération était couverte à 93 %. Objectif 100 % fin juin 2023.

A Tulle, Xp fibre SFR prévoyait au contraire de démarrer tous les secteurs en même temps, sans distinguer de phases. Fin 2022, Tulle agglo était couverte à 98 %. Objectif 100 % fin juin 2023.

2. En zone d'initiative publique, le Conseil départemental de la Corrèze a fait le choix de déployer le très haut débit au travers d'un projet nommé « *100 % fibre* », qui prévoit un rythme soutenu de construction de 59 330 prises d'ici 2022. Le projet est porté par le syndicat mixte DORSAL créé à l'échelle de l'ancienne région Limousin.

Fin 2022, 100 % de la zone d'initiative publique était éligible à la fibre optique. Sur 143,8 M€ d'investissement, 48,5 M€ sont financés par l'État (34%), 41,9 M€ par la Région, 28,4 M€ par le Département, 20 M€ par les EPCI et 5 M€ par l'Union européenne.

CONTACT

Préfecture – DCPAT Bureau de l'appui territorial

Louis-Marc Delaporte - 05 55 20 56 61 - louis-marc.delaporte@correze.gouv.fr

LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES

I°] Textes applicables :

1. Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le maire est chargé de la police municipale et rurale ;
2. Articles L. 541-1 et notamment l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;
3. Articles R. 610-5 et R. 634-2 du code pénal qui autorisent le maire à dresser une contravention à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics ou privés.

II°] Définitions au sens du code de l'environnement (article L. 541-1-1) :

a) Le déchet :

Un déchet représente « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ». Cette définition englobe ce que l'on jette intentionnellement ou que l'on est tenu de jeter, mais aussi ce qui devient impropre à son usage après un déversement accidentel et dont il n'est pas possible, soit techniquement, soit économiquement de restituer les qualités d'origine.

b) Le producteur de déchet :

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

c) La responsabilité du producteur de déchet :

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

III°] Acteurs :

a) Le Maire :

En application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière de salubrité est le maire de la commune** sur le territoire de laquelle est constatée la présence de ces déchets. Par ailleurs, le maire est chargé de faire respecter le règlement sanitaire départemental et certaines prescriptions liées à la gestion des déchets ménagers ou assimilés.

Lorsqu'il est constaté un **dépôt illégal de déchets**, dont l'auteur est connu, **le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police**, en dressant ou faisant dresser un PV d'infraction, et de ses pouvoirs de police administrative, en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Si l'auteur est inconnu, le maire sollicite la brigade de gendarmerie compétente pour sa commune **S'il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il en informe le préfet (bureau de l'environnement et du cadre de vie de la préfecture).**

b) Les services pouvant être saisis :

- La préfecture – bureau de l'environnement et du cadre de vie, en matière d'ICPE ;
- L'Office National des Forêts, en matière de dépôt illégal de déchets découvert sur le domaine public forestier ;
- L'Office Français de la Biodiversité en matière de protection et de restauration de la biodiversité.

CONTACT

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

05 55 20 55 20

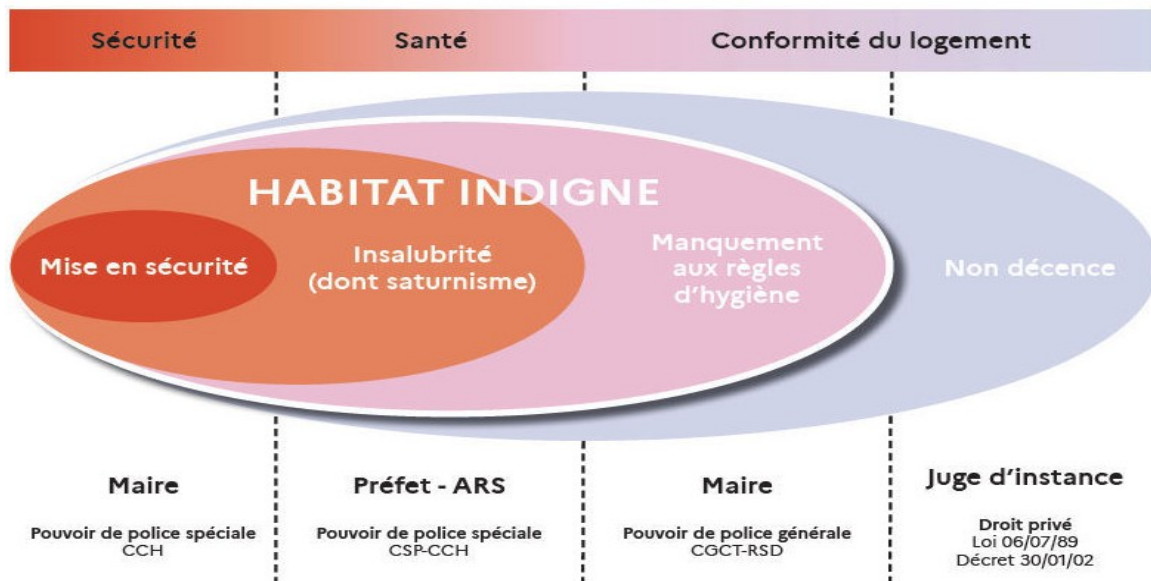
pref-envionnement@correze.gouv.fr

LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

1- Réglementation

L'habitat indigne est défini à l'article 83 de la loi MOLLE du 29 mars 2009 (mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) : « Constituent un habitat indigne, les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »

Les différents stades de dégradation de l'habitat



Le maire est souvent le premier alerté lorsqu'un administré rencontre des problèmes dans son logement ou des difficultés avec son propriétaire.

Il se présente alors comme un conciliateur et, dans les situations conflictuelles (ou ne se résolvant pas à l'amiable), dispose de pouvoirs de police pour agir. Selon l'importance des désordres et des risques encourus par les occupants, le maire peut agir directement ou, dans certains cas, faire appel à l'ARS après avoir procédé à l'évaluation de la situation en visitant le logement.

Sur le plan pratique, dans tous les cas, le maire saisira le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne via la plateforme Histologe. Le pôle, coanimé par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires (qui en assure le pilotage et le secrétariat), pourra faire procéder à une visite du logement afin de faire le point sur les désordres constatés, ce qui permettra d'orienter le maire vers la procédure adéquate.

Le maire peut également être saisi par le pôle lorsque celui-ci a connaissance d'un dossier concernant sa commune.

Les compétences en matière d'habitat relèvent de différentes autorités selon les cas (voir tableaux ci-après) :

- Mise en sécurité des immeubles menaçant ruine et des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation : compétence du maire en matière de sécurité ;
- Habitat insalubre présentant des risques pour la santé des occupants du logement : compétence ARS en matière de santé ;
- Habitat indigne présentant des manquements aux règles d'hygiène et aux normes d'habitabilité : compétence du maire en application du règlement sanitaire départemental (RSD) ;

- Habitat non décent présentant un manque d'éléments de confort et/ou un mauvais entretien : compétence du tribunal d'instance et/ou de la commission départementale de conciliation.

Le maire

Situation d'habitat indigne	Description	Intervention possible
Logements manquant aux règles d'hygiène, d'habitabilité (RSD) règlement sanitaire départemental.	Non-respect des règles minimales d'occupation, d'utilisation et d'entretien des logements.	Investigations du maire actions à mettre en œuvre : 1/ une visite du logement ; 2/ une médiation avec le propriétaire et/ou le locataire ;
Accumulation de déchets.	Risque de prolifération de nuisibles, de gêne pour le voisinage. Si risque pour la santé, se rapporter à la partie traitant du danger ponctuel imminent pour la santé. L'ARS peut prendre un arrêté préfectoral en application de l'article L1311-4 du code de la santé publique (mesures d'urgence en présence d'un danger ponctuel imminent)	3/ un courrier de demande de remédier aux désordres constatés ; 4/un courrier de mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai imposé ; 5/ un arrêté municipal imposant les travaux nécessaires dans un délai imposé ; 6/un procès-verbal d'infraction au règlement sanitaire départemental (RSD).
Mise en sécurité (anciennement péril)	Cette situation vise les constructions lorsqu'elles présentent un danger réel et actuel et concerne la solidité de l'édifice à l'intérieur (plancher, garde-corps, etc.) ou à l'extérieur (balcons ou murs). Elle concerne également des désordres liés au fonctionnement défectueux ou au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation ainsi qu'à l'entreposage dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation de matières explosives ou inflammables.	<p style="text-align: center;">Procédure de type ordinaire :</p> 1/ une information du propriétaire sur les dangers qui ont été constatés via un rapport des services municipaux ou de l'expert désigné par le tribunal sur demande du maire ; 2/ une médiation sur la base du contradictoire avec le propriétaire ; 3/ un arrêté municipal de mise en sécurité « ordinaire » qui met le propriétaire en demeure de réaliser les travaux dans un délai fixé (assorti, en cas de nécessité, d'une interdiction d'habiter). Si les travaux sont réalisés, le maire édite un arrêté de main levée, sinon, il peut faire exécuter les travaux d'office. <p style="text-align: center;">Procédure d'urgence :</p> 1/ un rapport des services municipaux ou de l'expert désigné par le tribunal sur demande du maire (en général un architecte) ; 2/ un arrêté d'urgence de mise en sécurité imposant la réalisation de travaux dans un délai fixé ainsi que les mesures de protection des occupants. Si les travaux sont exécutés, le maire prend un arrêté de main levée. Sinon, il doit faire exécuter les travaux d'office

Le maire et l'ARS

Situation d'habitat indigne	Description	Intervention possible
Danger ponctuel imminent pour la santé	<p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - risque intoxication au monoxyde de carbone et/ou au plomb ; - risque d'électrocution, - accumulation de déchets putrescibles. - absence d'alimentation en eau 	<p>1/ le maire prévient l'ARS et lui transmet ses constatations par courrier ;</p> <p>2/ l'ARS conduit les enquêtes médicales et environnementales ;</p> <p>3/ si nécessaire l'ARS instruit une procédure d'urgence (arrêté préfectoral mettant en demeure le propriétaire d'exécuter les mesures de mise en sécurité dans un délai fixé) ;</p> <p>4/ le maire ou l'ARS vérifie que les travaux sont réalisés. Si les travaux n'ont pas été exécutés, le maire ordonne leur exécution d'office.</p>

L'ARS

Situation d'habitat indigne	Description	Intervention possible
Habitat insalubre	Le logement présente un danger grave pour la santé des occupants ou des voisins, soit en lui-même, soit pour l'utilisation qui en est faite.	<p>Si à l'occasion d'une visite, le maire constate un danger grave pour la santé des occupants ou des voisins :</p> <p>1/ le maire rédige un rapport avec ses constats et ses éventuelles premières actions, et le transmet à l'ARS ;</p> <p>2/ l'ARS instruit la procédure : démarche auprès du propriétaire, proposition de déclaration d'insalubrité, prise d'un arrêté préfectoral précisant la nature des travaux à réaliser et délai pour le faire, mesures de protection des occupants ;</p> <p>3/ si les travaux sont réalisés, le préfet prononce la levée d'insalubrité, sinon, il peut ordonner leur exécution d'office.</p>

2- Les partenaires :

- Le guichet unique qui centralise les signalements d'habitat indigne via la plateforme de signalement Histologe : <https://histologe.beta.gouv.fr>
- Le SCHS (Service Communal d'Hygiène et de Santé) de la ville de Brive.
- Le service habitat de la direction départementale des territoires (DDT) en cas de procédure de mise en sécurité.
- L'ARS Nouvelle-Aquitaine (service santé-environnement), pour la mise en œuvre des procédures coercitives en cas d'insalubrité ou de saturnisme ; voire la DDT et/ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) lors de la mise en place des mesures d'office.

- L'ADIL (Agence départementale d'information sur le logement) pour des informations d'ordre juridique principalement.
- Les organismes délivrant des prestations d'aide au logement, CAF (Caisse d'allocations familiales) et MSA (Mutuelle Sociale agricole) peuvent intervenir sur les aides au logement des allocataires et peuvent également accompagner les ménages au titre de la décence du logement.
- Le Conseil départemental pour le suivi social des ménages par les travailleurs sociaux.

3- Exemples d'outils d'amélioration du parc privé

Les outils cités ici n'ont pas comme unique vocation de lutter contre l'habitat indigne mais constituent des pistes intéressantes en vue de la requalification du parc existant.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat est une offre de service. Les collectivités peuvent y avoir recours pour favoriser le développement du territoire par la requalification de l'habitat privé ancien. C'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées. Chaque OPAH se matérialise par une convention signée entre l'État, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et la collectivité contractante. Elle est d'une durée de 5 ans. Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires. L'ANAH intervient sur le financement des études préparatoires, l'animation du dispositif et les aides financières aux propriétaires occupants et bailleurs. Les collectivités complètent ces financements, ce qui permet d'assurer un accompagnement gratuit des demandeurs et de majorer les aides de l'ANAH ou de proposer des dispositifs complémentaires comme l'aide au ravalement de façade ou l'aide à la sortie de vacance.

En complément de l'OPAH classique, il existe une gamme d'OPAH thématiques pour des problèmes d'habitat spécifiques : OPAH renouvellement urbain (RU) ; OPAH revitalisation rurale (RR), OPAH copropriétés dégradées.

Lorsque l'intervention projetée sur une zone donnée (généralement étendue) relève, en dehors de tout projet de territoire, d'une problématique particulière à traiter, telle que la précarité énergétique, les personnes âgées ou handicapées..., la procédure du programme d'intérêt général (PIG) sera l'outil le plus adapté.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, les OPAH peuvent également intégrer des dispositifs coercitifs :

- les opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) sous maîtrise d'ouvrage publique locale qui concernent les immeubles insalubres irrémédiables ou dangereux et définitivement interdits à l'habitation ;
- les opérations de restauration immobilière (THIRORI) qui visent la réhabilitation lourde d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles acquis par expropriation ou à l'amiable. Il concerne notamment les immeubles sous arrêté d'insalubrité réparable, de péril ordinaire ou de prescription de mise en sécurité.

L'autorisation préalable de mise en location ou « permis de louer » :

En application du code de la construction et de l'habitation (articles L.635-1 à 11 et R.635-1 et suivants), les autorités communales ou intercommunales peuvent instaurer si elles le souhaitent, une autorisation préalable de mise en location d'un logement dans des zones d'habitat dégradées qu'elles auront définies et/ou une simple autorisation sur d'autres parties du territoire communal. Cette autorisation est indépendante des polices de salubrité et de sécurité publique.

Dans les zones concernées, définies par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal, toute mise en location ou remise en location d'un logement est soumise à cette procédure. La demande d'autorisation se fait via un formulaire CERFA auquel est annexé un diagnostic technique. La collectivité peut procéder à la visite du logement.

La décision prise est une autorisation, une autorisation accompagnée de réserves précisant la

nature des travaux prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité, ou un refus d'autorisation. Sans réponse sous un mois, c'est une décision tacite d'autorisation qui naît. Cette procédure permet à la fois d'intervenir de manière préventive en amont de la mise sur le marché de logements indignes mais également d'éviter la remise en location de logements ayant fait l'objet de procédures qui n'auraient pas pu être menées à leur terme en raison du départ des locataires.

Le ravalement obligatoire

Le code de la construction et de l'habitation impose, dans son article L. 132-1 une obligation de ravalement des immeubles tous les 10 ans.

Cette obligation est applicable dans les communes figurant sur une liste établie par arrêté préfectoral, sur proposition ou après avis conforme des conseils municipaux.

La délibération ou l'arrêté municipal pris en application de cette décision doivent donner la liste précise des immeubles soumis à cette campagne de ravalement.

Sur décision motivée par l'état de l'immeuble, le maire peut enjoindre le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires. Si dans les 6 mois la situation est inchangée, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire dans un délai ne pouvant excéder un an. Dans le cas où les travaux n'auraient pas été effectués dans les délais impartis, le maire peut, sur autorisation du Président du tribunal judiciaire statuant en référé, le faire exécuter d'office aux frais du propriétaire. Le propriétaire n'ayant pas effectué les travaux dans les délais fixés par l'arrêté est en outre passible d'amende.

Outre la mise en valeur du patrimoine et le développement de l'attractivité de quartiers dégradés, le ravalement obligatoire constitue une mesure efficace de lutte contre l'habitat indigne. Il permet d'éviter la dégradation de bâtiments et donc des situations de péril. Il est également l'occasion, lors des visites d'immeubles, de développer la connaissance du parc et de rencontrer les propriétaires.

CONTACTS

Agence Régionale de Santé (ARS) – Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
05 55 20 42 18 – ars-dd19-direction@ars.sante.fr
<http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

Direction départementale des territoires
- Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
05 55 21 80 03 - ddt-pole-habitat-indigne@correze.gouv.fr
- Unité habitat logement : Anah
05 55 21 83 37 - ddt-anah@correze.gouv.fr

LA RÉNOVATION THERMIQUE DE L'HABITAT

Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH)

2022, UNE ANNÉE SATISFAISANTE POUR LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS DU PARC PRIVÉ

Au total, **20,3 M€ ont été mobilisés en 2023 par l'Anah** (Agence nationale de l'habitat) pour aider les ménages corréziens dans l'amélioration du confort de leur logement.

- **14,9 M€ engagés pour 3 801 dossiers Maprimerénov'**

Les travaux les plus sollicités concernent le changement de système de chauffage avec 77 % des dossiers. Les travaux d'isolation (murs, planchers, combles, fenêtres) représentent 15 % des dossiers.

- **5,4 M€ engagés par la délégation locale de l'Anah**, dont 576 K€ pour les collectivités locales, destinés à financer l'ingénierie des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les chefs de projet « petites villes de demain ». Au total, 537 logements ont été subventionnés (600 en 2021). Ils concernent :
 - 509 propriétaires occupants (253 logements rénovés dans le cadre de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, 240 dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et 16 dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) ;
 - 28 propriétaires bailleurs.

Ces résultats montrent un fléchissement sur l'autonomie comme sur l'énergie mais la tendance est plus sensible sur l'énergie notamment en raison du coût des chantiers et de la durée réduite de validité des devis.

2 nouvelles opérations programmées d'améliorations de l'habitat ont été conclues avec les communautés de communes de Ventadour-Monédières-Millesources et de Xaintrie Val' Dordogne. Une étude pré-opérationnelle est en cours sur Midi-Corrézien. Ainsi, l'ensemble des EPCI corréziens seront prochainement couverts par une OPAH.

Le déploiement de France Rénov', service public de la rénovation de l'habitat :

Depuis 2022, l'ensemble du département est couvert par des guichets d'accueil France Rénov' co-financés par les collectivités locales et le Conseil régional.



Réhabilitation thermique du logement locatif social :

Dans la continuité du plan de relance de 2021 et 2022, une enveloppe, gérée par le fonds national d'aide à la pierre, a été créée en 2023 pour la restructuration lourde et la rénovation thermique seule des logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, la Nouvelle-Aquitaine s'est vue notifier une enveloppe de plus de 12 M€.

Sont éligibles les logements conventionnés depuis au moins 15 ans fortement consommateurs d'énergie (DPE F et G avant travaux) avec une atteinte de l'étiquette énergétique C minimum après travaux.

Les forfaits moyens de subvention sont de 4 000 €/logement pour les rénovations énergétiques seules et 8 000 €/logement pour les opérations de restructuration ou réhabilitation lourde couplées à une rénovation énergétique. Ceci concerne les logements locatifs sociaux mais également les logements communaux. Les collectivités locales peuvent d'ores et déjà réfléchir à leurs besoins pour 2024.

CONTACT
DDT/SHTD/UHL

Magali TEYSSANDIER, cheffe d'unité habitat-logement
05 55 21 81 58 - magali.teyssandier@correze.gouv.fr

**PROTECTION DES
POPULATIONS**

LA GESTION DES ANIMAUX EN DIVAGATION, DES ANIMAUX RETROUVES MORTS, CONDUITE DE TROUPEAUX DÉFICIENTE

Les maires sont régulièrement sollicités au sujet des conditions de détention et de vie des animaux d'élevage. Ce phénomène tend à s'amplifier du fait de la sensibilité du public à la cause animale.

Les signalements peuvent parfois être infondés du fait de la méconnaissance du grand public de la physiologie des animaux (ex : situation de bovins à l'extérieur durant l'hiver qui interpelle alors que cette situation est acceptable si la nourriture est distribuée en quantité et qualité satisfaisantes).

Dans d'autres cas, les signalements sont fondés et peuvent révéler des conditions d'élevage non conformes.

1. Présence de cadavre d'animal domestique non collecté

* DÉTENTEUR CONNU → responsabilité professionnelle du détenteur

La réglementation prévoit que l'éleveur ou le détenteur notifie au plus tôt à l'équarrissage la mortalité d'un animal et qu'il prenne les dispositions pour en faciliter la collecte (dépôt sur un lieu dédié qui ne constitue pas une source de contamination pour le cheptel ou le milieu extérieur). *Le maire peut être alerté par la présence d'un cadavre non collecté.* Si l'animal est identifié (boucle à l'oreille pour les ruminants, puce électronique pour les carnivores et les équins) et /ou que sa localisation permet de connaître le détenteur, il peut s'assurer que ce dernier est au courant et qu'il a pris les dispositions pour son enlèvement. Si ce n'est pas le cas, le maire peut lui rappeler ses obligations. Un écrit peut s'avérer utile en cas de récidive.

Si après cette phase, le détenteur présumé n'a pas fait le nécessaire, une injonction administrative par la DDETSPP est possible ainsi qu'un procès verbal de relevé d'infraction (Gendarmerie ou DDETSPP)

* DÉTENTEUR INCONNU → service public de l'équarrissage

Si le détenteur/éleveur n'a pas pu être trouvé et que le cadavre fait plus de 40 kg, sa collecte relève du service public de l'équarrissage (tout comme les cadavres d'animaux sauvages de plus de 40 kg). Les demandes d'enlèvement sont réceptionnées par un des prestataires titulaire du marché (répondeur téléphonique, serveur vocal, télécopie, internet, SMS, etc.). Le titulaire assure la prise en compte des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 18 heures.

En Corrèze, 2 prestataires sont titulaires du marché public de l'équarrissage :

- Pour les cantons d'Uzerche, de Lubersac de Vigeois, de Donzenac et de Brive :

*SECANIM : tél 0800 60 34 32 ou 05 53 45 42 70

- Pour le reste du département :

*SOPA : tél 04 71 45 07 59 ou 04 71 45 01 00

2. Animaux en divagation sur la voie publique ou chez des tiers

La divagation sur la voie publique d'animaux est de la compétence du maire (cf. art L211.1 et suivants du CODE RURAL).

Si le détenteur est connu et que la divagation ne présente pas de danger grave et immédiat ou un trouble à l'ordre public, le maire met en demeure le détenteur de mettre fin à cette divagation et d'apporter les moyens nécessaires pour éviter que cela ne se reproduise.

Si le détenteur est inconnu ou qu'il a bien été identifié mais qu'il est déficient, ou que la divagation représente un danger grave et immédiat, le maire doit placer les animaux en fourrière (dans un lieu de dépôt désigné par le maire).

La divagation chez un tiers est également de la compétence du maire. En complément des démarches ci-dessus, le tiers peut porter plainte pour préjudice (plainte civile).

3. Conduite de troupeaux déficiente

Lorsque les conditions de vie des animaux d'élevage sont jugées non satisfaisantes au titre du bien-être animal (ex : animaux blessés laissés sans soin, absence de surveillance régulière du troupeau, alimentation et/ou abreuvement insuffisants), un signalement doit être effectué à la DDETSPP.

Une cellule départementale d'accompagnement existe en Corrèze depuis 2012. Elle assure un traitement global - économique, social et technique - des élevages en difficulté. Cette cellule réunit la MSA, le Conseil départemental, le Conseil régional, la Chambre d'Agriculture, le Groupement de Défense Sanitaire et la DDT. Elle peut être alertée par les maires. Cette cellule permet de faire progresser des élevages par du conseil et de l'aide ; toutefois, cela ne fonctionne que si l'éleveur prend conscience de sa situation et qu'il est effectivement demandeur de cet accompagnement - il signe une adhésion à l'accompagnement.

NB : la récurrence de faits concernant la divagation ou la non collecte de cadavre est un élément qui est pris en compte dans le contrôle DDETSPP. Aussi, est-il important pour les maires de documenter les faits en gardant copie des courriers de rappel réglementaire ou de mise en demeure adressés au titre de la divagation et/ou de non collecte de cadavre (cf paragraphes 1 et 2).

CONTACT

Nicolas Calvagrac
05 87 01 90 42

ddetspp-spae@correze.gouv.fr

Loup : point sur la mise en œuvre de la protection des troupeaux et notamment les chiens de protection de troupeau

Depuis décembre 2021, la présence du loup était avérée dans le département. Bien qu'un individu ait été abattu en mai 2023, le territoire demeure un front de colonisation potentiel pour cette espèce et l'État continue en particulier d'accompagner les éleveurs notamment pour la mise en place de moyens de protection.

La mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux :

- **Moyens d'urgence :**

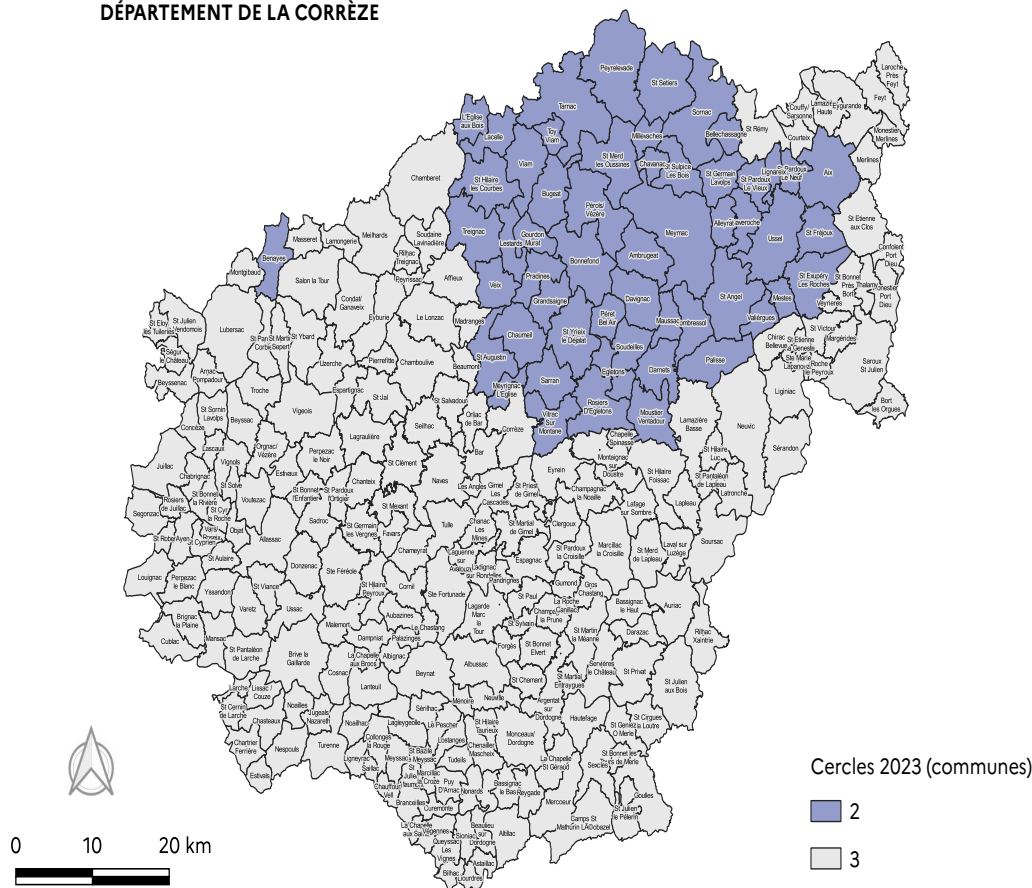
Des moyens d'effarouchement (foxlight) ou de protection (filets...) peuvent être mis en urgence à disposition des éleveurs par la direction départementale des territoires (DDT).

- **Dispositifs de protection pérennes :**

Chaque année un appel à projets Feader permet le financement de la protection des troupeaux contre la prédation. Les dispositifs finançables dépendent du zonage (« cercle ») auquel appartient la commune. Compte tenu des prédatations constatées, la Corrèze est concernée par les cercles 2 et 3.

Dans les communes classées en cercle 3, les dépenses relatives aux chiens de protection (achat, entretien, stérilisation, test de comportement et accompagnement technique) peuvent faire l'objet d'une aide au financement. Dans les communes classées en cercle 2, en plus des dispositifs précités, les investissements matériels (parcs de pâturage électrifiés fixes et/ou mobiles, électrification de parcs fixes existants) peuvent également faire l'objet d'une aide au financement.

Le zonage en vigueur est consultable sur le site de l'État en Corrèze : 55 communes sont classées en cercle 2 et le reste du département en cercle 3.



Source : IGN BDTOPO 2021
17 février 2023

La communication autour des chiens de protection de troupeau

L'acquisition de chiens de protection de troupeau est une des mesures de protection financées par l'État. La présence de ces chiens, nouvelle sur le territoire, peut engendrer de la peur ou bien des comportements inadaptés. Afin de communiquer auprès du grand public (promeneurs, touristes, sportifs...), différents supports (dépliants, vidéos...), en français et en langues étrangères, ont été élaborés par les services en charge du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage. Des dépliants ont ainsi été diffusés en juillet 2023 aux offices de tourisme du département et aux maires concernés.

La direction départementale des territoires met également à disposition des éleveurs détenant un chien de protection de troupeau des panneaux d'information à fixer près des lieux de pâturage.

Des informations concernant les chiens de protection de troupeau sur le site internet de l'État en Corrèze : <https://www.correze.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Le-loup/Chiens-de-protection-des-troupeaux>.

Un guide à l'usage des maires, intitulé « Le chien de protection, gardien de troupeau au pâturage » y est notamment téléchargeable.

Où trouver l'information ?

👉 **Site internet des services de l'État dans le département**



👉 **Site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>

La DREAL Aura met à disposition des différents publics une information transparente et actualisée sur :

- Données actualisées sur les dommages
- Bilan du protocole d'intervention sur la population de loups
- Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage
- Conseil scientifique
- Dispositif réglementaire
- Lettre d'information InfoLoup
- Protection des troupeaux : vidéos de sensibilisation, procédures, outils d'information...
- Lien vers le site « Le loup en France »...



Lettre d'information « InfoLoup »

Publication bimestrielle sur les sites internet et intranet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes validée par le Préfet coordonnateur sur le loup :

- Actualités
- Retour sur les réunions du groupe national loup
- Point sur les dispositifs
- Dates marquantes de la coordination du PNA
- Données sur les dommages
- Bilan de la mise en œuvre du protocole d'intervention
- Dossiers techniques et de terrain, témoignages d'acteurs...
- Relais des données de l'OFB sur le suivi de la population de loups
- Actions de sensibilisation...



👉 **OFB - <https://www.loupfrance.fr/>**

L'OFB partage avec le public le plus large possible les informations récoltées sur le loup dans le cadre de ses missions et communiquer sur cette espèce à fort enjeu :

- Informations concernant la biologie de l'animal
- Suivi et gestion de la population
- Actualités locales et nationales
- Boîte à outils média
- FAQ
- Glossaire...
- Accès rapide et facile à la lettre d'information et au Flash info du Réseau Loup - Lynx.



Lettre d'information du Réseau loup - lynx

La lettre d'information du Réseau Loup – Lynx assure une information générale sur le suivi de l'espèce en France.

Document de liaison à destination des correspondants du réseau, il a pour objectif le retour d'information de l'ensemble du travail collectif vers les observateurs de terrain. En plus des actualités et des informations sur le fonctionnement du réseau, des articles plus techniques permettent de vulgariser des travaux de recherche effectués sur l'espèce.

La lettre d'information du Réseau loup – lynx s'adresse à tous, qu'ils soient acteurs du dossier loup ou simplement intéressés par l'espèce.

CONTACTS

DDT de la Corrèze
Service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques
Unité biodiversité, chasse et pêche

05 55 21 82 51 - ddt-seper-bcp@correze.gouv.fr

Léane JAVALOYES, cheffe d'unité
05 55 21 82 92 - leane.javaloyes@correze.gouv.fr

ÉTRANGERS

ASILE – INTÉGRATION

1) L'asile

La politique d'asile a pour but d'offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale en France et d'assurer le respect du principe d'accueil. L'Etat accompagne et finance les opérateurs gestionnaires des places dédiées aux demandeurs d'asile, le temps de l'instruction de leur dossier.

Les places relèvent de 2 dispositifs :

- HUDA (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile) : accueil des personnes en procédure accélérée ou dublinées.
- CADA (centre d'accueil des demandeurs d'asile) : héberger et d'accompagner socialement et administrativement les demandeurs d'asile admis au séjour.

Elles s'élèvent à 350 places :

1/ HUDA pour 113 places dans des logements sociaux répartis sur le département :

- Le Roc pour 75 places
- Viltais pour 38 places ;

2/ CADA pour 237 places dans des logements sociaux répartis sur le département mais aussi en collectifs :

- Le Roc pour 100 places
- Forum Réfugiés pour 80 places
- Viltais pour 57 places.

La SPADA (structure de premier accueil pour demandeur d'asile)

La SPADA installée à Brive, accueille, informe et accompagne les demandeurs d'asile primo-arrivants qui souhaitent déposer une demande d'asile depuis leur arrivée jusqu'à leur entrée en CADA ou tout au long de leur procédure.

2) L'intégration

La réinstallation

La réinstallation consiste à accueillir des réfugiés particulièrement vulnérables auxquels le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies (HCR) a accordé sa protection des pays dits de premier asile où ils ne peuvent obtenir une protection durable et effective et des solutions pour une intégration durable. Dès leur arrivée, toutes ces personnes sont immédiatement bénéficiaires de la protection internationale.

C'est l'association Viltais qui est en charge du suivi de ce programme entièrement financé par des crédits du FAMI de l' Europe (Fonds Asile, Migration et Intégration). Elle organise l'accès au logement et assure l'accompagnement global pendant 12 mois.

En 2022, le département a accueilli 48 personnes correspondant à 10 familles.

L'objectif 2023 est fixé à 62 personnes à accueillir.

AGIR

Entré en vigueur en février 2023, le programme AGIR est un programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés vers l'emploi et le logement. Il consiste en un guichet unique départemental de l'intégration des réfugiés visant à assurer un parcours d'intégration sans rupture aux réfugiés.

Cet accompagnement est proposé pendant 24 mois maximum et permet à chacun de faciliter l'accès aux droits (droit au séjour, prestations sociales et familiales, accès à la santé, notamment mentale, soutien à la parentalité, accès à un compte bancaire, échange de permis de conduire, ...), d'être accompagné vers le logement adapté à sa situation personnelle et familiale, et vers l'emploi et la formation.

Il est financé sur des fonds nationaux et européens.

C'est le consortium « Groupement Solidaire » composé de Viltais (mandataire), Infodroits (co-traitant) et Life Up (co-traitant) qui a été retenu.

Environ 100 personnes par an seront concernées en Corrèze.

3) L'Ukraine

En soutien au peuple ukrainien, le département de la Corrèze s'est largement mobilisé pour pouvoir accueillir ceux qui ont fui la guerre.

Une très forte implication des collectivités locales et des citoyens a permis de prendre en charge les personnes dès le mois de mars 2022.

3 structures (SAS) ont été ou sont encore mobilisés : le centre de loisirs de Marcillac la Croisille, le village vacances d'Ayen et les chalets de Brive Tourisme à Donzenac.

Une cellule de suivi a été mise en place regroupant les élus du département, l'association des maires, l'OFII, la CAF, la CPAM et les services de l'État.

L'association Viltais a été désignée pour :

- l'accompagnement global des déplacés (démarches administratives, ouverture des droits, scolarisation, apprentissage de la langue, santé,...)
- l'accueil et l'accompagnement des déplacés arrivant en centre d'hébergement (SAS)
- l'orientation des personnes hébergées vers les logements fiabilisés ainsi que l'accompagnement dans les logements (intermédiation locative).

Quelques données chiffrées :

- plus de 600 offres de logement (pour plus de 2100 places) déposées sur « démarches simplifiées »,
- 403 ukrainiens accueillis sur le département depuis 2022,
- 116 personnes ont quitté le département,
- 287 ukrainiens présents sur le département au 31 mars 2023.

CONTACT

Jean-Marc Vareille / Sandrine Pébère

05 87 01 91 04

jean-marc.vareille@correze.gouv.fr

sandrine.pebere@correze.gouv.fr

**EMPLOI
FORMATION**

L'APPRENTISSAGE DANS LE SECTEUR PUBLIC

Objectif

Le contrat d'apprentissage est un contrat de formation en alternance associant l'exercice d'une activité professionnelle et des enseignements dans une unité de formation par apprentissage (OF/CFA).

Les actions de formation par apprentissage ont pour objet de permettre aux titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP, et leur dispenser une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue dans la collectivité ou l'établissement employeur et qui s'articule avec elle.

Ainsi, l'apprentissage contribue au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaire à l'exercice de la citoyenneté.

Bénéficiaires

- les jeunes de 16 à moins de 30 ans
- les jeunes ayant au moins 15 ans s'ils ont achevé le 1er cycle secondaire
- les personnes en situation de handicap, les créateurs/repreneurs d'entreprise et les sportifs de haut niveau, sans condition d'âge.

Employeurs

Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé. Sont concernés l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux d'enseignement ou hospitaliers, sociaux et médico-sociaux, et les EPIC pour leur activité relevant du service public administratif et employant des personnels régis par le droit public.

L'apprenti peut compléter sa formation pratique dans une ou plusieurs structures d'accueil (entreprise ou personne de droit public) dans le cadre d'une convention conclue entre celles-ci et son employeur. La durée autorisée dans ce cadre est inférieure à 50 % de la durée de la formation pratique.

Formation

Durée de formation minimum au CFA : **25 % de la durée du contrat**, le reste du temps se déroule en entreprise sous la responsabilité du maître d'apprentissage ; celui-ci confie aux jeunes des tâches ou des postes permettant d'effectuer des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord avec le CFA/OF.

Le centre peut sous-traiter tout ou partie de la formation avec un ou plusieurs centres de formation gérés par une personne morale de droit public ou avec le CNFPT.

Les apprentis dont le contrat a été rompu, sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture, peuvent poursuivre leur formation au CFA pour une période maximale de 3 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, non rémunéré (protection sociale assurée) ; ils sont alors accompagnés dans leur recherche d'employeur.

Caractéristiques du contrat

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. A ce titre, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les salariés du secteur privé et notamment, des cinq semaines de congés payés. Dans le secteur public non industriel et commercial, il doit être conclu à durée limitée (de 6 mois à 3 ans) selon la profession et le niveau de qualification préparé.

Cette durée peut être prolongée, notamment après un échec à l'examen ou jusque 4 ans si l'apprenti est handicapé ou sportif de haut niveau, ou réduite pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti ou des compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger (y compris en service civique) par une simple convention annexée au contrat et signée par le CFA l'employeur et l'apprenti.

Rémunérations et avantages

La rémunération est variable selon l'âge du jeune, l'ancienneté du contrat et le niveau préparé (en % du SMIC).

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1ère année	27%	43%	53%*	100%*
2ème année	39%	51%	61%*	100%*
3ème année	55%	67%	78%*	100%*

- **Les personnes en situation de handicap** peuvent bénéficier des aides du FIPHFP (accompagnement complémentaire, aménagement du poste de travail, aménagement ou adaptation du véhicule, prise en charge du transport domicile-travail...).

- La rémunération est majorée de 15 points si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an

- L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu

- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.

Les coûts de formation sont pris en charge par le CNFPT.

Éléments statistiques

En 2022 en Corrèze, il a été conclu 54 contrats d'apprentissage dans le secteur public (soit 2,5 % du total des contrats d'apprentissage conclus dans le département)

Pour aller plus loin :

- **saisie en ligne des contrats :**

Depuis le 15 février 2022, les employeurs publics et CFA peuvent remplir et télétransmettre aux services administratifs leurs contrats d'apprentissage (CERFA 10103-09), assortis de leur convention de formation grâce à la plateforme digitale dédiée à l'apprentissage public : contrat.apprentissage.beta.gouv.fr.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer un exemplaire par mail ou par courrier à la DDETSPP.

- [Foire aux questions \(cnfpt.fr\)](https://foire.aux.questions.cnfpt.fr)

CONTACT

DDETSPP

Cécilia Combe / Fabienne Bonnet

05 87 01 90 87

cecilia.combe@correze.gouv.fr fabienne.bonnet@correze.gouv.fr

LES CONTRATS AIDÉS

-

PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont dénommés « parcours emploi compétences ».

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Pour quels publics ?

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

Pour quels employeurs ?

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans quel cadre contractuel est prescrit le parcours emploi compétences ?

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre inchangé du contrat unique d'insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

L'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois, renouvelable une fois, et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

Quelle aide financière pour les employeurs ?

Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

L'aide accordée aux employeurs :

En 2023, l'enveloppe financière pour la Nouvelle-Aquitaine permet à la Corrèze d'engager 252 Parcours Emploi Compétences.

Les taux d'aide de l'État applicables sont :

- 30 % du SMIC brut pour les publics éloignés de l'emploi, sur la base de 20 heures hebdomadaires,
- 50 % dans le cadre de la convention signée entre l'État et le Conseil départemental en faveur des bénéficiaires du RSA, mais aussi pour l'embauche de personnes en situation de handicap, de personnes âgées de plus de 50 ans ou de demandeurs d'emploi de longue durée.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques mais conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et du respect des engagements de l'employeur

CONTACT

Cécilia COMBE, cheffe de service adjointe Emploi Solidarité, Insertion

05 87 01 90 99

cecilia.combe@correze.gouv.fr

L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique (IAE) est un des éléments centraux de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté du gouvernement qui vise à renforcer l'insertion dans l'emploi par un accompagnement de tous les allocataires des minima sociaux.

L'IAE s'inscrit dans le fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail qui regroupe les parcours emplois compétences (PEC), l'IAE, les entreprises adaptées (EA) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Pour quels publics ?

L'IAE permet aux personnes les plus éloignées l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité) de bénéficier d'un accompagnement renforcé de 24 mois qui doit faciliter leur insertion professionnelle.

Quels sont les acteurs de l'insertion par l'activité économique ?

Une structure d'insertion par l'activité économique peut revêtir quatre formes :

- **l'association intermédiaire** permet à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs ;
- **les ateliers et chantiers d'insertion** proposent une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ;
- **l'entreprise d'insertion** opère dans le secteur marchand avec une finalité sociale et propose à des personnes en difficulté une activité productive assortie de prestations d'accompagnement ;
- **l'entreprise de travail temporaire d'insertion** est une entreprise d'intérim, dont l'activité est centrée sur l'insertion professionnelle.

Quelles sont les structures de l'IAE en Corrèze et leurs activités ?

Le département de la Corrèze compte **27** structures sous trois formes : **16** ateliers et chantiers d'insertion, **2** associations intermédiaires et **9** entreprises d'insertion, réparties principalement autour du bassin de Brive, de Tulle, Argentat et en Haute-Corrèze.

Les activités sont essentiellement tournées vers **les travaux d'entretien des espaces verts ou du bâtiment, des activités de recyclage ou encore des activités de repassage.**

Dans quel cadre contractuel s'inscrivent les salariés en insertion ?

Les personnes sont recrutées en contrat à durée déterminée d'insertion ; la durée du contrat ne peut être inférieure à 4 mois sans être supérieure à 24 mois, la durée hebdomadaire du travail est comprise entre 24 à 35 heures.

Pendant toute la durée du contrat, le salarié bénéficie d'un accompagnement socio-professionnel (levée des freins) et de périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Quelle aide financière pour ces structures ?

L'État accorde à ces structures d'insertion une aide financière (aide au poste d'insertion) pour le recrutement des personnes en insertion.

Pour le recrutement d'un salarié en insertion dans un chantier d'insertion, le montant socle de l'aide de l'État s'élève à 22 289 € pour 2022/2023, de 11 609 € pour les entreprises d'insertion et de 1 509 € pour les associations intermédiaires.

Le Conseil départemental verse aussi une aide financière à la structure pour tout salarié en insertion et bénéficiaire du RSA.

Les structures de l'IAE peuvent aussi bénéficier d'aides spécifiques : Fonds Départemental d'Insertion (FDI), Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), aides du Conseil Régional ...

En 2022, l'enveloppe de l'État pour l'IAE en Corrèze a représenté 4 706 698 € ; elle a permis aux structures agréées d'employer au total 706 salariés.

À noter : ces structures peuvent candidater aux marchés publics passés par les collectivités incluant des clauses sociales.

CONTACT

Béatrice CHENE, service Emploi, Solidarité, Insertion

05 87 01 91 03

beatrice.chene@correze.gouv.fr

SANTÉ

LA LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE, VECTEUR DE MALADIES HUMAINES

Depuis 2017, la Corrèze est classée en département colonisé, du fait d'une implantation confirmée sur Liourdres et Beaulieu-sur-Dordogne en 2016, puis à Altiliac, Astailac et Brive-la-Gaillarde en 2017.

1. Situation épidémiologique 2022 dans le département de la Corrèze

L'ARS surveille, avec Santé Publique France, les cas humains de dengue, chikungunya et Zika (via le système de déclaration obligatoire).

Dans le département de la Corrèze, ont été déclarés en 2022 :

- 3 cas de personnes malades ayant déclaré des symptômes suite à leur passage dans un territoire de la zone tropicale (cas dit importés) ;
- 1 cas de personne malade sans passage par une zone tropicale en lien avec les foyers autochtones dans la région PACA.

Ces cas ont donné lieu à des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par ces personnes. La présence du moustique ayant été constatée sur deux de ces sites, un traitement de lutte anti-vectorielle a été nécessaire sur les communes de Brive et Malemort.

La gestion de ces situations est récente dans le département. Jusqu'en 2016, le risque était considéré comme nul en raison de l'absence de présence du moustique.

Le nombre de cas importé est toujours fortement corrélé à la situation épidémique dans le monde et peut varier de manière importante d'une année sur l'autre.

2. Organisation de la surveillance du moustique tigre et des cas d'arboviroses en Corrèze

L'ARS assure la surveillance du moustique tigre et les démoustickations autour des cas humains si nécessaire. Dans le territoire de la Corrèze, Altopictus et Qualyse sont les opérateurs privés en charge de cette mission de surveillance du moustique et de la réalisation des enquêtes et traitements parfois nécessaires autour des cas, dans le cadre d'un marché passé avec l'ARS.

En Corrèze, la surveillance en 2022 s'est traduite par le déploiement d'un réseau de 33 pièges pondoires par ces opérateurs pendant la saison active du moustique, de mai à novembre.

La surveillance du moustique est également réalisée grâce au dispositif de veille citoyenne (www.signalement-moustique.fr). En Corrèze, 48 signalements de particuliers ont été réalisés au cours de la saison 2022. Sur ces 48 signalements, 31 l'ont été depuis des communes colonisées et 17 ont conduit à des investigations complémentaires. Sur les 17 signalements expertisés par Qualyse, 14 correspondaient à *Aedes albopictus*. Ils provenaient de communes voisines de communes déjà colonisées.

3. Ressources pour agir au sein des collectivités

Les maires sont également acteurs de la lutte contre les moustiques. Le code de la santé publique prévoit dans son article R. 1331-13 que « le maire, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes

vecteurs sur le territoire de sa commune » et précise les mesures à prendre à ce titre.

Pour l'année 2023, toujours dans le but de poursuivre l'accompagnement des actions des collectivités territoriales, l'ARS a organisé deux journées de formation des référents communaux à destination des collectivités nouvellement colonisées en 2022.

De plus, il a été proposé au centre hospitalier de Brive et à la clinique des Cèdres, identifiés comme site sensible, une formation « prévention des arboviroses ».

Des actions, en cours d'étude à ce stade, sont également prévues dans le Contrat Local de Santé du bassin de Brive et dans celui de l'agglomération de Tulle.

Le lien ci-dessous permet de télécharger un guide édité par l'E.I.Démoustication Rhône-Alpes et l'association FREDON Auvergne-Rhône-Alpes à destination des collectivités territoriales dans l'objectif de mettre en place un plan de lutte adapté à sa commune :

<https://fr.calameo.com/read/0067909900b2859616102>

Plus d'informations avec les différents outils de communication à télécharger :

- la « check list » des bons gestes (personnalisable avec votre logo) :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/media/61446/download?inline>

- l'affiche « Coupez l'eau aux moustiques ! » :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/media/13250/download?inline>

- deux courtes vidéos avec « Monsieur Moustique » :

Episode 1 : <https://www.youtube.com/watch?v=J56gTLMT9gw>

Episode 2 : <https://youtu.be/6EwCAElzZ9s>

- une autre courte vidéo orientée sur la « check List » :

<https://www.youtube.com/watch?v=agtERFfhrJw>

Le lien ci-dessous concerne l'espace dédié aux collectivités territoriales sur le site de l'ARS-NA :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/moustique-tigre-espace-collectivites>

CONTACT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze

05 55 20 42 18

ars-dd19-direction@ars.sante.fr

LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

1. Les ambrosies : des impacts en termes de santé publique et des enjeux économiques

Le code de la santé publique définit comme « espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine » trois espèces végétales du genre Ambrosie compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'envahissement des différents milieux [sols agricoles, bords de voies de communication (route, chemin de fer, cours d'eau), zones de chantiers, terrains privés, etc.].

Aux coûts associés aux mesures de prévention et de lutte qui s'accroissent au fur et à mesure que les plantes se propagent, s'ajoutent des dépenses de santé. Les dernières estimations de l'ANSES (datant de 2020), à l'échelle nationale, mettent en évidence les coûts annuels suivants :

- la prise en charge médicale : entre 59 et 186 millions d'euros (hypothèse d'un coût moyen annuel de la prise en charge des soins de 53€ par personne issue des données Auvergne Rhône-Alpes de 2017) ;
- la prise en charge des arrêts de travail : entre 10 et 30 millions d'euros ;
- les pertes de qualité de vie : entre 346 et 438 millions d'euros.

L'ambrosie a également des conséquences économiques dans le domaine agricole. Sans pouvoir accéder à une quantification fine des coûts, la présence d'ambrosie entraîne une baisse des rendements, une hausse des coûts de gestion et des choix culturaux sous-optimaux.

2. Contexte local

La présence de l'ambrosie est avérée en Corrèze dans 62 communes.

Pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent les territoires où la lutte devient très coûteuse, il est de ce fait fortement recommandé de mettre en œuvre une stratégie de prévention et de lutte le plus précocement possible contre ces espèces.

Suite à ces constats, un arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies en Corrèze a été promulgué le 30 mai 2022 comprenant notamment les mesures suivantes :

- l'obligation de mettre en œuvre les mesures permettant de lutter contre les ambrosies : élimination (arrachage, fauchage, tonte...) des pieds d'ambrosie avant pollinisation et grenaison ;
- l'obligation applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières notamment) et les propriétés de particuliers ;
- l'élimination non-chimique de l'ambrosie à privilégier ;
- la création d'un réseau de lutte et de surveillance et d'un comité de coordination qui permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'action pour la saison suivante ;
- la désignation par les collectivités territoriales d'un ou plusieurs référents territoriaux (techniciens et/ou élus) dont le rôle est, en particulier, de repérer la présence de ces espèces, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains.

En complément, l'arrêté a également prévu un travail d'élaboration d'un plan départemental d'actions local de prévention et de lutte dont l'objectif est de définir, en concertation avec les différents acteurs, les actions à mener pour mettre en œuvre les dispositions des articles 2 à 12 du

présent arrêté relatives à la surveillance, la prévention et les moyens de lutte contre les ambrosies. Après la mise en place de groupes de travail, le plan départemental de lutte contre les ambrosies a été promulgué par arrêté préfectoral le 15 février 2023.

Toute personne a la possibilité de signaler la présence de l'Ambrosie par différents canaux :

- Sur la plateforme de signalement : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- Sur la plateforme de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine : <https://obv-na.fr/>
- En prenant contact directement avec le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) de la Corrèze (facebook, courriel ou téléphone) : ambrosie@cpiecorreze.com.

Après chaque signalement, une étape de validation de l'observation s'impose, elle est assurée en Corrèze par le CPIE. Il est nécessaire de s'assurer qu'il n'y a pas eu confusion avec une autre plante. La validation peut s'effectuer sur cliché déposé sur les plateformes ou encore à la suite d'un déplacement sur site si cela est nécessaire.

Une fois la validation du signalement réalisée, le CPIE prendra contact avec le propriétaire/gestionnaire de la parcelle signalée et mettra en œuvre les moyens de lutte adaptés en concertation avec le propriétaire/gestionnaire.

CONTACT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
05 55 20 42 18
ars-dd19-direction@ars.sante.fr

LA DISTRIBUTION D'UNE EAU DE BONNE QUALITÉ

Le maire ou le président du syndicat d'eau (ou éventuellement l'exploitant privé) est désigné dans le présent document sous la dénomination de la **Personne Responsable d'une Production ou d'une Distribution d'Eau (PRPDE)**.

L'exploitation des installations de production et/ou de distribution de l'eau potable peut être assurée par la collectivité (régie directe) ou confiée à une société privée (délégation de service).

LA LOI

« Une eau destinée à la consommation humaine est une eau propre et salubre qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire. »

« Toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre et salubre. »

Article L 1321-1 du Code de la santé publique.

LE MAIRE ET L'ARS PARTENAIRES POUR LA DISTRIBUTION D'UNE EAU DE QUALITÉ

1. Protection de la ressource

La PRPDE	L'ARS
<p>La PRPDE (maire, président de syndicat, privé) est responsable de la protection de la ressource et des installations de captages.</p> <p>Il est à l'initiative de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et commanditaire de l'ensemble des études (réalisées à ses frais).</p> <p>Après signature de l'arrêté préfectoral, il réalise les éventuels travaux de mise en conformité et fait intégrer les servitudes d'utilité publique aux différents documents d'urbanisme opposables (PLU, cartes communale, etc.). Il doit s'assurer du respect des prescriptions.</p> <p>Dans le cas particulier où le captage et ses périmètres de protection sont situés sur une commune avoisinante, c'est le maire du lieu d'implantation des captages et des périmètres de protection associés qui est responsable du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral, en lien avec les élus concernés (PRPDE).</p> <p>Un rappel régulier des prescriptions de la DUP aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées est indispensable.</p>	<p>L'ARS est en charge de l'instruction de la procédure de DUP pour le compte du préfet.</p> <p>Après émission de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et à l'issue de l'enquête publique, elle rédige le projet d'arrêté préfectoral en lien avec la collectivité.</p> <p>L'ARS peut procéder à l'inspection-contrôle des périmètres de protection des captages, à la vérification de l'exécution des travaux ainsi qu'au respect de l'application des servitudes.</p>

2. Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE	L'ARS
<p>1/ La PRPDE doit mettre à la disposition des usagers de l'eau en quantité suffisante et conforme aux normes sanitaires (fixées par le code de la santé publique -CSP- et ses textes d'applications).</p> <p>2/ La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ; - un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; - la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées. <p>La PRPDE vérifie l'efficacité du traitement de désinfection afin d'éviter notamment la formation de sous-produits de désinfection. Pour les installations de production et les unités de distribution les plus importantes, la PRPDE réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance.</p> <p>3/ Elle informe l'ARS de tout incident ou anomalie pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau ou la quantité d'eau distribuée. De même, elle doit signaler à l'ARS toute modification sur le réseau de distribution (travaux, vidange de réservoir, extension de réseaux...).</p> <p>4/ La PRPDE informe régulièrement le consommateur de la qualité de l'eau distribuée, notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affichant en mairie les résultats du contrôle sanitaire adressés par l'ARS ; - Joignant le bilan annuel rédigé par l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée à la facture d'eau envoyée aux consommateurs. 	<p>1/ L'ARS organise le contrôle sanitaire réglementaire qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inspection des installations ; - le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ; - la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau : des prélèvements sont réalisés au niveau des ressources, des installations de traitement jusqu'au robinet du consommateur. <p>La fréquence de prélèvements (et donc leur nombre) ainsi que les paramètres recherchés sont déterminés par l'ARS en application du CSP. L'ARS peut faire effectuer des prélèvements et analyses complémentaires si les limites ou références de qualité sont dépassées, si certaines personnes présentent des troubles ou symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée, etc. L'ARS interprète les résultats et rédige les conclusions sanitaires, selon les limites et références de qualités fixées par la réglementation. Depuis janvier 2019, les résultats du contrôle sanitaire sont exclusivement adressés par voie dématérialisée.</p> <p>2/ Elle élabore un bilan annuel de la qualité de l'eau distribuée et le transmet au distributeur.</p> <p>3/ L'ARS participe au suivi des diagnostics des réseaux d'eau (production et distribution) : elle peut émettre des avis et recommandations afin d'assurer une qualité de l'eau optimale</p> <p>4/ L'ARS informe le préfet de toute problématique importante.</p>

3. Gestion des anomalies

Il existe deux catégories d'anomalies :

- celles détectées par la PRPDE dans le cadre de sa surveillance de la qualité de l'eau, au niveau des périmètres de protection des captages ou des installations (production et distribution) ;
- celles détectées par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire : il s'agit ici de non-conformités bactériologiques ou physico-chimiques des prélèvements d'eau (analyses non-conformes).

La PRPDE	L'ARS
<p>1/ Le PRPDE informe dans les plus brefs délais l'ARS des anomalies et dysfonctionnements constatés.</p> <p>2/ Le distributeur identifie les causes de l'anomalie et informe l'ARS des mesures correctives mises en œuvre pour rétablir la qualité des eaux dans les meilleurs délais.</p> <p>3/ Sur la base de l'avis sanitaire et des mesures prescrites par l'ARS, notamment en cas de nécessité de restriction des usages de l'eau, le distributeur procède à une information circonstanciée de la population concernée, en particulier des établissements sensibles tels que hôpitaux, maisons de retraite, centres de dialyse, écoles, crèches, activités alimentaires et agro-alimentaires... La PRPDE devant assurer la continuité de la distribution de l'eau, la fourniture d'eau embouteillée devra être mise en place en cas d'interdiction de consommation, dans l'attente de la résolution du problème. La levée de restriction ne peut être réalisée qu'après accord de l'ARS.</p> <p>4/ Le distributeur informe la population des mesures correctives mises en œuvre, ainsi que du retour à la conformité de l'eau et de la levée des mesures de restriction des usages de l'eau.</p> <p>5/ La sécheresse : voir fiche spécifique.</p>	<p>1/ L'ARS est informée des anomalies diverses soit par le laboratoire effectuant l'analyse (non-conformité), soit par la PRPDE et/ou, le cas échéant, son délégataire.</p> <p>2/ L'ARS évalue le risque sanitaire puis définit les mesures de protection de la population à mettre en œuvre (restriction d'usages de l'eau par exemple), en lien avec le PRPDE.</p> <p>3/ L'ARS peut programmer un contrôle analytique afin de vérifier le retour à la conformité de l'eau. Elle informe la PRPDE et, notamment en cas de restriction, le préfet, des résultats et confirme ou non la possibilité de lever les mesures de protection de la population. Lors d'une restriction de consommation, une visite sur site peut être réalisée par l'ARS.</p> <p>4/ L'ARS informe le préfet de toute problématique importante.</p>

Dans le cas de non-conformités récurrentes :

La PRPDE doit s'interroger sur la présence de non-conformités récurrentes : manque de protection de la ressource, traitement inexistant ou inadapté, maintenance du système de production et distribution insuffisante, temps de stagnation de l'eau trop important, etc..

Pour les non-conformités récurrentes concernant les paramètres chimiques, des dérogations exceptionnelles et temporaires au respect des limites de qualité peuvent être accordées. La durée de la dérogation est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans et pour une valeur maximale admissible. Elle est éventuellement renouvelable deux fois, sous conditions. Cette dérogation est prise sous réserve que la consommation de l'eau ne constitue pas de risque pour la santé et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de maintenir la distribution. Un plan d'amélioration de la qualité de l'eau assurant un retour à la normale et l'information de la population est alors obligatoire.

4. Déploiement des Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)

Le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau prévu à l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique vise à prévenir et à maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. Pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau de boisson, toutes les étapes de sa production doivent être vérifiées depuis la ressource en eau, le captage, le traitement et la distribution jusqu'au robinet du consommateur. **Les PGSSE sont rendus obligatoires par la Directive 2020/2184 du Parlement européen** et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'**arrêté du 3 janvier 2023** relatif au PGSSE de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution fixe les modalités de réalisation de ces PGSSE.

Les PGSSE liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027. Les PGSSE liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le PGSSE en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants, et utilisant un ou plusieurs captages dont la qualité de l'eau prélevée est conforme au regard des exigences de qualité définies au titre de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique et sans risque de dégradation, peut être exemptée par le directeur général de l'agence régionale de la santé de la partie du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau relative à la production et distribution de l'eau.

Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé, du préfet du département et de l'agence ou office de l'eau territorialement compétents le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie pour laquelle elle est compétente.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine s'engage fortement dans la promotion de cette démarche auprès des PRPDE.

Ses objectifs :

- Améliorer la qualité de l'eau en diminuant les non-conformités, notamment celles qui sont récurrentes, rattachées à des dangers identifiés et pour lesquels des mesures de gestion adaptées sont mises en œuvre ;
- Améliorer la sécurisation et la fiabilité de l'ensemble du système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, visant ainsi à limiter les risques et à gérer de manière plus efficace les incidents de qualité d'eau.

L'approvisionnement en eau permanent des abonnés est également appréhendé par cette démarche. C'est un défi auquel doit faire face le département de la Corrèze, au regard notamment de l'impact du changement climatique et de l'amointrissement de certaines ressources.

En pratique :

L'ARS a élaboré une plaquette régionale à destination des collectivités.

Cette plaquette a été diffusée à l'ensemble des PRPDE par courriel le 14 janvier 2019.

L'ARS a assuré, en février 2019, deux sessions d'acculturation à cette démarche aux PRPDE de la Corrèze.

Plus d'informations sur la qualité de l'eau potable sont disponibles via le lien :
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/eaux-de-consommation>

Si vous souhaitez vous engager dans la démarche PGSSE ou pour toutes informations :

CONTACT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
05 55 20 42 18
ars-dd19-direction@ars.sante.fr

L'ANTICIPATION D'UN ÉPISODE DE SÉCHERESSE

L'année 2022 a été marquée par un épisode de sécheresse majeur qui s'est prolongé tout au long de l'hiver. Le début d'année 2023 a connu une longue période sèche pendant la période théorique de recharge hivernale. Ainsi, même si les débits des cours d'eau sont proches de la normale dans la majorité des cas, les niveaux des piézomètres sont, début mars, historiquement bas.

Ces données climatologiques laissent entrevoir, une nouvelle fois, des difficultés pour l'approvisionnement en eau potable des réseaux au cours de l'été prochain.

Au cours des étés 2018, 2019 et 2020, le faible niveau de certaines ressources a mis en tension l'approvisionnement en eau potable. Certains territoires ont été en très grande souffrance, des secteurs ont dû recourir à des opérations de citernage ou l'utilisation de puits de secours par autorisation préfectorale. L'été 2022 a été tout aussi critique, avec de nombreux secteurs en tension ayant nécessité la mise en place de citernage sur de longues périodes.

Les baisses de débits des ressources peuvent avoir des répercussions sur la **qualité des eaux** distribuées. Il est nécessaire d'éviter autant que possible qu'un réseau de distribution d'eau se vide ou se trouve en dépression du fait d'une coupure d'alimentation. En effet, lorsqu'un réseau se retrouve en dépression et lors de la remise en eau, les variations de pression peuvent entraîner des ruptures de canalisations. Ces phénomènes hydrauliques peuvent également provoquer des décollements de dépôts et de biofilm qui peuvent contaminer l'eau du réseau. D'autre part, le réseau peut se retrouver pollué par des entrées d'eaux parasites ou des retours d'eaux usées. Une contamination microbiologique des canalisations peut alors avoir lieu. Des opérations de nettoyage et de désinfection sont nécessaires pour assurer la remise en état du réseau préalablement à sa remise en eau. Par ailleurs, le maintien en eau des réseaux d'adduction publics est essentiel à la desserte incendie.

Les interventions réalisées parfois en urgence pour mettre en place des solutions de secours (interconnexion, emploi de forage dit « de secours », etc.) peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau pouvant présenter des risques pour la santé des abonnés si aucune mesure préventive n'est mise en place. Les conséquences peuvent même se révéler dramatiques pour certains usagers sensibles : hémodialysés à domicile, personnes immunodéprimées, jeunes enfants, etc.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) est le responsable direct des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite/distribuée. Il peut s'agir, selon l'organisation choisie, du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal, d'un EPCI ayant la compétence « Eau » voire d'une société privée.

L'ARS a établi des fiches de synthèse pour la mise en place des mesures préventives nécessaires à l'anticipation d'un épisode de sécheresse, à la préparation et à la prise de décision pour les mesures d'urgences mises en place.

Ces fiches présentent également les attentes de l'ARS-DD19 afin que toute situation soit gérée avec la meilleure anticipation possible (des délais d'études des dossiers et des délais de rendus des analyses de l'eau sont à prendre en compte).

- Fiche 1 : actions à conduire pour prévenir les risques sanitaires liés aux difficultés

d'approvisionnement en eau potable

- Fiche 2 : actions à conduire pour gérer les risques sanitaires liés aux difficultés d'approvisionnement en eau potable

Afin d'améliorer la gestion de ces épisodes, il convient d'accumuler le maximum d'informations sur la (les) ressource(s), principalement sur les débits et ses variations, ainsi que sur le réseau afin de disposer de données fiables sur le rendement du réseau. Il est très important d'effectuer ce jaugeage des ressources, avant toute mise au trop-plein. Ces jaugeages des ressources doivent être réalisés à minima mensuellement et à fréquence hebdomadaire sur la période d'étiage (juillet – décembre).

Dans tous les cas (difficultés d'approvisionnements, mise en place de solutions de secours, citernage...), il est impératif d'avertir sans délai les services de l'ARS.

Pour toutes informations concernant les démarches à mettre à œuvre, les services de l'ARS sont disponibles aux coordonnées suivantes :

CONTACT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze

05 55 20 42 18

ars-dd19-direction@ars.sante.fr

Délégation départementale de la Corrèze
Département santé environnement

FICHE 1 : **ACTIONS A CONDUIRE POUR PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES LIES AUX DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Les objectifs recherchés

- maintenir en qualité et en quantité la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place des actions destinées à apprécier les besoins en eau des populations pour répondre aux usages alimentaires et sanitaires ;
- prévenir les risques sanitaires liés à une éventuelle contamination de l'eau de distribution publique ou utilisée par les moyens de secours en cas de restrictions d'usages.

Les mesures d'anticipation à mettre en œuvre par le gestionnaire avant tout manque d'eau :

- vérifier l'opérationnalité (quantitative et qualitative) des moyens de secours techniques et logistiques (interconnexions de réseaux, utilisation d'autres ressources, stocks d'eau embouteillée, utilisation de citernes, gestion des coupures d'eau, unités mobiles de traitement d'urgence, *etc.*) et, autant que possible, maintenir les réservoirs d'eau à un niveau élevé ;
- établir une prévision de la mise en route des interconnexions entre systèmes de distributions et en informer l'ARS-dd19. Le renforcement de votre autosurveillance sera demandé, et des analyses d'eau supplémentaires pourront être effectuées. Il est essentiel de tenir compte des délais d'instruction et de rendus des résultats d'analyse ;
- communiquer auprès des administrés (courrier dans les boîtes aux lettres, affichage municipale, article dans le journal municipal, *etc.*) pour les informer de la situation et les inciter à économiser l'eau ;
- étudier la possibilité de prendre un arrêté municipal de restrictions des usages non prioritaires (arrosage des pelouses et jardins entre certains horaires pour éviter l'évaporation, remplissage des piscines privées, lavage de véhicules sauf en cas d'impératifs techniques ou sanitaires, *etc.*) ;
- augmenter de façon préventive (jusqu'à 0,50 mg/L de concentration en chlore libre) la désinfection de l'eau, lorsque des risques de contamination sont à craindre et prévenir les services de la DD 19 de l'ARS ;
- surveiller régulièrement la teneur en désinfectant (le résiduel de chlore libre doit atteindre au minimum 0,10 mg/L en tout point du réseau de distribution) et la turbidité de l'eau distribuée ;
- renforcer la surveillance du fonctionnement des installations (pompage, désinfection, *etc.*) ;

- informer les établissements sensibles de la situation (établissements de santé, établissements hébergeant des personnes âgées, centres de dialyse, centre accueillant de jeunes enfants...) et les maires si la compétence Eau potable est transférée ;
- veiller à ce qu'un stock d'eau embouteillée puisse vous être fourni rapidement. Pour les crises de courte durée, il est d'usage de distribuer 2 bouteilles de 1,5L par personne et par jour pour les usages alimentaires. L'eau embouteillée doit être stockée à l'abri de la chaleur et de la lumière afin d'éviter toute dégradation de sa qualité.

Lorsque le risque de manque d'eau devient probable, il vous appartient de prévenir les services de la DD 19 de l'ARS. L'alerte devra être donnée suffisamment tôt pour que la vérification nécessaire au maintien d'une distribution d'eau de bonne qualité soit mise en œuvre notamment en tenant compte des délais d'analyses. Toutes les mesures et actions que vous comptez mettre en œuvre pour maintenir une distribution ne pourront être engagées sans accord préalable.

Actions à mettre en œuvre en cas de coupures d'eau involontaires

- 1- avertir immédiatement les services de la DD 19 de l'ARS ;
- 2- intensifier ou mettre en place une désinfection à 0,6 milligrammes par litre de chlore libre ;
- 3- instaurer des restrictions de consommation strictes du fait des risques de contamination bactériologique et chimique (interdiction totale pour les usages alimentaires). Il est d'usage de distribuer 2 bouteilles de 1,5 L par personnes et par jour pour les usages alimentaires ;
- 4- alerter la population en annonçant les mesures prises par rapport au renforcement de la désinfection et aux restrictions de consommation.

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

L'alimentation par une citerne non alimentaire ou par une ressource vulnérable sont strictement interdites

Pourquoi ? - l'eau transportée dans ces citernes n'est pas sanitaire conforme. Elle peut présenter un risque de contamination bactériologique et/ou chimique ;

- l'introduction dans le réseau de distribution d'une eau de mauvaise qualité engendre des risques sanitaires immédiats pour la population et à long terme en contaminant le réseau de façon durable.

Les coupures d'eau volontaires sont à proscrire

Pourquoi ? - elles fragilisent le réseau d'alimentation et présentent des risques sanitaires importants : des variations importantes de pression peuvent casser des parties de canalisation, décoller des concrétions ou des dépôts présents sur les parois ;

- la perte de pression favorise des infiltrations d'eaux parasites ou des retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau et permettre l'intrusion dans le réseau d'eau de mauvaise qualité bactériologique et/ou chimique.

FICHE 2 : ACTIONS A CONDUIRE POUR GERER LES RISQUES SANITAIRES LIES AUX DIFFICULTÉS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

1 Les mesures de gestion des manques d'eau

Lorsque le maintien d'une distribution d'eau dans des conditions normales devient impossible, il est alors nécessaire de faire appel à une alimentation de secours. Les solutions suivantes peuvent être mises en œuvre **sous certaines conditions** :

- *Situation 1 : alimentation de secours au moyen d'une ressource contrôlée*

Cette solution doit être mise en œuvre en priorité. L'ARS-DD19 doit être informée et préconisera, si nécessaire, les mesures à prendre.

- *Situation 2 : alimentation de secours par une ressource non contrôlée mais protégeable*

Le recours à cette solution revêt un caractère exceptionnel et l'ARS-DD19 doit impérativement en être informée.

- *Situation 3 : alimentation par citerne alimentaire*

Le recours à cette solution revêt un caractère exceptionnel et l'ARS-DD19 doit impérativement en être informée.

Dans tous les cas, la mise en œuvre d'une des situations d'urgences présentées ci-après, implique la mise en place d'un contrôle sanitaire renforcé par l'ARS et d'une surveillance accrue de la part de l'exploitant.

Situation 1 : alimentation de secours au moyen d'une ressource contrôlée

Il s'agit par exemple d'une interconnexion permanente ou réalisée en urgence avec un autre réseau dont la qualité de l'eau est connue, d'une alimentation par un captage de secours régulièrement contrôlé. L'utilisation d'une eau ayant des caractéristiques très différentes (température et minéralisation) de l'eau utilisée habituellement peut avoir pour conséquences : un décrochage du biofilm des canalisations, des fuites ou la pénétration d'eaux parasites liées à la distorsion des tuyaux du réseau sous l'effet de la variation de la température.

- ✓ **Interconnexion** : l'interconnexion avec un autre réseau non affecté peut constituer une solution d'alimentation palliative totale ou partielle à une rupture qualitative ou quantitative, à conditions que les volumes mobilisables soient suffisants et les délais de mise en œuvre compatibles avec la situation. Le fonctionnement de ces interconnexions doit être régulièrement testé par vos soins.

- interconnexion permanente : le sens d'écoulement, le débit et les volumes qu'elles sont capables de fournir ainsi que les conditions de leur mise en œuvre doivent être évalués par vos soins ;
- interconnexion réalisées d'urgence : elles peuvent être établies à l'aide de canalisations posées à même le sol, permettant de relier deux réseaux distincts et nécessitant éventuellement l'installation de pompes de puissance adaptée. Les canalisations doivent être constituées exclusivement de matériaux destinés à être en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine.

Certaines contraintes inhérentes à la réalisation d'*interconnexions d'urgence* doivent être considérées :

- les délais de mise en place, qui incluent son nettoyage, sa désinfection et son rinçage ;
- le trajet et la longueur de l'interconnexion : traversée de domaines privés, franchissement d'obstacles (voie ferrée, route, cours d'eau, etc.) ;
- le maintien de la qualité de l'eau : la pose d'une canalisation au soleil est très fortement déconseillée en raison du risque de dégradation de la qualité de l'eau, notamment si l'eau ne peut être désinfectée ;
- les risques de mise en dépression du réseau si la capacité de pompage est insuffisante.

- ✓ Captage de secours dont la qualité est connue : il ne devrait pas y avoir de difficultés majeures sauf si la dernière analyse de suivi est trop ancienne ou si ce captage est utilisé périodiquement.

L'ARS-DD19 doit être informée suffisamment tôt et pourra diligenter un prélèvement aux fins d'analyses pour s'assurer de la conformité sanitaire, et/ou émettre des consignes d'utilisation.

Vous devrez également purger et nettoyer le captage, ainsi que la partie des canalisations où l'eau est susceptible de stagner, qui elle doit être en plus désinfectée (0,30 mg/L de chlore libre).

A RETENIR – SITUATION 1

L'ARS-DD19 doit être tenue informée de l'utilisation de ressources de secours dont la qualité est connue et contrôlée. L'ARS-DD19 préconisera au minimum un renforcement de votre autosurveillance. Si nécessaire, des mesures de sécurité sanitaire complémentaires seront à prendre en particulier si :

- une interconnexion entre réseaux présente une configuration particulière (canalisations sans tirage d'eau régulier) : il convient alors de procéder à plusieurs purges des conduites associées à une chloration adaptée (teneur en chlore libre résiduel : 0,3 mg/L) lors de la première utilisation ;
- le captage de secours n'est exploité que périodiquement : dans ce cas, il doit être purgé et nettoyé au préalable. Des analyses de contrôle doivent être effectuées avant et pendant la distribution, et en tout état de cause l'eau produite sur ce captage doit être désinfectée en permanence.

Situation 2 : alimentation de secours par une ressource non contrôlée mais protégée

Le recours à une ressource dont la qualité n'est pas habituellement contrôlée ne peut être envisagé que lorsque les alternatives (interconnexion sur un autre réseau contrôlé ou sur un ouvrage de secours contrôlé) ne peuvent être mises en œuvre.

Il s'agira en particulier de projets de captages en cours de régularisation.

Le recours à cette solution doit conserver un caractère exceptionnel et **l'ARS-DD19 doit impérativement être alertée.**

Selon l'urgence de la situation, et si l'avis de l'ARS-DD19 est favorable, une autorisation exceptionnelle temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le Préfet, hors du cadre réglementaire classique, assortie éventuellement de restrictions d'usage. Cette autorisation exceptionnelle a une durée limitée et n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le recours à cette solution demande :

- que vous déposiez une demande d'autorisation temporaire telle que prévue par l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Le dossier doit être complet pour permettre une instruction par les services de l'ARS-DD19 ;
- l'instruction du dossier par l'ARS-DD19 inclura nécessairement une analyse d'eau complète. Les délais de rendus d'analyses doivent être anticipés ;
- sous réserve d'avis favorable de l'ARS-DD19, et selon l'urgence de la situation, le Préfet peut accorder pour une durée fixée une autorisation exceptionnelle temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Cette autorisation exceptionnelle peut exiger, selon les cas :

- un renforcement de votre auto-surveillance : en particulier, l'environnement amont de la ressource ne doit pas être dégradé (tas du fumier, parcage du troupeau, point d'abreuvement des animaux, etc.), et le taux de résiduel de chlore doit être quotidiennement mesuré ;
- un renforcement du contrôle sanitaire via la réalisation d'analyses d'eau supplémentaires ;
- la mise en place d'une désinfection continue, soit par pompe doseuse, soit manuelle (0,30 mg/L de chlore libre) ;
- des restrictions de consommations pour les usages alimentaires (risque bactériologique) ;
- une information appropriée de la population, des établissements sensibles et des maires si la compétence Eau potable est déléguée.

Vous devrez également nettoyer et désinfecter l'ouvrage de captage et des éléments de raccordement au réseau.

A RETENIR – SITUATION 2

Le recours à cette solution doit conserver un caractère exceptionnel et l'ARS-DD19 doit impérativement être alertée.

Sous certaines conditions, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau peut être accordée par le Préfet, sur avis de l'ARS, pour une période fixée.

Situation 3 : alimentation par citerne alimentaire

Le recours à cette solution revêt un caractère **exceptionnel** et **l'ARS-DD19 doit impérativement en être informée**. En cas de coupure de l'alimentation en eau, il peut être fait appel à des camions citernes pour la mise à disposition directe de l'eau ou le plus souvent pour alimenter les réservoirs de la collectivité.

Il est impératif :

- ✓ d'utiliser des citernes spécialisées dans le transport d'eau de consommation ou de liquides alimentaires (lait, jus de fruit, etc.) ;
- ✓ de transférer de l'eau potable provenant d'un réseau d'eau potable dont la qualité est connue et conforme notamment en ce qui concerne les paramètres bactériologiques.

Que ce soit pour mettre l'eau à disposition directe des usagers ou pour rééquilibrer un réservoir, vous devez vous assurer :

- que la citerne et ses accessoires soient **rigoureusement nettoyés et désinfectés** : le certificat de nettoyage doit être fourni par le transporteur, il sera exigé par les services de l'ARS-DD19. A défaut, un nettoyage suivi d'une désinfection choc (10 mg/L de chlore libre) doivent impérativement être mis en œuvre en respectant la procédure précisée en pages 7 et 8 de la présente fiche ;
- que la citerne est remplie avec de l'eau potable provenant d'un réseau d'eau dont la qualité est connue et conforme ;
- l'eau transportée doit être désinfectée à 0,3 mg/L de chlore libre résiduel minimum (jusqu'à 0,50 mg/L) ;
- l'eau doit être chlorée de manière à obtenir un résiduel de 0,30 mg/L dans le réservoir qui est réalimenté : ce taux de chloration doit être maintenu sur le réseau de distribution jusqu'à 0,10 mg/L de chlore résiduel minimum en tous points du réseau. Vous devez donc être en capacité de mesurer le taux de chlore de l'eau de la citerne et de l'eau du réseau rééquilibré.

Il peut être considéré que les précautions sanitaires soient insuffisantes pour maîtriser le risque de dégradation de la qualité de l'eau (résiduel de chlore insuffisant, incapacité à mesurer quotidiennement le taux de chlore, intervention faite dans l'urgence par un agent non qualifié, etc.). Une restriction de consommation de cette eau pour les usages alimentaires pourra être prononcée par le maire de la commune où l'eau est délivrée (arrêté municipal). En cas de restrictions, de l'eau embouteillée devra être fournie (2 bouteilles de 1,5 litres par jour et par personne).

A RETENIR – SITUATION 3

- 1- Le recours à cette solution doit conserver un caractère **exceptionnel** et **l'ARS-DD19 doit impérativement être alertée**.
- 2- Seules des citernes alimentaires peuvent être utilisées : le nettoyage et la désinfection de la citerne, des pompes et tuyaux est impératif.
- 3- L'eau doit provenir d'un réseau contrôlé et sa qualité notamment bactériologique doit être conforme.
- 4- Une chloration tout au long de la chaîne de transport (citerne, puis réservoir jusqu'au point d'usage) doit être mise en place. Vous devez donc être en capacité de mesurer le taux de chlore de l'eau de la citerne et de l'eau du réseau rééquilibré.
- 5- Une restriction de la consommation de cette eau pour les usages alimentaires pourra toutefois être demandée.

2 Retour à une situation normale

Le retour à une situation normale d'approvisionnement en eau potable via le réseau d'adduction public est assuré lorsque :

- la remise en état des installations de production / distribution d'eau est définitive, c'est-à-dire que les ressources retrouvent des débits corrects ;
- sont obtenus des résultats d'analyses (microbiologiques voire chimique) conformes aux exigences de qualité réglementaires, effectuées suivant un plan d'échantillonnage défini en lien avec la PRPDE.

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

Lors du retour à la normale, un nettoyage et une désinfection complète des réseaux sont alors nécessaires, ainsi qu'un plan de surveillance et de contrôle assurant le retour à la conformité de l'eau distribuée, avant de permettre à nouveau la consommation de l'eau par les populations.

A RETENIR – RETOUR A UNE SITUATION NORMALE

Le retour à une situation normale sera subordonné à :

- la mise hors service des captages de secours (ou à l'alimentation par citerne) ;
- la purge, le nettoyage et la désinfection du réseau mis en difficulté ;
- l'obtention de résultats analytiques conformes aux normes de qualité :
 - si vous réalisez une autosurveillance, deux prélèvements minimum sont à prévoir : l'un à la sortie du réservoir et l'autre sur un point de réseau défavorisé) ;
 - sinon, l'ARS-DD19 mandatera le laboratoire Qualyse pour effectuer cette vérification sanitaire.
- l'information des usagers du retour à une situation stabilisée.

Toute disposition devra être prise pour qu'à la fin de l'épisode des restrictions d'usage, le niveau de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine soit comparable à celui qui préexistait antérieurement à l'événement.

RAPPELS - CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

L'alimentation par une citerne non alimentaire ou par une ressource vulnérable sont strictement interdite

Pourquoi ? :

- l'eau transportée dans ces citernes n'est pas sanitaire conforme. Elle peut présenter un risque de contamination bactériologique et/ou chimique ;
- l'introduction dans le réseau de distribution d'une eau de mauvaise qualité engendre des risques sanitaires immédiats pour la population et à long terme en contaminant le réseau de façon durable.

Les coupures d'eau volontaires sont à proscrire

Pourquoi ? :

- elles fragilisent le réseau d'alimentation et présentent des risques sanitaires importants : des variations importantes de pression peuvent casser des parties de canalisation, décoller des concrétions ou des dépôts présents sur les parois ;
- la perte de pression favorise des infiltrations d'eaux parasites ou des retours d'eau qui peuvent contaminer le réseau et permettre l'intrusion dans le réseau d'eau de mauvaise qualité bactériologique et/ou chimique.

PROCEDURE DE NETTOYAGE ET DESINFECTION DES CITERNES ALIMENTAIRES, POMPES ET TUYAUX

(source : *guide ORSEC eau potable – version de janvier 2018*) :

A / Nettoyage et désinfection des citernes :

Nettoyage :

1. Vider le réservoir, récupérer les liquides en question pour qu'ils puissent être traités ou éliminés en toute sécurité ;
2. Dans le cas des camions citernes, les vannes de sortie d'eau sont souvent situées à l'arrière, il est donc utile de garer le camion en pente pour faciliter l'écoulement de tous les liquides ;
3. Utiliser un mélange de détergent et d'eau chaude pour nettoyer toutes les surfaces du réservoir en faisant attention à bien nettoyer les recoins et les joints, ceci peut être fait avec une brosse dure ou un jet d'eau haute pression ;
4. Laisser la vanne de sortie ouverte pendant le nettoyage et récupérer le liquide de nettoyage pour qu'il soit éliminé en toute sécurité ;
5. Rincer à l'aide d'un jet d'eau sous pression jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune trace de détergent dans l'eau.

Désinfection :

6. Remplir la citerne avec une eau contenant une concentration de 10 mg.L⁻¹ de chlore libre ;
7. Refermer et laisser agir 1 heure ;
8. Après ce délai, un dosage de la concentration de chlore résiduel est effectué ;
9. Si la concentration de chlore est supérieure à 25 %, il est nécessaire de vidanger la cuve et de procéder à un nouveau nettoyage suivi d'un rinçage. Si l'urgence n'est pas extrême, le temps de contact peut atteindre 6 heures ;
10. Si la concentration de chlore est inférieure à 25 %, vidange de la cuve en faisant transiter l'eau chlorée dans les tuyaux et raccords annexes.

Préparer la citerne à l'utilisation :

11. Vider entièrement la citerne et collecter l'eau utilisée pour la désinfection pour la traiter selon les normes en vigueur ;
12. Remplir la citerne avec de l'eau potable ;
13. Laisser reposer 30 minutes ;
14. Vider la citerne à nouveau, qui est alors prête à être utilisée.

B / Nettoyage/désinfection des pompes et tuyaux :

Nettoyage :

1. Les tuyaux flexibles, les pompes et les canalisations utilisés pour remplir la citerne doivent aussi être nettoyés et rincer en y versant un mélange d'eau chaude et de détergent pour éliminer tous les dépôts ou débris à l'intérieur.

Désinfection :

Si la citerne est équipée d'une pompe :

2. Connecter les tuyaux flexibles de façon à ce que l'eau circule en circuit fermé de la sortie de la citerne vers son entrée ;
3. Une fois la citerne remplie d'eau et de chlore, démarrer la pompe de façon à ce que le mélange circule en circuit fermé à travers les tuyaux flexibles et la pompe elle-même ;
4. Laisser la pompe en marche pendant 1 heure.

Si la citerne n'est pas équipée de pompe :

2. Boucher une des extrémités du tuyau ;
3. Verser le liquide désinfectant prélevé depuis la citerne dans le tuyau par l'extrémité non bouchée ;
4. Laisser agir 24 heures.

Préparer les tuyaux à l'utilisation :

Si la citerne est équipée d'une pompe :

5. Répéter les étapes de la désinfection lorsque la citerne est remplie d'eau potable ;
6. Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

Si la citerne n'est pas équipée de pompe :

5. Vider les tuyaux ;
6. Les raccorder à la vanne de sortie de la citerne pour que l'eau y circule lorsque la citerne remplie d'eau potable est vidée ;
7. Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

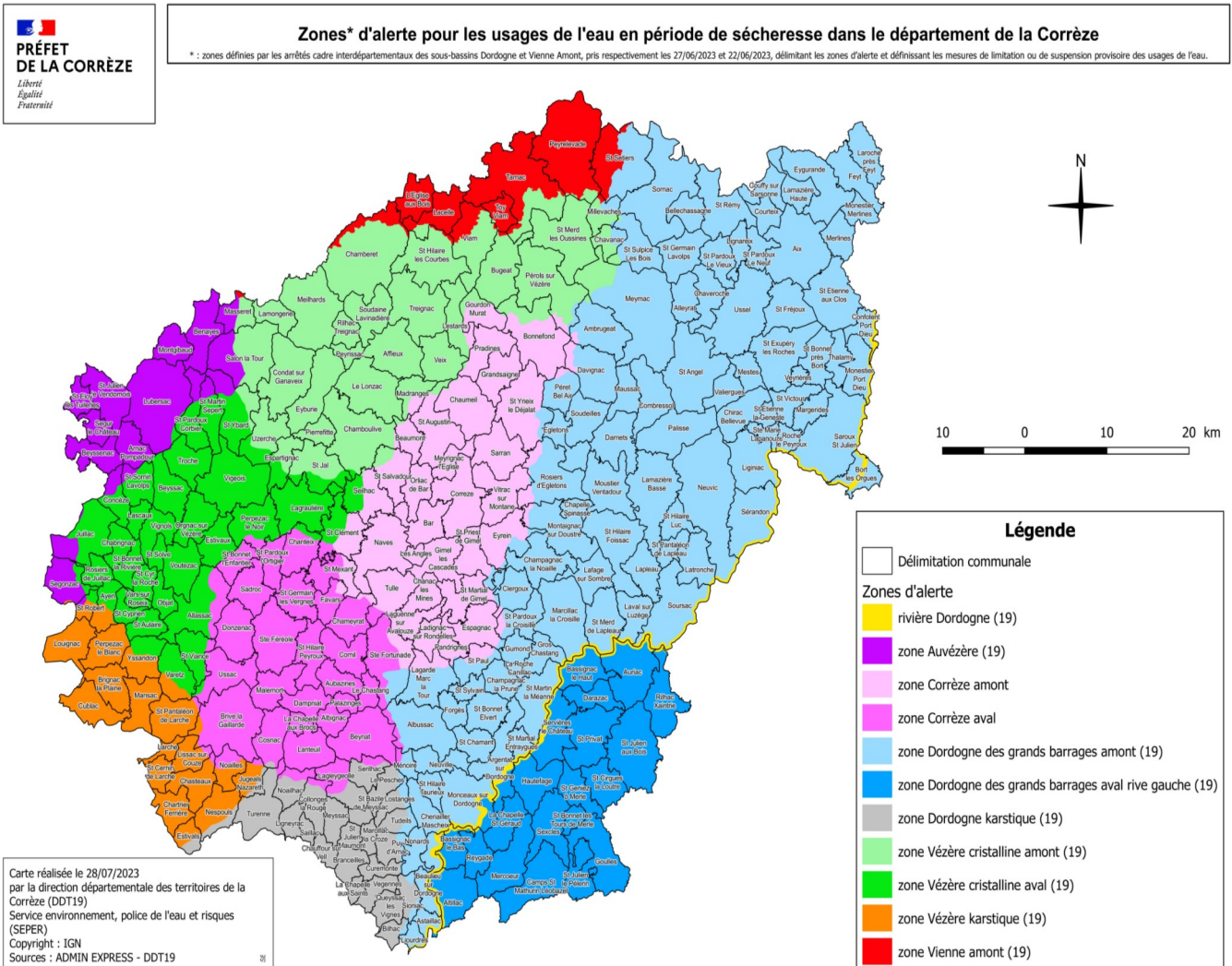
Suivi de la ressource et limitation des usages de l'eau

1 – Cadre de gestion de la sécheresse en Corrèze et préparation des étiages

Conformément au nouveau décret sur la gestion quantitative de la ressource en eau du 23 juin 2021, le cadre de gestion de la sécheresse a été harmonisé à l'échelle de chaque bassin hydrographique.

La Corrèze relève aujourd'hui de deux arrêtés cadres interdépartementaux : l'arrêté cadre interdépartemental Dordogne du 27 juin 2023 pour l'essentiel de son territoire, et l'arrêté cadre interdépartemental Vienne Amont du 22 juin 2023 pour quelques communes du nord du département. Les dispositions de ces deux arrêtés s'appliquent en Corrèze en lieu et place de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, aujourd'hui abrogé.

Dans la même logique de cohérence hydrographique, les zones d'alerte du département ont aussi été revues et coïncident désormais avec les limites de bassins versants.



Les onze zones d'alerte de la Corrèze sont désormais : Dordogne des grands barrages, Dordogne des grands barrages aval rive gauche, Dordogne karstique, Rivière Dordogne, Vézère cristalline amont, Vézère cristalline aval, Vézère karstique, Corrèze amont, Corrèze aval, Vienne amont et Auvézère.

Afin de suivre la situation des ressources en eau du département et de proposer le cas échéant des mesures de restriction, le comité ressource en eau départemental (CRED) de la Corrèze se réunit régulièrement en cours d'étiage, sous la présidence du préfet. Après analyse de la situation hydrologique du département il émet un avis sur la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Il s'appuie notamment sur des seuils définis dans les arrêtés cadre interdépartementaux en vigueur. En fonction de la situation, le préfet prend des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau selon le niveau de gravité atteint dans chaque zone d'alerte.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur : <https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Police-de-l-eau/Ressource-en-eau>

2 – VigiEau : un outil indispensable pour permettre à chacun de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur localement

En sus du site internet « Propluvia », le gouvernement a lancé le 11 juillet dernier un outil d'information simple pour permettre à chacun de s'informer sur les restrictions de l'usage de l'eau en vigueur localement : VigiEau.

VigiEau permet à chaque usager en renseignant une adresse (domicile, lieu de vacance, lieu d'un chantier...) d'accéder au niveau d'alerte qui est applicable sur ce lieu : aucun, vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise.

Les particuliers peuvent visualiser directement les restrictions applicables en ce lieu. Les autres usagers (collectivités et entreprises) doivent se référer à l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur. Un lien leur permet d'y accéder directement.

La plateforme VigiEau est actualisée tous les jours. Elle s'appuie sur les données renseignées par les directions départementales des territoires. Ainsi, un arrêté préfectoral de restriction signé le jour « J » sera visible dès le lendemain 9h30 dans VigiEau.

VigiEau permet d'accéder à l'arrêté de restriction en vigueur mais aussi aux nouveaux arrêtés-cadres interdépartementaux qui depuis juin 2023 encadrent la gestion de la sécheresse. En Corrèze, les zones d'alerte et les critères de gestion de la sécheresse ont évolué cette année. Suivant la même logique de cohérence hydrographique, les zones d'alerte du département ont aussi été revues et coïncident désormais avec les limites de bassins versants.

Si elle permet une meilleure prise en compte du cycle de l'eau et donc une meilleure efficacité des mesures de restriction, cette logique hydrographique est déconnectée des limites communales : une commune peut ainsi être concernée par plusieurs zones d'alerte, d'où l'utilité d'utiliser VigiEau qui permet de localiser à l'adresse la zone d'alerte dont dépend l'usager.

Retrouvez toutes les informations utiles :

- sur le site de l'État en Corrèze:

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Police-de-l-eau/Ressource-en-eau>

- sur le site national : <https://vigieau.gouv.fr/>

CONTACT

DDT de la Corrèze

Delphine ALUNES – Cheffe de l'Unité Gestion de la Ressource en eau

05 55 21 80 67

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le département de la Corrèze dispose de 285 systèmes d'assainissement (SA) collectifs pour le traitement des eaux usées. Ces installations sont globalement de capacité assez réduite avec uniquement 22 systèmes d'assainissement d'une capacité de traitement supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH).

Ces 22 installations relèvent de l'application de la directive eau résiduaire urbaine (ERU) de 1991 qui fixe des exigences minimales concernant leurs performances épuratoires. La France est ainsi tenue d'assurer un rapportage annuel sur le suivi de la conformité des installations de plus de 2 000 EH présentes sur son territoire auprès de la Commission européenne.

Par ailleurs, la France est également tenue de respecter ses engagements vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000 dont l'objectif est que 100 % des masses d'eau (cours d'eau, lacs et nappes souterraines) atteignent le « bon état » ou le « bon potentiel » d'ici 2027. Or, les systèmes d'assainissement, selon leurs performances, sont susceptibles de dégrader l'état des masses d'eau.

Afin d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau et réduire l'impact des systèmes d'assainissement collectifs sur les masses d'eau, la commission administrative du bassin Adour-Garonne a validé, dès 2015, une feuille de route. Elle prévoit notamment la mise en œuvre d'une méthode d'évaluation des impacts des rejets des stations d'épuration sur les masses d'eau (outil PDOM pour pression domestique) et la réunion régulière des services compétents en matière d'assainissement pour expertiser les résultats donnés par l'outil PDOM ainsi que définir des priorités d'intervention au regard des impacts et dysfonctionnement observés. Ce comité réunit la DDT, l'agence de l'eau et le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) du conseil départemental.

Ce travail d'identification des systèmes d'assainissement prioritaires, renouvelé périodiquement depuis 2015, concerne encore, en Corrèze, 40 installations nécessitant un accompagnement des services de l'État et organismes partenaires pour que les collectivités les exploitant puissent engager les actions nécessaires (études, travaux). L'agence de l'eau et le conseil départemental ont intégré cette liste d'installations prioritaires dans le contrat de progrès Corrèze 2022-2024.

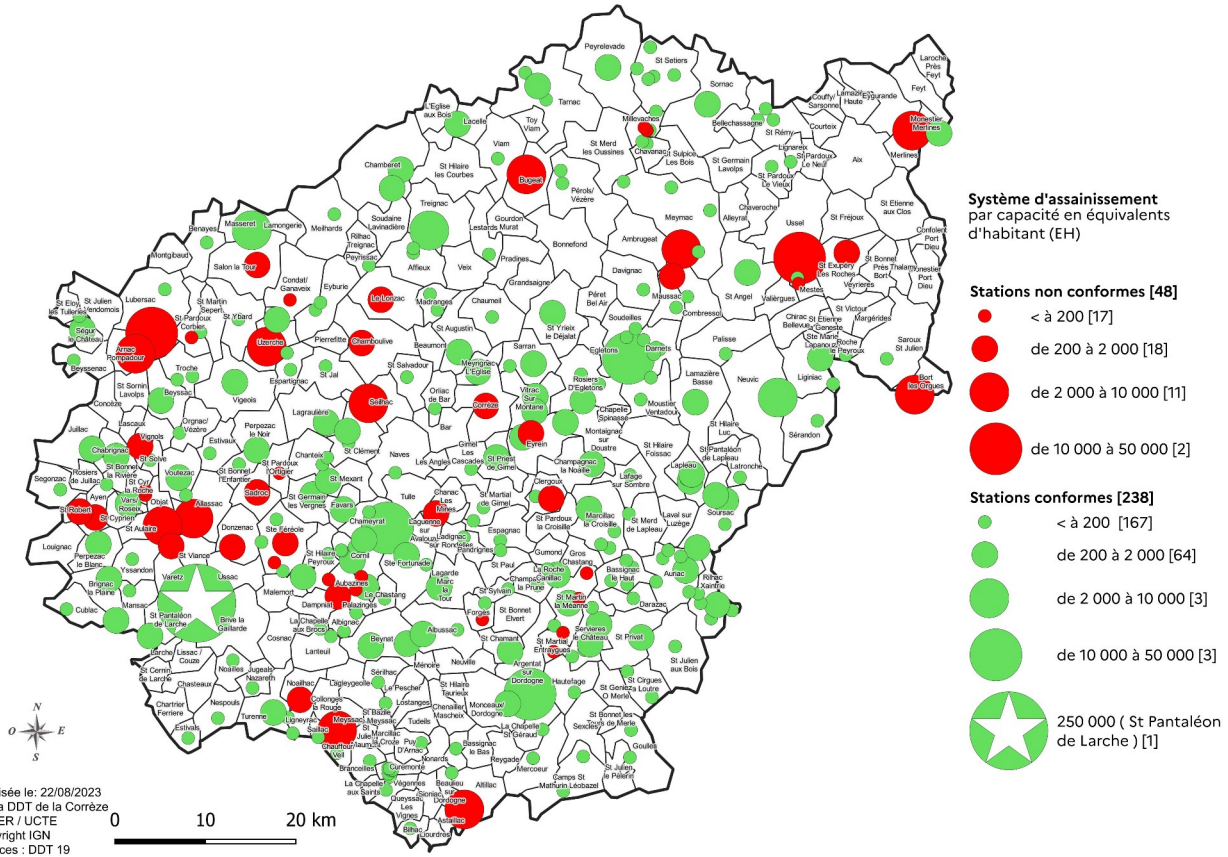
Un courrier informant de la bonification des taux pour les 40 systèmes d'assainissement, cosigné par le préfet, le directeur de l'agence de l'eau et le président du conseil départemental, a été envoyé aux collectivités concernées (EPCI et communes) en mai 2023. Puis, en juin 2023, 4 réunions d'information ont eu lieu en présence de ces collectivités.

La mise en conformité des systèmes d'assainissement s'inscrit dans le temps long : un diagnostic du système afin d'identifier les dysfonctionnements est réalisé avant de définir un programme de travaux et de le mettre en œuvre. Cinq à six ans sont nécessaires pour aboutir au résultat escompté.

Au-delà de l'aspect incitatif des aides de l'agence et du conseil départemental, l'encadrement des délais de mise en conformité par des arrêtés de mise en demeure est aussi parfois nécessaire notamment vis-à-vis de la directive ERU. L'arrêté de mise en demeure est un rappel à loi et n'est pas porteur de grief : l'exploitant d'un système d'assainissement dont la mise en conformité fait l'objet d'une mise en demeure et qui respecte les échéances de cette dernière est, d'un point de vue administratif, conforme.

La carte ci-après présente l'analyse de la conformité des rejets 2022 des stations de traitement des eaux de la Corrèze : 17 % des stations sont non conformes (48 stations).

Conformité locale 2022 des stations de traitement des eaux usées de la Corrèze



Les 40 systèmes prioritaires pouvant bénéficier d'aides bonifiées sont représentés sur cette seconde carte sur laquelle figure également l'état des masses d'eau de surface du département.

Il est à noter que les rejets de 18 de ces systèmes étaient considérés en 2022 conformes à la réglementation, néanmoins ces rejets représentent encore une pression trop importante sur la masse d'eau qui les reçoit.

Le suivi de ces stations est nécessaire afin de pouvoir respecter les engagements de la France vis-à-vis de la directive cadre sur l'eau (DCE) : l'amélioration de leurs performances et la modification de leur encadrement réglementaire pour mieux prendre en compte la sensibilité du milieu est à envisager.

CONTACTS

Direction départementale des territoires
Service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)
05 55 21 82 51 - ddt-seper@correze.gouv.fr

Victor DUFOUR, chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques
05 55 21 80 55 - victor.dufour@correze.gouv.fr

FINANCES PUBLIQUES

LES CONSEILLERS AUX DÉCIDEURS LOCAUX DE LA DGFIP

Fonction créée dans le cadre du déploiement du Nouveau Réseau de Proximité (NRP) de la DGFIP dans l'objectif de renforcer le conseil aux élus locaux, le conseiller aux décideurs locaux (CDL) est le partenaire privilégié des ordonnateurs des collectivités locales.

Il assure ses missions de conseil sur un périmètre géographique donné, qui correspond à un ou plusieurs EPCI.

Le CDL travaille en étroite collaboration avec le service de gestion comptable de rattachement (au sein duquel est situé son bureau) formant ainsi un duo de conseil et de contrôle financier et comptable au service des collectivités locales.

Un conseiller aux compétences reconnues

Le CDL est un cadre de la DGFIP, formé aux problématiques du secteur public local et disposant d'une parfaite connaissance de la cartographie des métiers de la DGFIP (afin de pouvoir solliciter les services « sachants » quelle que soit la demande du décideur local).

Déchargés de toutes tâches de gestion, ces cadres sont les interlocuteurs privilégiés des ordonnateurs.

Des missions variées au service des collectivités locales

Les CDL sont chargés d'une mission de **conseil régulier** tel :

- l'appui à la confection des budgets primitifs (en lien avec les bases de fiscalité directe locale et le vote des taux) ou modificatifs, la confection des budgets lotissements et zones d'activités.

☞ Ce type d'intervention peut se compléter **d'une analyse financière** (rétrospective ou prospective) ;

- en matière de qualité comptable et de contrôle interne, la restitution auprès de l'ordonnateur des résultats du contrôle hiérarchisé des dépenses, de l'indice de qualité des comptes locaux, ainsi que des contrôles effectués sur les régies ;
- en matière de recouvrement des produits locaux, l'appui à la mise en place d'autorisations générales de poursuites et à la constitution de provisions pour créances douteuses ;
- **en matière de fiscalité directe locale**, rythmée par le calendrier de campagne annuelle, le soutien méthodologique en amont des prises de délibérations et/ou lors du vote des taux ;
- l'appui en matière de valorisation des bases fiscales ;
- **en matière de fiscalité commerciale**, la sensibilisation de premier niveau sur les règles applicables dans ce domaine aux interventions des collectivités locales. Les CDL traitent de nombreuses questions relatives à l'assujettissement éventuel à la TVA de certaines activités des collectivités.

Ils peuvent aussi réaliser un **conseil thématique** ciblé en fonction de l'actualité des réformes comme accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la nouvelle responsabilité des

gestionnaires publics, la mise en place de moyens de paiement performants.

En outre, les CDL peuvent prodiguer un **conseil à la carte**, en fonction des besoins des collectivités, pour répondre à des demandes spécifiques. Il peut s'agir par exemple d'expertiser la solidité financière et la faisabilité de tout projet dont la DGFIP aurait connaissance.

Par ailleurs, l'expérience en matière de conseil montre que les collectivités peuvent solliciter les CDL bien au-delà de la simple demande d'analyse financière, sur des sujets variés (conseils divers en matière d'appui aux projets, analyse juridique, marchés publics, imputation comptable, éligibilité au FCTVA, etc.) et potentiellement complexes.

Les CDL, interlocuteurs de proximité des services administratifs

Aux côtés de régisseurs pour la prise en mains de leurs outils bancaires par exemple, les CDL assurent aussi une mission essentielle de formation à destination des secrétaires de mairie pour les accompagner dans leur prise de fonctions (compte tenu du fort taux de renouvellement constaté ces derniers mois).

La Corrèze compte 7 CDL.		
NOM	Zone géographique	Coordonnées
Laurence DUPUY	<ul style="list-style-type: none"> • Tulle Agglo ; • une partie de la CC de Ventadour-Égletons-Monédières (Chaumeil, Meyrignac l'Église, Montaignac-sur-Doustre, Sarran). 	06.19.90.18.75
Ingrid POIRIER	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur Sud et est de la CC Haute Corrèze Communauté (jusqu'à Palisse, Valliègues, Mestes, Ussel, St-Fréjoux, St-Étienne-aux-Clos, Merlines, Eygurande inclus) ; • une partie de la CC de Ventadour-Égletons-Monédières (Chapelle-Spinasse, Égletons, Rosiers d'Égletons, Saint-Yrieix-le-Déjalat) 	06.25.93.78.36
Ludovic CÉRÉ	Communauté de communes du Midi Corrèzien	06.18.12.95.42
David CHAUVIÈRE	Secteur d'Uzerche-Monédières - CC du Pays d'Uzerche, - CC Vézère-Monédières-Millesources, - CC du Pays de Lubersac-Pompadour, - St-Éloy-les-Tuileries, Ségur-le-Château	06.17.87.57.12
William FERRER	Communauté de communes du Bassin de Brive	06.34.66.30.96
Franck HOSPITAL	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur ouest et nord de CC Haute Corrèze Communauté (jusqu'à Combressol, St-Angel, Chaveroche, Lignareix, St-Pardoux-le-neuf, Aix, Lamazière-Haute inclus) ; • une partie de la CC de Ventadour-Égletons-Monédières (Darnets, Moustiers-Ventadour, Péret Bel-Air, Soudeilles) • 	06.22.35.68.94
	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne ; 	

Jean-Christophe MONTEIL	<ul style="list-style-type: none">• une partie de la CC de Ventadour-Égletons-Monédières (Champagnac-la-Noaille, Lafage/Sombre, Lapleau, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille et CCAS, St-Hilaire-Foissac, St-Merd-de-Lapleau, Doustre-Luzège-Ventadour)	06.34.66.69.78
----------------------------	---	----------------

CONTACT

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

Service des collectivités locales

ddfip19.gestionpublique@dgfip.finances.gouv.fr

LA FIABILISATION DES BASES DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

UNE COOPÉRATION RENFORCÉE ENTRE LA DGFIP ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

La fiabilisation des bases de fiscalité directe locale constitue une forte attente, exprimée tant par les collectivités locales que par les usagers et la DGFIP, soucieux d'équité fiscale.

Pour qu'il y ait fiabilisation, cela suppose de travailler de manière concertée selon les règles de droit et des principes de bonne administration dictés par la DGFIP et appliqués plus particulièrement par le Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) en charge des missions foncières, et dans le respect du rôle et des compétences de chacun.

Un engagement de la DGFIP à accroître son soutien dans la conduite des travaux des commissions communales des impôts directs (CCID)

Les commissions communales des impôts directs (CCID)

Qui siège dans les CCID ? Le Maire ou son adjoint délégué et six commissaires (communes de moins de 2 000 habitants) ou huit commissaires (au-delà de 2 000 habitants).

Quelle place pour la DGFIP ?

☞ *la DGFIP s'engage à être davantage présente aux côtés des collectivités qui en exprimeraient le besoin et sous réserve que les enjeux locaux de fiabilisation soient significatifs.*

La participation de l'administration permet à la fois d'assurer une information régulière des élus et de sécuriser les bases d'imposition de la fiscalité directe locale.

La participation est :

- annuelle et systématique pour les communes de plus de 10 000 habitants ;
- obligatoire lorsqu'un PV d'évaluation complémentaire doit être présenté à la commission pour signature ;
- assurée a minima une fois par mandature pour les très petites communes.

Quel est le rôle des CCID en matière d'évaluation foncière ?

Le rôle de la CCID consiste à :

- dresser la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, déterminer leur surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants ;
- participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles et non bâties ou qui font l'objet d'un changement d'affectation ou de consistance (signalées sur les listes 41) ;
- informer l'administration des changements affectant les propriétés bâties et non bâties dont elle a connaissance.

Le rôle de la CCID est consultatif mais obligatoire afin de garantir la validité juridique des impositions foncières.

Important : elle doit se réunir chaque année afin de formuler un avis sur, d'une part, les mises à jour des procès-verbaux d'évaluation, d'autre part, les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties et non bâties de la commune.

Le calendrier optimal de tenue des réunions des CCID

La tenue de la CCID **avant la fin du mois d'avril** facilite la prise en compte technique par les services fonciers de la DDFIP des avis émis dans le calcul des impositions initiales de l'année.

Focus sur la mise à jour des valeurs locatives

La mise à jour des valeurs locatives (VL) des propriétés repose en priorité sur le système déclaratif, donc à l'initiative du propriétaire, mais elle peut (et doit) faire l'objet d'échanges entre les collectivités et l'administration fiscale pour que l'exercice soit probant.

Ainsi, toute information utile collectée par la collectivité dans l'exercice de ses propres missions ou tout élément factuel, constaté notamment à partir de la voie publique, pourra utilement être transmis au SDIF de la Corrèze (cf. coordonnées ci-après), afin de consolider le processus déclaratif ou justifier l'engagement éventuel d'une procédure d'évaluation d'office.

☞ Seul le SDIF est compétent pour, d'une part, adresser aux contribuables des déclarations à souscrire et d'autre part, collecter et traiter les déclarations une fois complétées par les contribuables

Un préalable indispensable aux travaux : transmettre impérativement les délibérations portant mise à jour des voies

Les collectivités locales sont amenées à adopter de très nombreuses délibérations visant à créer des voies nouvelles et des numéros de voirie, en remplacement des adresses constituées d'un lieu-dit, particulièrement dans le cadre du plan France Très Haut Débit.

Ces délibérations sont ensuite intégrées dans le système d'information de la DGFiP par le SDIF.

À partir de cette intégration, un fichier à jour est diffusé sur le site collectivites-locales.gouv.fr à l'ensemble des administrations publiques et des entreprises, particulièrement celles de réseaux (eau, électricité, téléphone...) qui l'utilisent pour leurs propres systèmes d'information.

La fraîcheur des données de ce référentiel et leur fiabilité sont donc un véritable enjeu.

☞ La transmission, au fil de l'eau, des mises à jour de la voirie décidées par délibération au moyen d'un fichier normé dont le modèle a été précisé par la DGFiP, permet leur prise en compte la plus rapide.

Les services de la DDFiP de la Corrèze (ddfip19.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations utiles et notamment sur la communication du fichier support de transmission des données de la voirie mises à jour.

CONTACT

Service Départemental des Impôts Fonciers de la Corrèze
Centre des Finances publiques-50 Bd Gontran Royer-CS 10403-19119 BRIVE
CEDEX

05.55.18.31.00 - sdif19@dgfip.finances.gouv.fr

LES MOYENS MODERNES DE PAIEMENT POUR UN MEILLEUR ENCAISSEMENT - UN LARGE PANEL DE SOLUTIONS

Les collectivités proposent à leurs administrés des prestations qui sont la plupart du temps payantes.

L'efficacité du recouvrement de ces prestations est donc un enjeu important pour elles, à la fois pour garantir, qu'à une prestation délivrée correspond bien une recette attendue, mais aussi pour que la relation avec leurs usagers soit la meilleure possible.

Il est donc important que les collectivités puissent proposer à leurs usagers une large gamme de moyens de paiement pour répondre à tous les types d'usage en la matière.

Le paiement par carte bancaire sur un terminal de paiement électronique (TPE)

Ce type de paiement, très largement utilisé par tous les commerçants, est bien adapté pour les régies de recettes pour encaisser les prestations « en face à face » (dites de droits au comptant) avec un guichet comme les entrées dans les piscines, les campings municipaux, l'abonnement aux services d'une bibliothèque, etc.

Il est aussi aujourd'hui très efficace même pour l'encaissement de petites sommes grâce au « **paiement sans contact** », ce qui permet de se libérer des contraintes de gestion de la petite monnaie.

La condition pour en bénéficier est que la régie qui encaisse des recettes soit « modernisée » c'est-à-dire qu'elle dispose elle-même d'un compte bancaire de type « **compte de dépôt de fonds au Trésor** » (DFT).

La DGFIP étant alors la banque de la régie, celle-ci accède gratuitement aux outils bancaires habituels : relevé de comptes, carte bancaire gratuite, virements et chèques.

☞ pour ouvrir un compte DFT, la collectivité doit se rapprocher de son conseiller aux décideurs locaux

La DGFIP ne fournissant pas le TPE, la collectivité reste libre du choix de son terminal qu'elle peut soit louer, soit acheter. Celui-ci doit néanmoins répondre à certains standards en matière de sécurisation des transactions (agrément par le GIE Carte Bleue).

Avantages :

- la CB est plébiscitée par un maximum d'usagers ;
- un TPE peut être utilisé pour plusieurs régies en fonction des besoins ;
- les paiements seront transmis sur le compte bancaire et les tickets servent de pièces comptables.

Le cas particulier des espèces et des chèques

La DGFIP a profondément réduit ses capacités de gestion des espèces pour des raisons de sécurité et de coût. **Elle ne dispose quasiment plus de caisse en numéraire.** Elle ne peut donc gérer les espèces des collectivités

Aussi, les régies qui continuent à encaisser en espèces doivent se rapprocher de La Banque Postale qui gère le numéraire pour le compte de la DGFIP. Un dispositif simple d'usage et sécurisé leur est

fourni.

Pour les chèques : la DGFIP en a confié la gestion au groupe TESSI.

☞ Les régies DFT doivent utiliser une adresse TSA pour envoyer les chèques de moins de 5 000 € et une autre adresse TSA pour les chèques de plus de 5 000 €.

La solution de paiement en ligne PayFiP pour les factures et les avis de sommes à payer

Pour qui ? L'ensemble des collectivités locales et des régies qui ont un bon volume d'encaissements.

Pour quoi ? Le paiement des prestations ayant fait l'objet d'une facture ou d'un avis de sommes à payer.

→ un moyen de paiement, **moderne et livré « clé en main », et gratuit** une fois l'installation effectuée (hors frais CB) ;

→ entièrement sécurisé et accessible **24h/24 et 7j/7** ;

→ PayFiP permet le paiement des factures locales par prélèvement unique ou carte bancaire, le prélèvement étant sans frais pour votre collectivité.

Comment ? Pour adopter PayfiP, il suffit de signer une convention d'adhésion et de mentionner les références de paiement sur ses avis de sommes à payer.

Aujourd'hui, en Corrèze :

- 85,2% des collectivités proposent une offre de paiement en ligne.
- 75,8 % des régies dites prioritaires (dont les recettes annuelles sont supérieures à 100 000€)

À noter : grâce au compte DFT, la solution de paiement en ligne peut se faire via PAYFIP-régie soit via une solution d'un prestataire privé.

Le prélèvement Sepa tout particulièrement adapté aux factures récurrentes

Pour quels produits ? Principalement les factures récurrentes (ex. garderie ou loyer)

Avantages : stabiliser la trésorerie et diminuer le volume du recouvrement contentieux.

Comment ? Le débiteur complète un mandat de prélèvement Sepa qu'il remet à la collectivité ; le gestionnaire génère ensuite les flux de titres de recette avec les informations de prélèvement (RIB, date). L'application Hélios gère *in fine* le prélèvement et le dénouement des opérations bancaires.

Le TIPSEPA : mieux que le chèque !

Pour quels produits ? Toutes les facturations (titres individuels ou factures de rôles).

Comment ? Le débiteur reçoit un premier avis de sommes à payer avec le TIPSEPA, avec une enveloppe. Il renvoie le TIP découpé au centre d'encaissement, accompagné d'un RIB. Lors des facturations suivantes, il ne doit envoyer que le TIP et sera prélevé.

☞ Toutes ces solutions s'intègrent avec le traitement des factures dématérialisées par la DGFIP.

Le paiement de proximité auprès des buralistes

La DDFiP s'est associée à 79 buralistes afin que les Corrégiens puissent régler leurs factures publiques au plus près de leur lieu de vie.

Les usagers vont payer leurs factures en espèces ou par carte bancaire, chez un buraliste partenaire agréé FDJ. La liste des partenaires est disponible sur impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite

Condition : que la collectivité appose sur ses factures un datamatrix, c'est à dire un QR Code contenant les informations d'acheminement des fonds.

CONTACT

Jérôme STERCZYNSKI

06.10.42.02.24

jerome.sterczynski@dgfip.finances.gouv.fr

LE NOUVEAU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) vient modifier en profondeur un des piliers de notre constitution financière, le régime de responsabilités des ordonnateurs et des comptables publics.

C'est donc une réforme emblématique car elle fut souvent annoncée sans jamais avoir été inscrite dans un agenda alors même que le régime est depuis de nombreuses années considéré comme « à bout de souffle ».

☞ La réforme vise à instaurer un régime de responsabilité des gestionnaires publics **commun** aux ordonnateurs (collectivités locales) et aux comptables publics et recentré sur les enjeux les plus significatifs.

4 principes

- Réserver l'intervention du juge uniquement pour **les fautes les plus graves** ;
- **sanctionner celui qui commet la faute** : le nouveau régime conduit à sanctionner la personne directement à l'origine de l'infraction ;
- conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables : les comptables devront toujours veiller à la régularité et la sincérité des comptes ;
- **rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale (hors fautes graves, il y aura toujours des sanctions administratives).**

La réforme préserve le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics

La réforme ne conduit pas à un transfert de responsabilité des comptables vers les ordonnateurs mais à un rééquilibrage des mécanismes mettant en cause aussi bien un comptable qu'un ordonnateur (ou tout gestionnaire), selon qu'il sera ou non à l'origine des faits reprochés.

Le comptable public continue à contrôler la régularité des opérations de recettes et de dépenses.

Qui est concerné ?

- **tous les agents publics (ordonnateurs et comptables), fonctionnaires**, contractuels, agents de droit privé exerçant une mission de service public ;
- les **responsables en titre** seront principalement concernés plutôt que les agents dont l'action se limite à appliquer les directives ou à suivre les instructions.

Côté collectivités locales : principalement directeur général des services, dirigeant d'établissement public local.

Côté État : Préfet, Sous-préfet, directeur d'administration territoriale de l'État, directeur de caisse de sécurité sociale, directeur d'hôpital

Qui n'est pas concerné ? : les ministres et les élus locaux (leur responsabilité est d'ordre politique).

Les sanctions

La responsabilité d'un justiciable est écartée :

- **dès lors qu'il respecte les instructions de son supérieur hiérarchique** (corollaire du principe d'obéissance) ;
- **en cas d'ordre écrit préalable des élus** ou du supérieur hiérarchique, dûment informés de l'affaire ;
- **en présence d'une délibération préalable d'un organe** délibérant dûment informé et présentant un lien direct avec l'affaire ;
- en cas **de force majeure**.

Le nouveau régime sanctionne :

- les **fautes graves** ayant causé un **préjudice financier significatif** par le non-respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de la gestion des biens publics : attribution injustifiée de subventions, non-respect de la chaîne de la dépense, défaut de service fait...
- d'autres infractions comme la **faute de gestion** (applicable uniquement aux organismes à caractère industriel et commercial), l'octroi d'un avantage injustifié, l'inexécution d'une décision de justice, la gestion de fait ;
- le **non-respect de certaines règles structurantes de la dépense publique** : défaut de la qualité d'ordonnateur, défaut de saisine **du contrôleur budgétaire**...

- **Point d'attention : le caractère significatif du préjudice financier**

La taille et la surface financière de la collectivité concernée sont des éléments très importants pour apprécier le caractère significatif du préjudice, qui est au coeur du nouveau dispositif de responsabilité. Le préjudice est apprécié au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du **justiciable**.

Les peines d'amendes peuvent aller jusqu'à :

- => 6 mois de rémunération pour les fautes graves,
- => 1 mois pour les infractions formelles.

L'ordonnance introduit une possibilité de signalement par le comptable à l'ordonnateur de toute opération susceptible de constituer une faute grave entraînant un préjudice financier **significatif**.

Le nouveau régime de responsabilité constitue un cadre pour conforter un nouveau partenariat entre les collectivités locales et la DGFIP, qui trouve son illustration dans la poursuite des expérimentations d'une plus grande intégration de la chaîne financière pour une meilleure répartition des contrôles **sur la base des risques partagés**.

☞ La DGFIP se tient à la disposition des collectivités locales pour les aider à renforcer leurs procédures de contrôle interne afin de donner un degré d'assurance raisonnable quant à la maîtrise de leurs activités.

Des exemples

Je suis ou vais devenir comptable ou régisseur, quid de mon assurance ?

L'assurance a toujours été facultative. Contrairement au précédent dispositif de responsabilité où elle était fortement recommandée, les sanctions pour faute qui seront prononcées par la 7^{ème} chambre de la Cour des comptes au titre de la RGP sont non assurables.

Les régisseurs continueront-ils à percevoir des indemnités spécifiquement liées à leur fonction ?

L'indemnité « de responsabilité » prévue par le décret du 26/7/2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics est remplacée par l'indemnité « de maniement de fonds ».

CONTACT

Mission Risques et Audit de la DDFiP de la Corrèze

05.55.29.96.03

ddfip19.mdra@dgfip.finances.gouv.fr

ÉDUCATION

L'ABAISSMENT A 3 ANS DE L'ÂGE OBLIGATOIRE DE SCOLARITÉ

En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, s'inscrit dans la tradition républicaine des lois scolaires de la République. L'obligation d'instruction pour tous les enfants dès l'âge de 3 ans est la concrétisation de cette ambition républicaine portée par le Gouvernement.

L'instruction obligatoire à 3 ans consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français dans sa dimension d'école de l'épanouissement et du développement affectif et social, qui donne à chaque élève un cadre propice aux premiers apprentissages scolaires. Il renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans va permettre de donner un cadre commun qui offrira à tous les élèves les mêmes chances de réussir leur scolarité. En effet, plusieurs études scientifiques ont prouvé l'existence d'une forte corrélation entre la fréquentation d'un établissement pré-élémentaire et la performance des élèves.

Ce qui change avec la loi : l'obligation d'instruction

Depuis la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

Assiduité

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible (décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle).

CONTACT DSDEN

M. Christophe Jasson
05 87 01 20 23

ce.secretaire.general.ia19@ac-limoges.fr

L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

Le dispositif législatif et réglementaire qui encadre l'instruction dans la famille précise que les maires sont particulièrement impliqués. Ce dispositif a connu des évolutions récentes.

1. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
2. Le décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés).
3. **Le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.**
Les articles L131-6 et R131-3 du code de l'éducation précisent qu'il revient au maire de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire et mentionnent les informations que doit comporter la liste.
L'article 131-4 du code de l'éducation précise l'obligation au maire d'informer l'IA-DASEN des manquements à l'obligation scolaire.
L'article L131-10 du code de l'éducation précise les modalités de l'enquête pour les enfants en instruction en famille (contenu, modalités et fréquence).

Cette réglementation est complétée par un guide (en cours de mise à jour) qui vise à accompagner les maires dans l'exercice de leur responsabilité dans le cadre du contrôle de l'instruction dans la famille. Il est composé de fiches pratiques. Il est transmis en version dématérialisée par les préfets aux maires de leur département et qui demeurent leurs interlocuteurs.

L'enquête du maire sur l'instruction dans la famille

Elle permet de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les personnes responsables de l'enfant.

Transmission du résultat de l'enquête

Le résultat de cette enquête est communiqué à l'IA-DASEN et aux personnes responsables de l'enfant.

CONTACT

DSDEN de la Corrèze
ief.ia19@ac-limoges.fr

SANTÉ – SÉCURITÉ ÉCOLE : DOCUMENTS ET REGISTRES OBLIGATOIRES

Le registre de sécurité incendie

(Code de la construction, art R123-51)

Le registre de sécurité, tenu à jour par le directeur d'école, contient : les consignes en cas d'incendie, les contrôles et vérifications techniques (visites de l'établissement par la commission de sécurité), la traçabilité des événements et leur suivi. Chaque année, dans le cadre du premier conseil d'école, le directeur présente l'organisation de la sécurité de l'école et demande que le premier exercice incendie se déroule durant le mois qui suivra la rentrée scolaire de septembre.

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

(Code la sécurité intérieure, art R741-1, circulaire du 25/11/15, instruction du 12/04/17)

L'objectif du PPMS est de mettre en place, face à un risque majeur (d'origine naturelle, technologique) ou face à un risque attentat intrusion, une organisation interne à l'école, efficace, permettant d'assurer la mise en sécurité des élèves et des personnels, dans l'attente de l'arrivée des secours. Ainsi, les écoles doivent se préparer à affronter et à gérer ces événements de la manière la plus appropriée. Il s'agit de rédiger deux documents distincts :

1. un PPMS « risques majeurs » (RM) ;
2. un PPMS « attentat intrusion » (AI).

Au moins deux exercices de simulation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire (exercice AI avant les vacances de Toussaint et si possible en septembre). Le directeur d'école met à jour les plans et les transmet à la DSDEN ainsi que le compte-rendu des exercices. Le directeur d'école peut solliciter le référent sûreté éducation nationale en tant que de besoin pour être accompagné dans la réalisation de ces exercices.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

(Code du travail, art R4121-1)

Ce document décrit la démarche et le processus d'évaluation des risques professionnels. Il identifie les situations de travail à risque, répertorie les risques, les mesures préventives déjà prises, repère les risques subsistants, propose des mesures d'amélioration. Le DUERP doit être tenu à jour au moins 1 fois par an.

Le registre santé et sécurité au travail (RSST)

(Décret n°82-453 du 28 mai 1982 art 3-2)

C'est un document sur lequel chaque personnel a la possibilité d'inscrire toutes les observations et toutes les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, signalant ainsi une situation pouvant entraîner un risque pour la santé ou la sécurité au travail. Ce registre sert à assurer la traçabilité de la résolution des problèmes et à conserver un historique des signalements. Il est tenu par le directeur d'école en lien avec l'assistant de prévention de la circonscription.

Un registre de santé et de sécurité est également mis à disposition des personnels de la collectivité

territoriale, des usagers (ex : parents d'élèves) pour d'éventuelles observations ; des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail pour consultation éventuelle.

**Le registre de signalement d'un danger grave et imminent
(Décret n°82-453 du 28 mai 1982 art 5-8)**

Ce registre est ouvert dans chaque école dans le cadre de la réglementation relative à la procédure d'alerte et au droit de retrait en cas de danger grave et imminent. Sont consignées également les suites données à ce signalement.

Les informations concernant le registre de santé et de sécurité et le registre de signalement de danger grave et imminent sont disponibles sur le site de la DSDEN 19 à l'adresse suivante : www.ac-limoges.fr/cid108541/sante-et-securite-au-travail.html

Le registre public d'accessibilité

(Décret n°2017-431 du 28 mars 2017, arrêté du 19 avril 2017)

Ce document est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2017. Il sert à préciser les dispositions prises pour l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Les diagnostics techniques amiante (DTA)

(Décret n°2011-629 du 3 juin 2011. Code du travail, art. L4321-1, R4224-17 et R4322-1 et suivants. Code de la construction, art R132-12 et suivants), plomb hydrique (arrêté du 11 janvier 2007 et code de la santé publique), radon (décret n°2018-434 à 437 du 4 juin 2018 et code de la santé publique : art L.1333-10, art R.1333-15) et qualité de l'air intérieur (décrets 2011-1728 du 02/12/2011 et 2012-14 du 05/01/2012 modifié)

Une copie de chacun de ces diagnostics doit être transmise, à titre d'information, aux directrices et directeurs d'école.

Les vérifications périodiques principales

Les observations relatives aux vérifications périodiques (installations électriques, installations de chauffage, installations de gaz, équipements sportifs dans l'enceinte de l'école et jeux de cour, systèmes d'aération/ventilation...) sont à communiquer aux directrices et directeurs d'école.

CONTACT

Thierry Lissac
Conseiller de prévention départemental
Réfèrent sûreté éducation nationale pour la Corrèze
05 87 01 21 03
thierry.lissac@ac-limoges.fr

**MÉMOIRE ET MONDE
COMBATTANTS**

LA « MAISON DES COMBATTANTS ET DES VICTIMES DE TOUS LES CONFLITS »

L'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) est une institution centrale au sein du monde combattant.

Fondé en 1916, pour répondre à la situation inédite créée par le nombre jusque-là inenvisageable de blessés, de veuves et d'orphelins pendant la Première Guerre mondiale, l'ONaCVG est devenu ensuite l'organisme de soutien pour la gestion des anciens combattants et victimes de guerre et combattants d'aujourd'hui.

En 2011, une rationalisation des services a fait de l'ONaCVG le point unique d'accueil du monde combattant dans les départements. C'est l'ONaCVG qui désormais délivre les cartes et titres de combattant et victime de guerre, ainsi que les cartes d'invalidité des pensionnés anciens combattants et militaires radiés des cadres.

C'est aussi lui qui assure le versement des pensions et retraites attachées à ces cartes. Les crédits votés aujourd'hui sont supérieurs à 2 milliards d'euros.

Les versements effectués sont évidemment la traduction des décisions prises en matière d'attribution de cartes du combattant ou de pensions d'invalidité.

Au sein de ces crédits, l'ONaCVG dispose cependant d'une enveloppe dite de solidarité, qu'il peut répartir entre ses ressortissants en fonction de leurs difficultés financières, sur la base de critères individuels qu'il détermine.

Qui est ressortissant de l'ONaCVG :

- titulaire de la carte du combattant ou d'un titre de reconnaissance de la Nation ;
- blessé ou invalide de guerre ;
- veuve ou veuf de guerre ;
- victime civile de guerre ou d'acte de terrorisme ;
- pupille de la Nation ;
- veuve ou un veuf du ressortissant.

En tant que ressortissant, le service départemental de l'ONaCVG de la Corrèze vous accueille, vous écoute et vous informe sur vos droits administratifs et sociaux.

Après un examen personnalisé de votre situation, l'action sociale de l'ONaCVG peut prendre diverses formes :

- une aide pour difficultés financières : d'urgence, ponctuelle ou chronique ;
- une aide aux prestations de service : aide-ménagère, maintien à domicile ;
- une aide à la reconversion professionnelle : accès ou retour à l'emploi.

Qui contacter ?

**Office National des anciens Combattants et Victimes de Guerre
Service départemental de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat - Place Martial Brigouleix - BP314 – Tulle Cedex**

CONTACT

ONACVG
05 55 26 22 67
rep.sd@onacvg.fr

L'INSCRIPTION SUR LES MONUMENTS AUX MORTS, AIDES POUR L'ENTRETIEN DES MONUMENTS AUX MORTS

L'INSCRIPTION SUR LES MONUMENTS AUX MORTS

Les monuments aux morts sont juridiquement des biens communaux qui, par conséquent, ressortissent aux municipalités.

Sans interférer sur la compétence de celles-ci, l'État, qui a la charge morale de tous ceux qui sont tombés au service de notre pays, est toutefois fondé à exprimer des recommandations pour assurer aux « morts pour la France » une similitude de traitement.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine explicitement les conditions d'inscription sur les monuments aux morts communaux.

Cependant, il existe une règle de fait qui s'impose encore aujourd'hui comme référence pour les décisions municipales en la matière. Parce qu'ils sont égaux dans la mort, ceux qui ont donné leur vie pour le pays méritent l'égalité dans la mémoire monumentale nationale, quels que soient le lieu et l'époque.

Pour ce faire, deux conditions sont retenues :

1°) **un lien direct entre le défunt et la commune.** Faute de quoi les noms portés sur le monument n'auraient aucune signification pour le lecteur. La commune ne peut donc être que le lieu de naissance ou du dernier domicile, un site n'excluant pas nécessairement l'autre ;

2°) **l'inscription de la mention "mort pour la France" (MPF) à l'état civil de l'intéressé.** Cette mention, dont l'attribution est définie par des textes législatifs et réglementaires, figure, selon les cas, dans le corps de l'acte de décès ou en mention marginale de celui-ci.

Tout autre motif d'inscription d'un nom -et *a fortiori* de toute autre inscription directe ou non sur le monument aux morts communal- ne saurait être accepté sans dénaturer celui-ci, au risque d'être une source de quiproquos et d'entraîner des dérives incontrôlées.

LES AIDES DE L'ÉTAT POUR L'ENTRETIEN OU LA CRÉATION DES MONUMENTS AUX MORTS

Le service départemental de l'ONACVG de la Corrèze est compétent pour instruire des demandes de subvention pour la rénovation ou la réalisation d'un monument aux morts.

Les travaux subventionnés sont exclusivement ceux qui concernent directement le monument.

Ils ne doivent pas avoir été effectués avant la réception de la demande de subvention à l'ONAC. Dès lors que la demande de subvention a été accordée, les travaux peuvent commencer. La détermination du montant de la subvention s'effectue sur la base des coûts précisés sur le devis accepté par le maître d'ouvrage et le conseil municipal, et portant exclusivement sur le monument. **Le montant correspondra forfaitairement à 20% du coût hors taxes dans la limite de 1600 €.**

CONTACT

ONACVG
05 55 26 22 67
rep.sd@onacvg.fr

LES QUESTIONS MILITAIRES

LE SERVICE MILITAIRE VOLONTAIRE



Le SMV est une contribution du ministère des Armées dans le domaine de l'insertion citoyenne et professionnelle de jeunes Français de métropole et de l'outre-mer âgés de 18 à 25 ans exclus du marché de l'emploi.

Ce dispositif militaire, fondé sur l'acquisition volontaire de valeurs et d'une formation professionnelle, propose un nouveau départ à des jeunes hommes et femmes qu'il arme pour l'emploi en s'appuyant sur un réseau territorial et national de partenaires institutionnels, de collectivités, d'entreprises, d'associations et d'organismes de formation.

Plus que des chiffres, ce sont des hommes et des femmes qui sont au cœur du dispositif d'insertion professionnelle grâce aux engagements humains et matériels des armées et à de nombreux partenaires publics et privés.

Fondé sur la transmission de savoir et de valeurs, sur la complémentarité entre acteurs militaires et acteurs civils, le SMV est une transition singulière qui permet à de jeunes français volontaires de se préparer au métier qu'ils auront choisi.

Redonner et reprendre confiance, gagner en autonomie et en responsabilité, retisser des liens affectifs et professionnels, c'est ce que permet aujourd'hui le SMV à ses volontaires.

Quelques chiffres clefs :

- 7 centres de formation répartis en métropole ;
- 82% de taux d'insertion ;
- 65% de taux de réussite au permis de conduire;
- Plus de 1 200 stagiaires volontaires recrutés chaque année ;
- 6 200 volontaires formés depuis 2015 dont:
 - 23% de personnes illettrées
 - 56% de non diplômés

LA RÉSERVE MILITAIRE

Objectifs :

- Renforcer les capacités des forces armées ;
- Entretenir l'esprit de défense ;
- Contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées.

1. La réserve opérationnelle:

- Composée de volontaires ;
- Signature d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) dont la durée peut aller de 1 à 5 ans ;
- Totalement intégrée aux unités militaires;
- Renforce ses camarades d'active et remplit les mêmes missions en particulier (crises, opération Extérieure, évènements exceptionnels, opération Intérieure «SENTINELLE»).

2. La réserve citoyenne:

- Composée de volontaires bénévoles, agréés pour une durée limitée par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience et de leur intérêt pour les questions relevant de la défense ou de la sécurité nationale.
- Employée pour le rayonnement des armées et de la gendarmerie dans la société civile, la promotion de l'esprit de défense et l'apport de compétences spécifiques au profit de leurs employeurs militaires.

CONTACT

Délégation Militaire Départementale

Tel : 05 55 20 75 99

dmd19.accueil.fct@def.gouv.fr

cirfa-terre-brive.accueil.fct@intradef.gouv.fr

ARCHIVES

LA GESTION DES ARCHIVES COMMUNALES

Au niveau de la commune, les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support (papier ou électronique), produits ou reçus par les services de l'administration communale dans l'exercice de leur activité, ou par tout élu dans le cadre de son mandat.

Les archives communales ont une double vocation :

- elles fondent en titre les droits des personnes physiques et morales (valeur probatoire) ;
 - elles documentent et accompagnent les actions du conseil municipal (outil d'aide à la décision) et fondent la recherche dans des domaines très variés (histoire, sciences humaines...)
- Tout au long de son mandat, le maire est dépositaire et responsable de la bonne administration et conservation des archives de sa commune.

I. Le cadre légal et réglementaire

Conformément au Code du Patrimoine, les archives communales sont des documents publics **imprescriptibles et inaliénables**. Par conséquent :

- toute archive communale retrouvée chez un particulier devra faire l'objet d'une revendication en restitution ;
- tout document **ne peut être détruit sans le visa écrit préalable** délivré au maire par la directrice des Archives départementales. Ce visa, apposé sur un bordereau d'élimination, atteste que les documents ont atteint la limite de leur utilité administrative et sont dépourvus d'intérêt historique. Il vaut décharge légale au nom du préfet.

II. Les obligations du maire et du conseil municipal

1. Récolement

Dans l'année qui suit sa prise de fonction, le maire doit faire réaliser un récolement intégral des archives conservées en mairie et le transmettre au préfet de la Corrèze.

2. Gestion des dossiers

Les secrétaires de mairie assurent la gestion courante des dossiers, mais aussi la conservation et l'accès aux archives historiques de la commune qui n'auraient pas été déposées aux Archives départementales. En lien avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), les Archives de la Corrèze organisent régulièrement des formations.

3. Conservation

Les archives communales doivent être placées dans des locaux sains et réservés aux archives, fermant à clé, ne comportant aucun réseau d'eau avec le moins possible de lumière directe. Tout sinistre ou acte de malveillance ayant entraîné la dégradation, voire la destruction, de documents d'archives communaux doit être impérativement signalé par écrit aux Archives départementales.

4. Communication et reproduction

La communication des documents d'archives au public est une obligation légale. Les délais de communication définis dans les articles L.213-1 à L.213-3 du Code du Patrimoine doivent être scrupuleusement appliqués.

La communication physique d'un document d'archives s'effectue obligatoirement dans les locaux de la mairie, sous la surveillance du secrétaire de mairie, d'un élu municipal ou d'un agent communal dûment habilité par le maire.

La reprographie de documents d'archives n'a aucun caractère obligatoire (sauf impératif juridique ou judiciaire dûment établi). Elle doit être refusée dès lors que le procédé envisagé risque d'endommager le support. Ainsi la photocopie des registres d'état civil et de délibérations communales est-elle strictement interdite au profit d'extraits.

La sortie de documents d'archives hors des locaux de la mairie ne peut être effectuée que dans trois cas, sur autorisation expresse du maire :

- réquisition judiciaire
- reliure, restauration ou reprographie d'un document par un atelier spécialisé compétent.
- prêt à une exposition.

Dans chacun des cas, un état précis des documents doit être rédigé, les modalités de prise en charge et de transport précisées et une décharge, contresignée par le maire, délivrée au bénéficiaire de la sortie, un double étant conservé en mairie. Une assurance doit être contractée par le transporteur et l'hébergeur des documents tout au long de leur absence de la mairie.

III. Dépôt aux Archives départementales de la Corrèze.

Les communes de moins de 2 000 habitants ont obligation de déposer leurs archives les plus anciennes aux Archives départementales. Le délai avant dépôt a été modifié en juillet 2016. Il concerne dorénavant :

- les registres de l'état civil de plus de 120 ans
- les autres documents de plus de 50 ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Par dérogation, après déclaration auprès du préfet et accord de l'administration des Archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier par convention au service d'archives du groupement de commune à fiscalité propre auquel elle appartient, ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci.

À l'exception des dépôts d'office prescrits par le préfet, tout dépôt d'archives effectué par une commune de plus de 2 000 habitants doit désormais faire l'objet d'une convention entre la commune et les Archives départementales.

IV. Interlocuteurs.

Fonctionnaires de l'État, la directrice des Archives départementales et son adjoint exercent, par délégation du préfet, des missions de contrôle sur les archives publiques produites dans le département.

En cette qualité, ils sont appelés à effectuer des inspections communales périodiques, de leur propre initiative ou sur la saisine d'une autorité publique.

Les Archives départementales jouent également un rôle de conseil :

- pour le classement, le tri et les éliminations d'archives,
- pour les projets de construction d'un bâtiment ou local de conservation,
- pour la restauration d'archives,
- pour les actions de mise en valeur scientifique et culturelle des archives communales (expositions...).

V. Pour en savoir plus.

Depuis 2007, une rubrique relative aux archives communales est consultable sur le site internet des Archives départementales de la Corrèze à l'adresse suivante : <https://www.archives.correze.fr/les-archives/conseils-aux-administrations/archiver-dans-une-commune/>

Vous pourrez y télécharger un modèle vierge de bordereau d'élimination ainsi que le tableau de gestion des archives communales.

CONTACT

Emmanuel Bosca - Directeur adjoint

05 55 20 11 91

ebosca@correze.fr

<https://www.archives.correze.fr/>

